



Projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Volx (04) – lieu-dit « Le Plan »

Mémoire de réponse à l'avis du CNPN du 4
mars 2022

Juin 2022





SOMMAIRE

1 Insuffisance des inventaires naturalistes	5
1.1 Rareté de l'espèce dans la zone d'étude élargie	6
1.2 Situation de la population concernée par le projet photovoltaïque	7
1.3 Avis sur la compatibilité des mesures ERC envisagées	8
1.4 Préconisation de mesures complémentaires	9
2 Complétudes des mesures ERC	11
3 Effets cumulés	39
3.1 Typologie des projets retenus	40
3.2 Zone d'étude retenue	41
3.3 Sources et connaissances des projets en cours	41
3.4 Projets en cours dans la zone d'étude	41
4 Mesures de suivi et d'accompagnement	54
4.1 Équipe Environnement de CVE	54
4.2 Des partenariats incontournables pour le développement de nos projets	55
4.3 Ressources et outils	55
4.3.1 L'outil de suivi des engagements construction	56
4.4 En exploitation – Retour d'expérience	57
4.4.1 Standards	57
4.4.2 Référentiel appliqué	58
4.4.3 Travail d'équipe	58
4.4.4 Nos partenaires	58
4.4.5 Actions correctives	58
5 Sécurisation foncière des parcelles de compensation	60
6 Annexes	62
6.1 Annexe 1 : Cahier des charges CVE pour le suivi naturaliste des parcs solaires au sol en exploitation	62
6.2 Annexe 2 : Étude du Damier de la succise (Euphydryas aurinia) à Volx réalisée par ENTOMIA en avril-mai 2022	74
6.3 Annexe 3 : Promesse de bail emphytéotique avec le GFA des Grandes Bastides sur les parcelles C806, C894, C893, C2453	89
6.4 Annexe 4 : Promesse de vente avec le GFA des Grandes Bastides sur les parcelles C882, C885 et C2451	101
6.5 Annexe 5 : Délibération du Conseil Municipal de VOLX	164
6.6 Annexe 6 : Convention d'Occupation Précaire signée avec EDF	166



LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Principales périodes de sensibilité pour la faune	12
---	----

LISTE DES CARTES

Carte 1 : Localisation des mesures.....	10
Carte 2 : Localisation de la mesure de réduction d'implantation de haies	22
Carte 3 : Localisation des gîtes artificiels à reptiles.....	24
Carte 4 : Localisation de la mesure R9 Défavorabilisation du milieu	27
Carte 5 : Proposition de localisation des dépressions à créer en faveur du Branchiopode.....	32
Carte 6 : Localisation de la mesure MC1 Renforcement de la population du Damier.....	34
Carte 7 : Localisation de la mesure MC2 Renforcement des plantes-hôtes le long d'un corridor	36
Carte 8 : Localisation de la mesure MC3 Suivi régulier du Damier de la Succise	38
Carte 9 : Localisation des projets à impacts cumulés.....	47
Carte 10 : Localisation des parcelles sanctuarisée ou accueillant les mesures compensatoires	61

LISTE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Balisage et mise en défend des milieux naturels (Agence MTDA).....	15
Figure 2 : Pièges artificiels pour la petite faune (Agence MTDA).....	17
Figure 3 : Mesures pour éradiquer les pièges à petite faune	18
Figure 4 : Illustrations d'une clôture permettant le passage de la petite faune.....	20
Figure 5 : Dispositifs d'obturation de poteaux creux (Agence MTDA)	25
Figure 6: trame vierge suivi engagement construction	56
Figure 7: exemple extrait suivi de chantier par expert indépendant	57



PRÉAMBULE

Le papillon Damier de la Succise a été observé lors des investigations de terrain réalisées dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Volx.

Suite à l'observation d'un individu adulte lors des premières visites sur site, des chenilles de cette espèce ont été observées sur des pieds de Scabieuse des jardins (*Scabiosa atropurpurea*), attestant de la reproduction de l'espèce sur le site. Les chenilles se regroupent dans des nids de soie communautaire sur leur plante hôte (ici la Scabieuse des Jardins). L'observation de chenilles de Damier de la Succise s'est limitée, en 2017, à une zone localisée occupant une superficie d'environ 1250 m² mais la Scabieuse des jardins est abondante sur une grande partie des parcelles du projet (habitat d'espèce potentiel).

Un dossier de demande de dérogation à la législation concernant les espèces protégées a été élaboré et déposé à la DREAL au cours du deuxième semestre 2021.

Le Conseil National de la Protection de la Nature a émis un avis défavorable en date du 4 mars 2022.

Le présent document constitue le mémoire en réponse à cet avis qui sera remis à la DREAL avant une prise de décision définitive par la préfète.

1 Insuffisance des inventaires naturalistes

Remarque du CNPN :

Les enjeux écologiques les plus importants concernent le Damier de la Succise et de sa plante-hôte, la scabieuse des jardins »

« Les inventaires naturalistes ont été réalisés de mars à septembre 2017, avec quelques compléments en 2018 pour préciser l'enjeu lié à la présence du Damier de la Succise »

« Une deuxième partie de 1 hectare est également exclue des aménagements pour préserver les zones de pontes du damier de la Succise. N'oublions pas que le damier de la Succise est connu pour sa capacité à former des colonies compactes accompagnées souvent par un processus d'extinction et de recolonisation bien complexe, dont l'évaluation basée sur l'échelle du site est difficile. Aucun indice d'isolement de la colonie n'est donné ici, ce qui entrave encore plus le processus d'évaluation de la mesure. Dans ce contexte, la plus-value de l'évitement est simplement quantitative et l'analyse ne permet pas de préjuger si dans cinq ans les stations ne seront pas éteintes, car l'aspect qualitatif et donc la connexion écosystémique du Damier de la Succise n'aurait pas été exploré correctement »

« Les mesures conservatoires qui concernent le Damier de la Succise et le Branchiopode doivent être validées avec des organismes concernés, à savoir le CBN pour la première et l'OFB pour la deuxième »

« Les parcelles envisagées pour la compensation occupent une surface de 6 hectares ... semis de Scabieuse des jardins »

« les inventaires sont anciens et insuffisants, certaines populations ont besoin d'études bien plus poussées »

Réponse :

La SASU Volx Le Plan, qui porte un projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Volx (04) au sein d'une zone d'étude d'environ 15 ha en contexte naturel assez dégradé (motocross, ancienne décharge et stockage) a confié à ENTOMIA une étude complémentaire sur le Damier de la succise entre le 14 avril et le 22 mai 2022. Cette période d'intervention a permis une programmation des prospections de terrain ciblé sur la recherche des adultes du Damier de la succise et de ses plantes-hôtes.

ENTOMIA a interprété que les études complémentaires réclamées par le CNPN concernent une actualisation des données du Damier de la succise sur la zone projet mais également un diagnostic des alentours du secteur, afin de savoir dans quelle mesure la population locale est connectée à d'autres populations (fonctionnement en « métapopulation » ou population isolée ?) et ainsi obtenir un avis sur l'efficacité et la pérennité de la mesure proposée (création d'une nouvelle population sur la zone de compensation).

Les éléments de conclusion de cette étude sont présentés ci-après. La totalité de l'étude réalisée par ENTOMIA est présentée en annexe 2.

1.1 Rareté de l'espèce dans la zone d'étude élargie

La zone d'étude élargie concerne des habitats globalement peu favorables (plaine agricole) au Damier de la succise et à ses plantes-hôtes.

Suite aux prospections réalisées, la Céphalaire blanche apparaît rare en plaine – à l'instar de ce qui est observé ailleurs en moyenne Durance – et plus fréquente (bien que localisée) au niveau des reliefs environnants. La Scabieuse des jardins semble plus commune en plaine et dans les reliefs environnants. C'est donc la rareté de la Céphalaire blanche (plante-hôte principale) qui constitue la contrainte principale pour la présence du Damier de la succise dans la zone d'étude élargie. Cette rareté peut s'expliquer par les préférences écologiques de la Céphalaire blanche qui affectionne principalement les zones d'éboulis et de rocailles et par une gestion trop intensive des milieux semi-naturels, interdisant le développement de station avec de nombreux pieds de Céphalaire.

Notons tout de même que le déplacement d'individus du Damier de la succise entre les reliefs de Manosque (Luberon oriental) et de Valensole (plateau de Valensole) est probablement perturbé par deux axes routiers très fréquentés : l'autoroute A51 et la nationale 96. Ces deux axes routiers ne constituent pas des obstacles rédhibitoires, mais limitent probablement fortement les connexions (forte probabilité de mortalité pour les papillons de Damier de la succise tentant de les franchir). La station du projet photovoltaïque se trouve entre ces deux axes en bordure de l'A51.

Le lit mineur de la Durance (cours d'eau et iscles à galets) constitue probablement aussi un espace peu franchissable pour le Damier de la succise, mais avec un risque de mortalité bien moindre.



Gestion des bords de canal (débranchés en mai) non favorables à l'expression de la Céphalaire blanche et à la biodiversité d'une manière générale – photos H. Guimier (ENTOMIA)



1.2 Situation de la population concernée par le projet photovoltaïque

Le Damier de la succise apparaît donc rare dans la zone d'étude élargie, comme constaté généralement ailleurs en plaine durancienne car sa plante-hôte principale (la Céphalaire blanche) y est généralement absente, sinon très localisée et rare. Ainsi, la présence du Damier de la succise sur la zone du projet photovoltaïque semble correspondre à **une population rare** dans ce contexte de plaine durancienne et de surcroît assez **isolée** des populations des collines environnantes (Luberon oriental et plateau de Valensole). Les stations les plus proches actuellement recensées sont distantes de plus de 2 km en rive gauche et plus de 4 km en rive droite.

D'après l'étude d'impact, l'espèce a été observée en très grand nombre : une quarantaine d'imagos et environ 90 nids coloniaux au sein des zones de Scabieuses des jardins (*Scabiosa atropurpurea*). Les dates relatives à ces observations ne sont pas données et il n'est pas précisé si les illustrations photographiques de l'espèce au stade de chenille et d'adulte ont été prises in situ.

Les données SILENE dont nous disposons complètent les informations sur ces observations : l'espèce a été vue le 3 juillet 2017 (7 données) par Sébastien Mallol, au stade de chenilles dans des Scabieuses des jardins (*Scabiosa atropurpurea*) et le 17 mai 2017 par François Leger (1 donnée), probablement au stade adulte (information manquante). Ces données correspondent à une partie des observations réalisées par l'agence MTDA au cours de l'étude d'impact et les photos ont été prises in situ (Stéphanie Fraysse, comm. pers. 2022)

L'observation d'une population de Damier de la succise **aussi abondante (40 adultes et 90 nids sur Scabieuse des jardins) sur une surface réduite semble exceptionnelle** voire étonnante.

Dans le cadre de la présente étude, cette population n'a pas été retrouvée lors des prospections dédiées menées entre le 9 et le 20 mai 2022, malgré des conditions favorables (pleine période de vol du papillon, observé sur d'autres communes alentours à la même période et notamment Valensole dans le cadre de cette étude). Ajoutons que les prospections ont permis d'observer un gros pied de Céphalaire blanche (non mentionné dans l'étude d'impact de 2017) se trouvant au sein des observations faites en 2017.

La reproduction du Damier de la succise sur le site n'est donc pas établie en 2022. Ce constat est surprenant au vu du diagnostic antérieur, et des études complémentaires seraient nécessaires pour préciser ce point.



1.3 Avis sur la compatibilité des mesures ERC envisagées

La **mesure d'évitement** d'une partie des zones de pontes du Damier de la succise (**E1**) et la **mesure de mise en défend** de cette zone (**E2**) lors de la phase travaux sont à maintenir car l'habitat est potentiellement toujours attractif pour l'espèce bien qu'elle n'ait pas été revue sur le site en 2022. Notons que le pied de Céphalaire blanche observé en 2022 se trouve dans la zone évitée. Cependant ce pied se trouve dans la zone concernée par la **mesure de réduction R6** de plantation de haie. Le pied ne doit pas être détruit par la plantation de cette haie, un repérage préalable à la plantation avec rubalise est donc à prévoir.

La **mesure de réduction R9** exposée dans l'étude d'impact consiste à prélever les nids communautaires à l'été pour les déplacer sur d'autres pieds de Scabieuses des jardins dans la zone compensatoire préalablement réensemencée en Scabieuse des jardins. La création d'une population satellite à 700 mètres environ de la population du site étudié aura pour effet de renforcer la population locale. Cependant cette mesure **peut être remplacée par une mesure plus simple et efficace de défavorabilisation du milieu** pour le Damier de la succise qui consiste à couper les pieds de plantes-hôtes (Scabieuses et Céphalaire) dans la zone d'emprise juste avant la période de vol du papillon (fin du mois d'avril précédent les travaux). Quand la zone de compensation sera favorable, le Damier colonisera naturellement le milieu.

La **mesure de réduction R1** exposée dans l'étude d'impact consiste à adapter la période de travaux (défrichage et terrassement) en dehors de la période de reproduction de plusieurs groupes biologiques dont celle du Damier. Cette mesure **ne peut être considérée comme une réduction de l'impact sur le Damier de la succise** car c'est la mesure R9 précédente (modifier en défavorabilisation) qui permettra de réduire l'impact sur les individus uniquement et non sur l'habitat de l'espèce qui sera détruit.

La **mesure de réduction R10** consiste à mettre en place une gestion favorable au Damier de la succise (entre autres) à l'intérieur des parcs (débroussaillage entre octobre et janvier) et à semer des graines (préalablement récupérées in situ) de Scabieuse à l'intérieur des parcs. La plante étant commune localement elle colonisera peut-être spontanément l'enceinte du parc. Généralement les parcs photovoltaïques font l'objet d'un débroussaillage estival comme habituellement exigé par le SDIS et si les milieux à l'intérieur du parc sont attractifs pour le Damier, des nids communautaires risquent d'être détruits par cet entretien. Cependant, le site n'est a priori pas concerné par les OLD car situé au sein d'une zone blanche par rapport au risque de feu de forêt. Donc cette mesure de réduction peut être maintenue à condition de l'accompagner d'un **plan de gestion écologique** garantissant sa bonne mise en œuvre (hauteur de coupe supérieur à 20 cm, fauche tardive...). Concernant le pâturage comme moyen d'entretien du milieu à l'intérieur du parc, il serait probablement néfaste au Damier de la succise. Si ce moyen d'entretien est choisi le pâturage devra suivre les modalités exposées dans l'étude d'impact (« ovin extensif à adapter à la vitesse de repousse de la végétation et à mettre en place entre la fin de l'automne et le début du printemps, novembre à février ») et en ménageant des bandes refuges préservées du pâturage.



1.4 Préconisation de mesures complémentaires

En complément des mesures précédentes, un **renforcement des populations du Damier de la succise sur la zone évitée (MC1)** est à prévoir, en instaurant une **gestion favorable** à l'expression du Damier de la succise et de ses plantes-hôtes : éviter un embroussaillage du milieu trop important tout en n'intervenant pas sur la strate herbacée entre mai et septembre quand le Damier est très fragile au stade de petites chenilles sur la plante-hôte.

Parallèlement, un **renforcement des plantes-hôtes** entre la station évitée et la zone compensatoire à l'Est serait à prévoir (**MC2**) afin de créer un corridor favorable au Damier (semis de graines à l'extérieur de la future centrale photovoltaïque sur une bande de 1 mètre dédiée le long du grillage périphérique, et instauration d'une gestion favorable excluant des débroussaillages estivaux). Cette bande favorable Nord-Sud permettra au Damier d'aller coloniser plus facilement la zone compensatoire rendue favorable à son accueil. Elle devra être positionnée au sud de la haie pour une exposition plus favorable.

Concernant les réensemencements de la zone compensatoire et de ce corridor, des **plantations de Céphalaire blanche** doivent également être envisagées en plus de la Scabieuse des jardins car il s'agit de la principale plante-hôte du papillon.

Enfin un **suivi régulier (MC3)** des plantes-hôtes du Damier de la succise et de sa reproduction (indices de reproduction aux stade chenillettes grégaires et chenilles dispersées) est à prévoir sur la zone évitée, la zone d'emprise, la zone compensatoire, la bande de 1 mètre entre la zone évitée et la zone compensatoire ainsi que des secteurs favorables à l'espèce pouvant aller jusqu'à 300 mètres autour de ces zones.

La carte ci-contre localise les différentes mesures ERC envisagées (1.11) et complémentaires (1.12).



Légende

ENTOMIA
 Expertise et conseil en entomologie

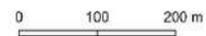
Zones d'étude

- Zone du projet photovoltaïque (gestion favorable R10)
- Zone compensatoire

Mesures

- Evitement (E1+E2) + renforcement des population (MC1)
- Réduction : défavorabilisation (R9) + gestion favorable (R10)

- Réduction : préserver le pied de Céphalaire (R6)
- Réduction : création d'un corridor favorable (MC2) par ensemencement de Céphalaire et Scabieuse
- Compensation : ensemencement de Céphalaire et Scabieuse + gestion favorable
- Accompagnement : suivi régulier (MC3)



Sources : H. Guimier (ENTOMIA)
 Date de réalisation : mai 2022
 Cartographie : H. Guimier (ENTOMIA)
 Fond : GoogleSatellite

Carte 1 : Localisation des mesures

2 Complétudes des mesures ERC

Remarque du CNPN :

" La phase réduction de la séquence est représentée ici par une série de mesures dont, pour la majorité d'entre elles, l'ambition fait clairement défaut, exemple la première mesure de réduction R1 sur l'adaptation du calendrier des travaux prévoyant un début des travaux de terrassement (fin août) très précoce selon le CNPN, et inadapté au contexte régional.

Concernant cette mesure, le CNPN recommande de resserrer le calendrier d'intervention et propose au lieu d'un démarrage des travaux prévu fin août dans le dossier, de le repousser au 15 septembre au plus tôt, jusqu'à fin octobre au plus tard. On remarque dans l'ensemble de cette série une absence d'information niveau technique et opérationnel.

Pour la mesure R3, limitation de la prolifération des espèces invasives, le protocole qui est associé à cette mesure ne paraît pas explicite et ne renvoie à aucune démarche ou méthode de traçabilité. Dès lors, il est important de trouver une solution pour garantir la provenance des matériaux, précision qui doit être intégrée dans un cahier des charges, mais aussi désigner un responsable qui doit suivre la bonne mise en œuvre de ladite mesure. Idem pour assurer le contrôle en matière de nutriments des sols (type de protocole, suivi et responsabilité). La mesure R4 sur les pièges artificiels est très pauvre également en informations opérationnelles pour juger de sa pertinence. La mesure R5 mise en place de clôtures adaptées à la petite faune n'est précisée par aucune information sur la mise en place de cette clôture (avant le démarrage des travaux ? après ? Ou s'agit-il d'une pose de clôture en fin de chantier ?).

La mesure R6 sur la plantation de haies, ne fournit pas de chiffrage de linéaires, ni de densités, aucune opération qui pourrait viser la recherche de plus-value de cette mesure.

Quant à la mesure R7, création de gîtes artificiels pour la petite faune, aucun modèle de gîte (avec photo) n'est proposé, aucun dimensionnement, aucune taille de population n'est ciblée.

Au final, l'ensemble du bloc des mesures d'évitement est si peu décrit qu'il faudrait le reprendre en donnant du contenu opérationnel, protocoles, cahiers des charges, désigner une arborescence informative et de responsabilités, enfin permettre leur suivi. Sans ce travail, le CNPN se pose la question de savoir si ces mesures permettent une réelle plus-value, à savoir si elles permettent véritablement de réduire l'empreinte du projet. Les mesures conservatoires qui concernent le Damier de la Succise et le Branchiopode doivent être validées avec des organismes concernés, à savoir le CBN pour la première et l'OFB pour la deuxième.

...

L'ensemble des mesures annoncées doivent être décrites avec précision : protocoles, modalités techniques de réalisation à tous les stades, période de l'année, durée des travaux, surface concernée. "

Réponse :

Les mesures présentées ci-après intègrent les compléments proposés par ENTOMIA dans son étude complémentaire.

R1 – Adaptation du calendrier des travaux

Objectif de la mesure

Réduire au maximum l'impact des travaux sur la faune, en choisissant une période optimale pour débiter le chantier

Description de la mesure

Les travaux de défrichage et de terrassement sont susceptibles de détruire des nids d'oiseaux, des zones de pontes de Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) et des animaux en hibernation (amphibiens et reptiles). Le bruit et la présence humaine peuvent aussi entraîner le dérangement des oiseaux pendant les nichées et faire échouer la reproduction. Chaque groupe faunistique possède des périodes de sensibilités qui lui sont propres.

Tableau 1 : Principales périodes de sensibilité pour la faune

Groupes faunistiques concernés	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Oiseaux (hors rapaces nocturnes)												
Rapaces nocturnes												
Chiroptères												
Insectes												
Batraciens												
Hérissons												
Reptiles												
Poissons												
	Reproduction				Hibernation Hivernage			Migration				

Étant donné les espèces présentes et potentielles sur ou à proximité des parcelles du projet, nous recommandons de débiter les travaux à **partir du 15 septembre au plus tôt, jusqu'à fin octobre au plus tard** afin :

- D'éviter la période de reproduction et d'activité principale des oiseaux, reptiles, chiroptères et insectes susceptibles d'utiliser les milieux des parcelles du projet ou de leur proximité,
- De débiter les travaux de terrassement avant la période d'hibernation des reptiles et amphibiens. En effet, les vibrations des engins sur le site devraient suffire à les éloigner et à trouver des gîtes hivernaux en dehors de l'emprise du projet.

Par ailleurs, les travaux seront réalisés en période diurne et sans éclairage nocturne afin de limiter les nuisances sur la faune nocturne (Chiroptères et mammifères terrestres notamment).



Caractéristiques de la mesure

Responsable de la mise en œuvre	Coût de la mise en œuvre	Calendrier de mise en œuvre	Autre(s) acteur(s)	Suivi environnemental
Responsable SME du chantier Maître d'ouvrage	Pas de surcoût notable	Phasage du début du chantier	Tous les intervenants du chantier	Écologue



R2 – Respect d'un plan de circulation et balisage du chantier

Objectif de la mesure

Cantonner les engins de chantier sur un tracé prévu afin d'éviter tout débordement et tout impact supplémentaire sur la flore, la faune et les habitats naturels attenants.

Description de la mesure

Les travaux de nivellement des terrains, de construction peuvent provoquer la destruction directe de la végétation limitrophe du projet d'une part, et de la végétation du site que l'on souhaite conserver d'autre part.

Afin de limiter au maximum les risques d'altération ou de destruction de la végétation limitrophe ou de destruction d'individus d'espèces animales en déplacement lors de la phase chantier, un plan de circulation des engins sera édité en amont du démarrage du chantier après validation par l'écologue en charge du suivi de ce dernier et fourni aux entreprises intervenantes.

Il contiendra des consignes pour que les travaux aient lieu dans les limites strictes de l'emprise ou de la zone chantier, pour éviter la dégradation du sol et de la végétation des secteurs non directement concernés par le projet : blessure de troncs, coupure de racines, ...

Le pied de Céphalaire blanche sera repéré et balisé avec rubalise afin de ne pas être détruit.

De plus, la vitesse maximale autorisée sur les pistes sera limitée pour permettre l'éventuelle fuite de la faune.

Les travaux de nivellement sont générateurs d'envols de poussières, lors d'épisodes de sécheresse. Ces poussières se déposent sur les végétaux en bordure du chantier et altèrent le fonctionnement de la photosynthèse.

Le maître d'ouvrage alertera les entreprises sur tous ces risques, afin qu'elles prennent toutes les mesures pour les atténuer :

- ④ balisage d'un itinéraire fixe de déplacement des engins,
- ④ balisage des milieux naturels à préserver en amont du démarrage du chantier,
- ④ éventuel arrosage des pistes de chantier lors d'épisodes sans pluie afin d'éviter l'envol de poussières.



Figure 1 : Balisage et mise en défend des milieux naturels (Agence MTDA)

Caractéristiques de la mesure

Responsable de la mise en œuvre	Coût de la mise en œuvre	Calendrier de mise en œuvre	Autre(s) acteur(s)	Suivi environnemental
Responsable SME du chantier Maître d'ouvrage	Coût intégré au projet	Tout au long du chantier	Tous les intervenants du chantier	Écologue



R3 – Limitation de la prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE)

Objectif de la mesure

Limitation des apports extérieurs de terres végétales et donc l'introduction d'espèces végétales invasives

Description de la mesure

En phase chantier et en phase d'exploitation, des mesures préventives peuvent être prises pour limiter l'introduction et la dissémination de nouvelles EVEE :

- ⦿ Eviter l'apport de matériaux extérieurs (pour des routes de chantier ou la couverture du sol) ;
- ⦿ Privilégier les apports de terre végétale locale dans une démarche de développement durable ;
- ⦿ S'assurer que les éventuels apports de terres végétales seront exempts de plantes invasives ;
- ⦿ Utiliser des substrats pauvres en substances nutritives et appropriés aux conditions pédologiques du site ;
- ⦿ Nettoyer tout matériel ayant été en contact avec les espèces invasives (godets, griffes de pelleteuses, pneus, chenilles, outils manuels, bottes, chaussures, etc.) avant l'entrée du site et ceci pendant toute la durée du chantier.

La terre végétale sera systématiquement mise de côté lors du creusement des tranchées et en cas de nivellement conséquent, puis étalée en surface après travaux, afin de maintenir en place une banque de semences adaptée au site.

Des mesures préventives pour limiter la présence des EVEE présentes sur le site peuvent être appliquées :

- ⦿ Identifier la présence des espèces invasives dans l'emprise du projet et aux abords ;
- ⦿ Débroussailler la zone de projet en limitant la prolifération des espèces invasives.

En phase d'exploitation, une intervention ponctuelle sur de nouvelles populations, d'extensions ou de repousses reste une méthode préventive simple, rapide et peu coûteuse.

Caractéristiques de la mesure

Responsable de la mise en œuvre	Coût de la mise en œuvre	Calendrier de mise en œuvre	Autre(s) acteur(s)	Suivi environnemental
Responsable SME du chantier Maître d'ouvrage	Coût intégré au projet	Travaux et exploitation	Tous les intervenants du chantier	Écologue

R4 – Veille sur les pièges artificiels pour la petite faune

Objectif de la mesure

Limiter la présence de pièges artificiels sur le site **en phase chantier**

Description de la mesure

Certains aménagements humains sont, souvent sans le savoir, devenus de véritables pièges pour la faune, impactant aussi bien les insectes que les oiseaux ou les mammifères.

Plusieurs types de pièges peuvent exister :

- Poteau creux
- Trous au ras du sol
- Zones d'eau artificielles et bassins
- Déchets abandonnés...

Ces pièges présentent des parois trop lisses pour s'y accrocher, ils sont trop exigus pour décoller.

Une attention particulière sera portée sur les pièges artificiels à petite faune en phase chantier.

Le responsable SME du chantier veillera à identifier tous les pièges possibles présents sur le chantier et s'assurera de la mise en place de mesures pour les éradiquer (obturations, ...) (Cf. mesure R8).



Figure 2 : Pièges artificiels pour la petite faune (Agence MTDA)



Pour éradiquer les pièges, des plaques, du scotch pour fermer les ouvertures et un nettoyage du chantier seront nécessaires.



Figure 3 : Mesures pour éradiquer les pièges à petite faune

Caractéristiques de la mesure

Responsable de la mise en œuvre	Coût de la mise en œuvre	Calendrier de mise en œuvre	Autre(s) acteur(s)	Suivi environnemental
Responsable SME du chantier Maître d'ouvrage	Pas de surcoût notable	Tout au long du chantier	Tous les intervenants du chantier	Écologue

R5 – Mise en place de clôtures adaptées au déplacement de la petite faune

Objectif de la mesure

Permettre le passage de la petite faune

Description de la mesure

Pour permettre le passage de la petite faune susceptible de s'installer ou de transiter sur le site en exploitation, notamment les reptiles, amphibiens et mammifères, le grillage de la clôture entourant le site sera équipé de mailles d'une largeur et d'une hauteur minimales de 5 cm et installé de façon à être relevé de 5 cm par rapport au sol, au minimum. Des trouées seront également à réaliser dans le grillage. Celles-ci seront créées tous les 25 à 50 m à la base du grillage, au niveau du sol, en supprimant des mailles de façon à obtenir des vides de 20 cm x 20 cm (minimum). Les mailles coupées devront être limées afin d'éviter tout risque de blessures des animaux.



Clôture relevée de 5 cm par rapport au sol



Figure 4 : Illustrations d'une clôture permettant le passage de la petite faune

Localisation de l'action

Tout au long de la clôture ceinturant le parc photovoltaïque.

Caractéristiques de la mesure

Responsable de la mise en œuvre	Coût de la mise en œuvre	Calendrier de mise en œuvre	Autre(s) acteur(s)	Suivi environnemental
Responsable SME du chantier Maître d'ouvrage	Pas de surcoût notable	Dès la mise en place de la clôture	Tous les intervenants du chantier	Écologue

R6 – Plantation de haies le long des clôtures

Objectif de la mesure

Constituer des zones tampon entre la centrale et les obstacles (notamment l'autoroute), pouvant ainsi constituer des zones de refuges, de déplacements et d'alimentation pour les espèces.

Description de la mesure

Des haies seront plantées le long des clôtures du côté du canal et du côté de l'autoroute A51 sur un linéaire total de 1,31 km (520 m le long de l'autoroute A51 et 790 m du côté du canal). Elles seront composées d'essences locales rustiques et adaptées au climat changeant et constituées d'espèces arbustives ou arborées observées sur le site tel que l'Aubépine blanche (*Crataegus monogyna*), le Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), le Prunellier (*Prunus spinosa*), le cerisier Sainte Lucie (*Prunus mahaleb*), le Peuplier noir (*Populus nigra*), le chêne pubescent (*Quercus pubescens*), le charme (*Carpinus betulus*), le Sureau (*Sambucus nigra*), ... Les autres essences locales qui pourraient être utilisées, seraient : les filaires (*Phillyrea*), les Buplèvres (*Bupleurum*), le myrte (*Myrtus communis*), le romarin (*Rosmarinus officinalis*), l'olivier sauvage (*Olea europaea sylvestris*), le chêne kermès (*Quercus coccifera*), le pistachier lentisque (*Pistacia lentiscus*), l'arbre de Judée (*Cercis siliquastrum*), ...



On pourra préférentiellement choisir des végétaux ayant le label « Végétal Local » permettant de garantir l'origine du plant ou des semences, de choisir des végétaux adaptés au territoire chez des producteurs de proximité.

Les espèces invasives avérées ou potentielles seront proscrites de ces plantations.

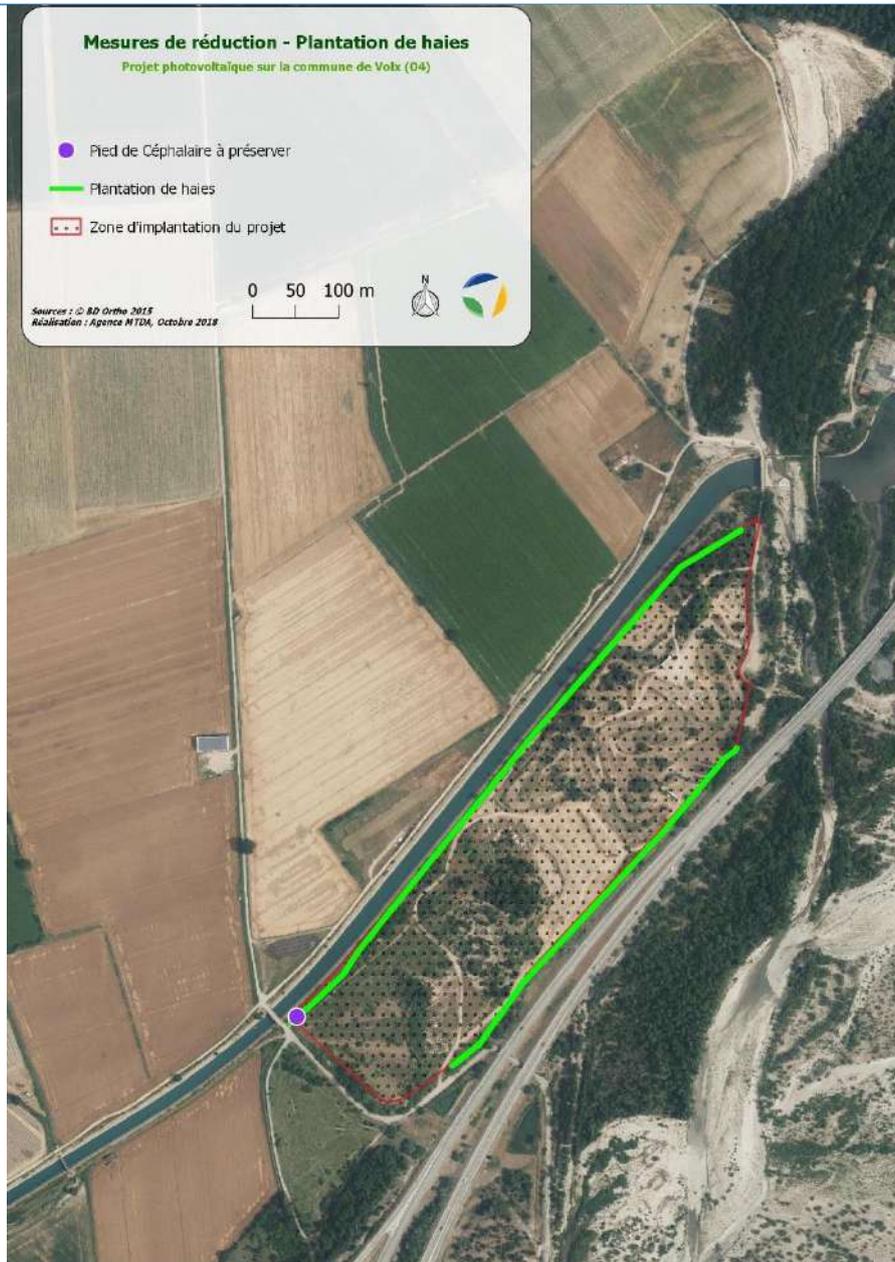
Ces haies seront des haies composites constituées de plusieurs essences et pluristrates avec un minimum de 2 strates jusqu'à 3 strates.

Pour cette mesure, le linéaire de haie à prévoir est de 1 310 m. Pour un prix de 30€ le mètre linéaire planté, cette mesure représente un coût de 39,3 k€ HT.

La zone de projet se situe au sein d'une zone blanche, non concernée par le risque feu de forêt. De plus, le projet se situe à plus de 200m d'un massif et n'est donc pas soumis aux obligations légales de débroussaillage. Cette mesure est donc compatible avec cette réglementation.

Une attention particulière sera faite lors de la plantation afin de préserver le pied de Céphalaire blanche identifié en 2022 par ENTOMIA. Le pied de Céphalaire blanche sera repéré et balisé avec rubalise afin de ne pas être détruit.

Localisation de l'action



Carte 2 : Localisation de la mesure de réduction d'implantation de haies

Caractéristiques de la mesure

Responsable de la mise en œuvre	Coût de la mise en œuvre	Calendrier de mise en œuvre	Autre(s) acteur(s)	Suivi environnemental
Responsable SME du chantier Maître d'ouvrage	39,3 k€ HT	Dès la mise en place de la clôture	Tous les intervenants du chantier	Écologie

R7 – Création gîtes artificiels pour la petite faune

Objectif de la mesure

Fournir de nouveaux habitats favorables aux reptiles au sein de la centrale.

Description de la mesure

Plusieurs espèces de reptiles sont présentes sur les **secteurs adjacents du projet** (pelouses, garrigues, lisières). Ceux-ci se déplacent aussi occasionnellement sur **les pistes et les lisières** de la zone de projet. Les travaux provoqueront la perturbation des reptiles et leur fuite vers les milieux adjacents. La destruction d'individus isolés est également possible.

Afin de favoriser les populations locales, des aménagements de gîtes artificiels seront mis en place. Il s'agira d'offrir des micro-habitats favorables aux reptiles (abris et caches), susceptibles d'accueillir d'autres espèces de petite faune (insectes xylophages, amphibiens).

Les gîtes seront de deux types : des **tas de bois** (issus des opérations de défrichage du site : branches et troncs) seront disposés à l'extérieur du site, en lisière des boisements et des **tas de pierres** (issues des opérations de préparation du sol) seront disposés à l'intérieur de l'enceinte du parc, en veillant à ce qu'ils ne gênent pas l'exploitation.

Ces tas de bois et de pierres seront constitués au plus tôt durant les travaux, afin de créer des refuges qui pourront être utilisés par les individus pendant les travaux les plus impactant (modelage du sol, création des tranchées, etc.). Autant que possible, les matériaux issus du chantier seront utilisés.

La création **d'une dizaine de gîtes artificiels** est proposée. Celle-ci nécessite deux journées pendant le chantier (conducteur de pelle + écologue).

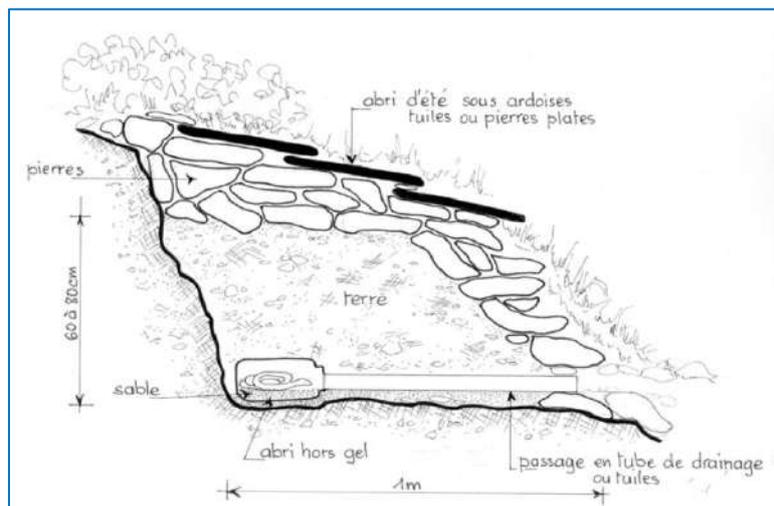
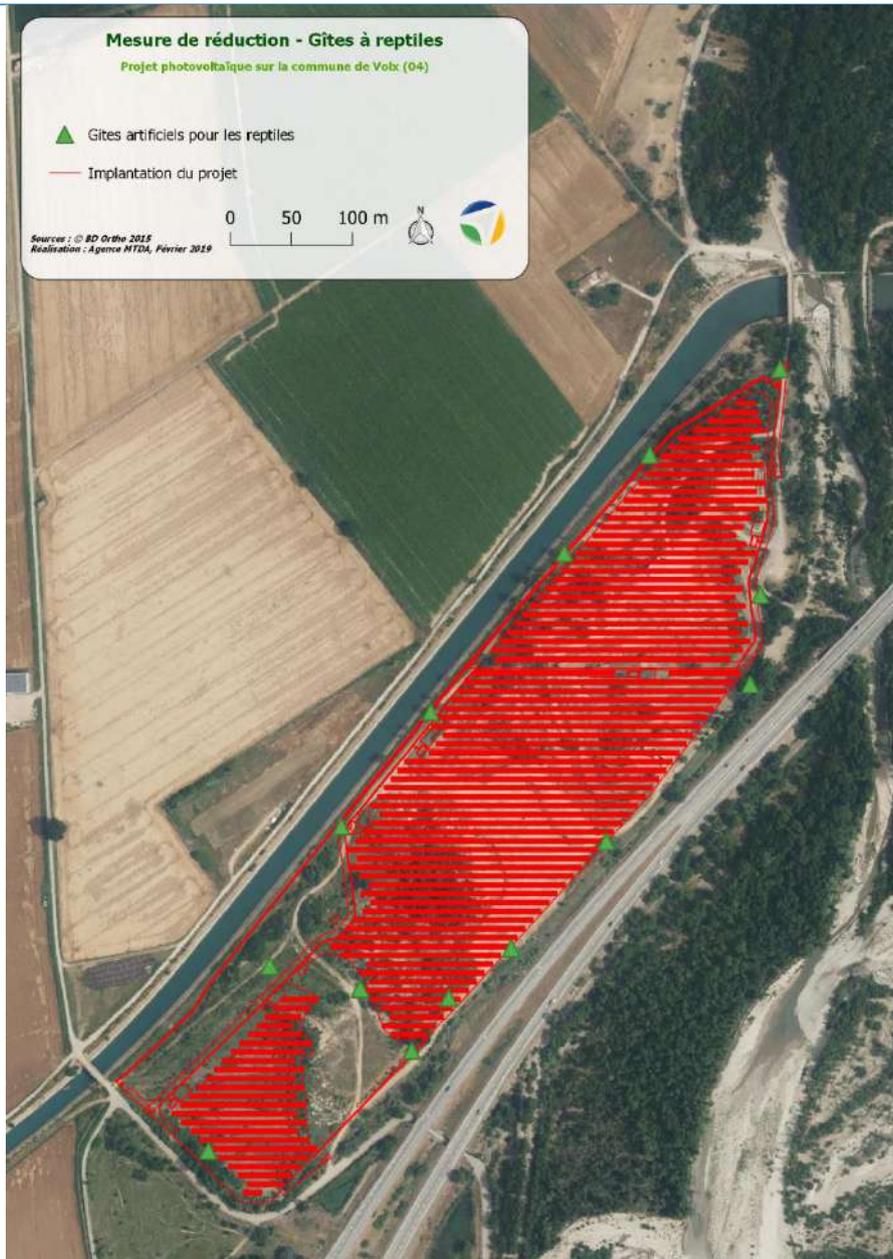


Figure 5 : Illustration d'un gîte à reptiles

Localisation de l'action



Carte 3 : Localisation des gîtes artificiels à reptiles

Caractéristiques de la mesure

Responsable de la mise en œuvre	Coût de la mise en œuvre	Calendrier de mise en œuvre	Autre(s) acteur(s)	Suivi environnemental
Responsable SME du chantier Maître d'ouvrage	1 100 €	Dès la mise en place de la clôture	Tous les intervenants du chantier	Écologue

R8 – Obturation des sommets des poteaux

Objectif de la mesure

Limiter l'impact de l'implantation de la centrale sur la faune locale, **en phase exploitation**

Description de la mesure

Les poteaux métalliques creux peuvent s'avérer être de redoutables pièges à oiseaux. Les espèces cavernicoles, en particulier les oiseaux, qui nichent dans des trous (arbres, rochers, bâtiments, etc.) sont attirés par la cavité du sommet du poteau, notamment en période de recherche de site de nidification, y pénètrent, chutent et ne peuvent plus remonter.

La mise en œuvre de la mesure se fera en deux étapes :

- 🔄 vérifier la bonne obturation du haut des poteaux qui seront disposés autour du parc pour le grillage ou la vidéo-surveillance
- 🔄 si nécessaire, disposer des systèmes fermant le haut des poteaux.



Figure 5 : Dispositifs d'obturation de poteaux creux (Agence MTDA)

Localisation de l'action

Toute la clôture.

Caractéristiques de la mesure

Responsable de la mise en œuvre	Coût de la mise en œuvre	Calendrier de mise en œuvre	Autre(s) acteur(s)	Suivi environnemental
Responsable SME du chantier Maître d'ouvrage	Coût intégré au projet	Dès la mise en place de la clôture	Tous les intervenants du chantier	Ecologue



R9 – Mesures conservatoires du Damier de la Succise

Objectif de la mesure

Préserver les populations locales de Damier de la succise en réduisant le risque de destruction d'individus.

Description de la mesure

Bien que les principales zones de reproduction du Damier de la succise soient évitées, il reste un risque de destruction d'individus (œufs, chenilles et chrysalides) dans la moitié sud de l'emprise où les milieux sont favorables (présence de plante-hôte), c'est-à-dire hors terrain de cross.

Afin de prévenir de la destruction d'individus du Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*), **une défavorabilisation du milieu** sera réalisée. Pour ce faire, les Scabieuses des jardins (*Scabiosa atropurpurea*) et éventuellement (si présentes) les Céphalaires blanches (*Cephalaria leucantha*) seront coupées dans la zone d'emprise juste avant la période de vol du papillon (fin avril de l'année avant travaux).

Cette coupe concernera probablement uniquement la Scabieuse qui est bien représentée sur la zone d'emprise au contraire de la Céphalaire beaucoup plus rare voire absente en dehors du seul pied observé en 2022 au sein d'une zone qui sera évitée. La Scabieuse n'est pas encore fleurie fin avril mais est déjà bien visible.

La défavorabilisation de la zone d'emprise concernée aura pour effet de la rendre non attractive pour la ponte des femelles adultes du Damier. Ces femelles pourront alors se reporter sur :

- les zones évitées et gérées de façon favorable (maîtrise de l'embroussaillage et maintien des plantes-hôtes) ;
- les zones favorables se trouvant aux alentours, en particulier les zones compensatoires, rendues préalablement favorables à la reproduction (présence de ses plantes-hôtes Céphalaire blanche et Scabieuse des jardins).

Cette technique à l'avantage de ne pas être soumise aux fluctuations importantes d'effectifs existants chez certaines espèces d'insectes d'une année à l'autre. Quelle que soit la détectabilité de l'espèce l'année de la défavorabilisation du milieu, cette mesure permettra de rediriger ses individus vers des milieux qui ne seront pas détruits.

Une à deux journées d'intervention sont envisagées pour cette défavorabilisation du milieu.

Localisation de l'action

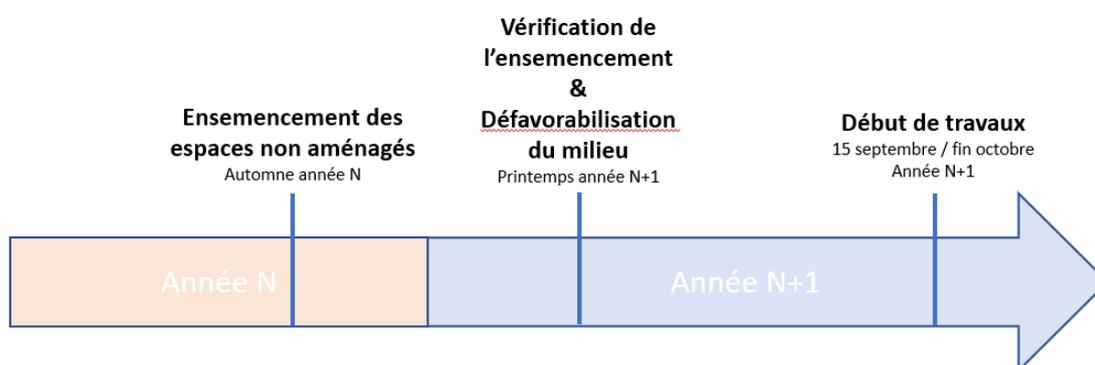


Carte 4 : Localisation de la mesure R9 Défavorabilisation du milieu



Caractéristiques de la mesure

Responsable de la mise en œuvre	Coût de la mise en œuvre	Calendrier de mise en œuvre	Autre(s) acteur(s)	Suivi environnemental
Responsable SME du chantier Maître d'ouvrage	1 100 €		-	Écologue





R10 – Gestion des végétations adaptée à la biodiversité

Objectif de la mesure

Préserver l'attractivité de la zone pour la faune et la flore locale.

Description de la mesure

L'objectif de cette mesure est d'assurer le maintien d'une certaine attractivité du site pour la faune et la flore. Le maintien d'une végétation locale à l'intérieur du parc permettra le déplacement des espèces terrestres et la croissance de plantes locales. La zone du projet pourra en outre constituer des zones de chasse et de vie potentielles pour la faune locale (oiseaux, reptiles, insectes, ...).

Le maître d'ouvrage s'engage à n'utiliser aucun produit phytocide pour l'entretien de son site et à utiliser des semences locales si des semis s'avéraient nécessaires afin de favoriser la reprise de la végétation.

Afin que les espaces enherbés du futur parc photovoltaïque soient rendus favorables au Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*), **des graines de Scabieuse des jardins (*Scabiosa atropurpurea*) et de Céphalaire blanche (*Cephalaria leucantha*) seront récoltées avant les travaux et disséminées à l'intérieur du parc.**

Pour limiter une trop grande croissance de végétation qui serait une contrainte importante pour l'efficacité des structures photovoltaïques et la sécurité, une gestion raisonnée du site est proposée, dès que le couvert de végétation du site le permettra soit par :

- ☉ un **pâturage ovin extensif** à adapter à la vitesse de repousse de la végétation et à mettre en place entre la fin de l'automne et le début du printemps (novembre à février) afin d'éviter la période de nidification des oiseaux et de reproduction des insectes mais également la période de développement des chenilles de Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*) (mai à octobre). La pression de pâturage pertinente est estimée entre 0,4 et 0,7 UGB/ha.
- ☉ une **fauche tardive annuelle**, entre octobre et janvier, après la reproduction de la majorité des espèces de faune et de flore et pour ne pas perturber l'hivernage de la petite faune dans la strate herbacée. La fauche devra également être adaptée afin de ne pas impacter la population de Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*) : la totalité de la parcelle ne devra pas être fauchée au cours de la même année (rotation annuelle) afin de conserver des zones refuges et la hauteur de fauche ne devra pas être inférieures à 15 cm pour éviter toute atteinte aux rosettes des plantes hôtes et aux cocons communautaires.

Afin que les opérations d'entretien des végétations extérieures aient le moins d'incidences possibles sur la biodiversité voire qu'elles lui soient favorables, les prescriptions suivantes seront mises en œuvre :

- ☉ Maintenir les arbres gîtes potentiels pour la faune et des arbres isolés servant de perchoirs à certains oiseaux ;
- ☉ Préserver des îlots disséminés de végétation arbustive fonctionnelle (environ 3 mètres d'envergure) et variée afin de maintenir des zones de refuge pour la faune ;
- ☉ Élaguer les arbres conservés par des techniques de taille douces.

Par ailleurs, les abords de la zone du projet sont concernés par la présence de stations botaniques d'Euphorbe à feuilles de graminées (espèce protégée) et de Scabieuse des jardins (*Scabiosa atropurpurea*) (plante hôte du Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*)). Ces espèces seront favorisées par le maintien de milieux ouverts moyennant les précautions suivantes :



- ⦿ Adaptation de la période d'intervention afin d'éviter la période comprise entre la fin de l'hiver et l'automne (février à septembre), période de développement, de floraison et de production de graines de ces espèces et de reproduction et développement des chenilles de Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) ;
- ⦿ Débroussaillage mécanique sans travail en profondeur du sol, avec une hauteur de coupe minimale de 15 cm et en utilisant, *a minima* au niveau de l'emplacement des stations botaniques, des engins légers de moins d'une tonne afin d'éviter les effets de tassement du sol et d'écrasement des espèces enfouies (pour la faune) ;

À noter que ces dispositions seront également très favorables pour la faune des milieux ouverts à semi-ouverts répertoriée à proximité de la zone du projet (reptiles, insectes, territoires de chasse pour les oiseaux ou les chiroptères, ...).

Localisation de l'action

Sur l'ensemble du parc photovoltaïque

Caractéristiques de la mesure

Responsable de la mise en œuvre	Coût de la mise en œuvre	Calendrier de mise en œuvre	Autre(s) acteur(s)	Suivi environnemental
Responsable SME du chantier Maître d'ouvrage	Coût intégré au projet	Cf. Description de la mesure	-	Écologie



R11 – Mesure conservatoire du Branchiopode

Objectif de la mesure

Création de dépressions pour prévenir la destruction des ornières

Description de la mesure

Afin de prévenir de la destruction des ornières, habitat fonctionnel de l'espèce crustacé Branchiopode (*Branchipus schaeferi*), la création de dépressions est prévue sur le site projet.

Pour ce faire, l'opération de conservation sera réalisée en trois étapes :

- ④ Récupération du substrat des ornières contenant les œufs de l'espèce. Elle pourra être réalisée manuellement ou mécaniquement, en prélevant le substrat sur une faible profondeur (5 à 10 cm). Le substrat sera prélevé avant le début des travaux et stockés sur site en attendant l'ensemencement.
- ④ Création de dépressions dans les zones d'exutoire et d'écoulement naturels pour favoriser la mise en eau lors d'épisode pluvieux. Elles pourront être localisées le long des pistes d'accès (sachant que le passage occasionnel de véhicule peut contribuer favorablement à la dissémination des œufs), des rangées de panneau photovoltaïque ou bien à proximité des différents locaux prévus dans le cadre du projet (Local technique, poste de livraison, poste de transformation), Les dépressions créées pourront atteindre une surface de plusieurs mètres carrés à plusieurs dizaines de mètres carrés. Le nombre pourra varier d'une dizaine à une quarantaine selon la taille des dépressions, pour respecter les surfaces impactées par le projet. Le nombre et l'emplacement devra être validé en concertation avec l'équipe projet et l'écologue responsable du suivi des travaux.
- ④ Ensemencement des dépressions avec le substrat stocké avant travaux. Le substrat sera disséminé dans chacune des dépressions créées.

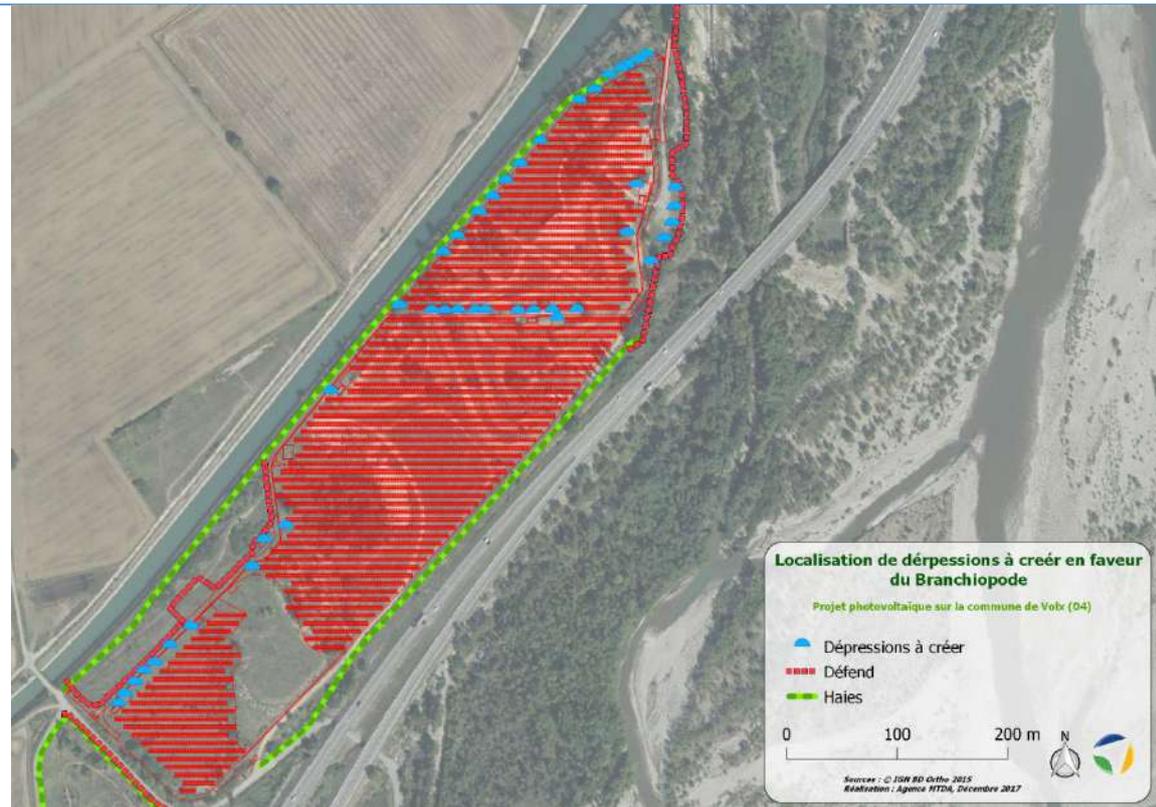
Suivi de la mesure :

- ④ Suivi des populations de Branchiopodes

Indicateur de réussite :

- ④ Maintien des dépressions créées
- ④ Présence du Branchiopode dans les dépressions créées

Localisation de l'action



Carte 5 : Proposition de localisation des dépressions à créer en faveur du Branchiopode

Caractéristiques de la mesure

Responsable de la mise en œuvre	Coût de la mise en œuvre	Calendrier de mise en œuvre	Autre(s) acteur(s)	Suivi environnemental
Responsable SME du chantier Maître d'ouvrage	Coût intégré au projet	CF. Description de la mesure	-	Écologue

Concernant les réensemencements des zones compensatoires, des plantations de Céphalaire blanche seront également réalisées en plus de la Scabieuse des jardins car il s'agit de la principale plante-hôte du papillon (Mesure de compensation C2).



Présentation des mesures complémentaires proposées par ENTOMIA

MC1 – Renforcement des populations du Damier de la Succise

Objectif de la mesure

Renforcer les populations du Damier de la Succise sur la zone évitée.

Description de la mesure

L'objectif de cette mesure est d'assurer le maintien d'une certaine attractivité des zones évitées au cœur du parc photovoltaïque pour le Damier de la Succise en instaurant une **gestion favorable** à l'expression du Damier de la Succise et de ses plantes hôtes.

Cette gestion a pour but de surveiller et de maintenir un milieu favorable au papillon. Il conviendra d'éviter un embroussaillage du milieu trop important et donc de rouvrir le milieu par du gyrobroyage tous les 2 à 5 ans, avec exportation des produits de coupe.

Les opérations d'entretien seront menées en période hivernale afin de limiter le dérangement de la faune. De plus cette gestion ne devra pas intervenir sur la strate herbacée entre mai et septembre quand le Damier est très fragile au stade de petites chenilles sur la plante-hôte. Dans le cas d'opérations mécanique, la hauteur de coupe devra être suffisante (15 cm minimum) afin d'éviter de détruire les chenilles en diapause de Damier de la Succise.

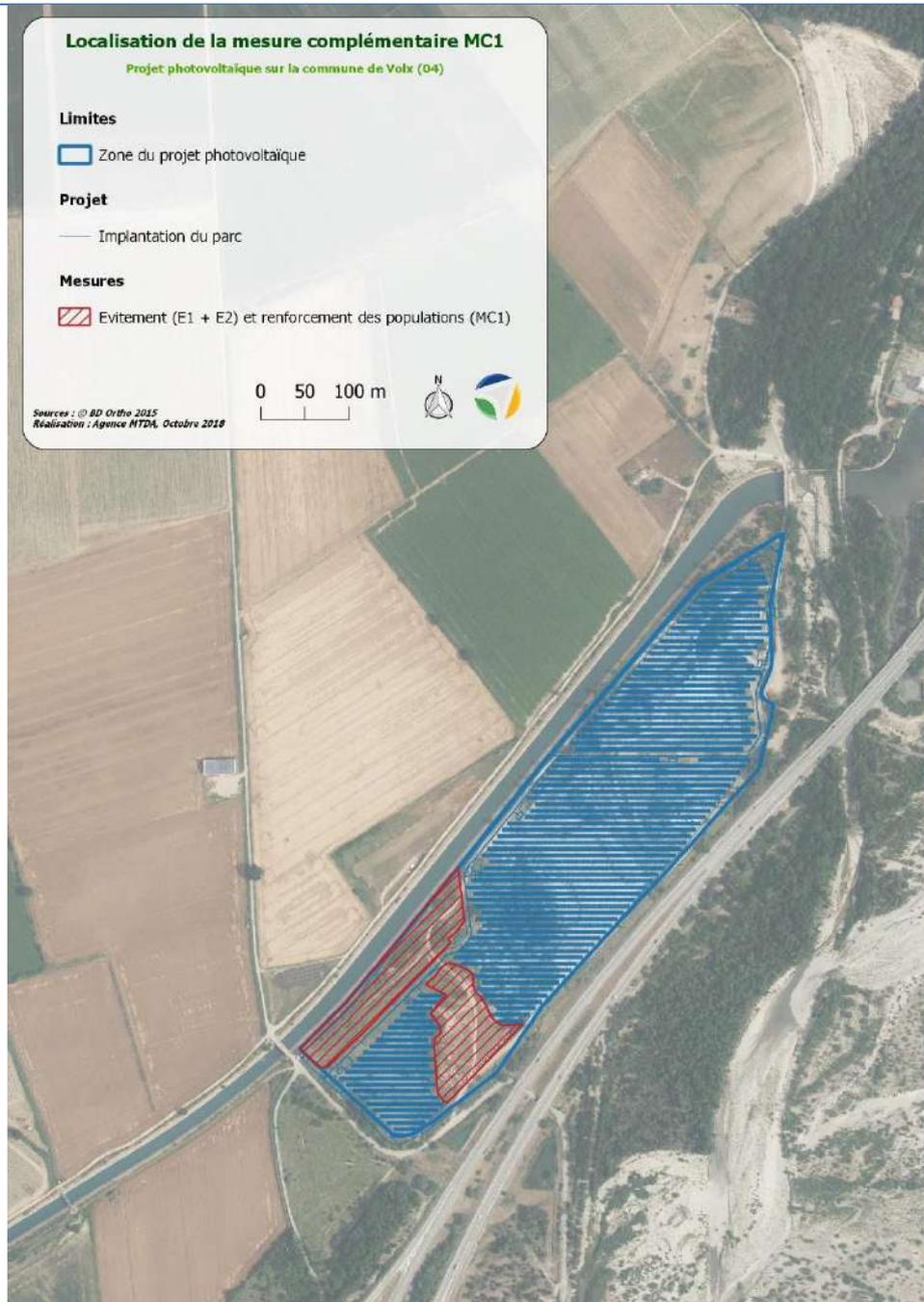
Les zones évitées au cœur du parc photovoltaïque s'étendent sur un peu moins de 2 ha (18 700 m²).

Cet entretien sera réalisé environ tous les 3,5 ans en moyenne soit environ 8 passages sur les 30 ans d'exploitation du parc photovoltaïque. Le coût d'un gyrobroyage mécanique est estimé à 1500 € HT / ha.

Le coût total de la mesure MC1 est de 1500 € x 2 ha x 8 interventions = 24 000 €.

Localisation de l'action

Sur les zones d'évitement à l'intérieur du parc photovoltaïque



Carte 6 : Localisation de la mesure MC1 Renforcement de la population du Damier

Caractéristiques de la mesure

Responsable de la mise en œuvre	Coût de la mise en œuvre	Calendrier de mise en œuvre	Autre(s) acteur(s)	Suivi environnemental
Maître d'ouvrage	24 k€ HT	Cf. Description de la mesure	-	Écologue



MC2 – Renforcement des plantes hôtes le long d'un corridor

Objectif de la mesure

Créer un corridor favorable au Damier entre les stations évitées et la zone de compensation.

Description de la mesure

L'objectif de cette mesure est de créer un corridor favorable au Damier de la Succise entre les stations évitées au cœur du parc photovoltaïques et les zones de compensation.

Un semis de graines sera donc réalisé à l'extérieur de la future centrale photovoltaïque sur une bande de 1 mètre dédiée le long du grillage périphérique.

Comme pour les zones de compensation, le réensemencement du corridor se fera à l'aide de graines de Céphalaire blanche en plus des graines de Scabieuse des jardins car il s'agit de la principale plante-hôte du papillon.

Une gestion favorable sera instaurée sur cette bande (Cf mesure MC1) en excluant des débroussailllements estivaux.

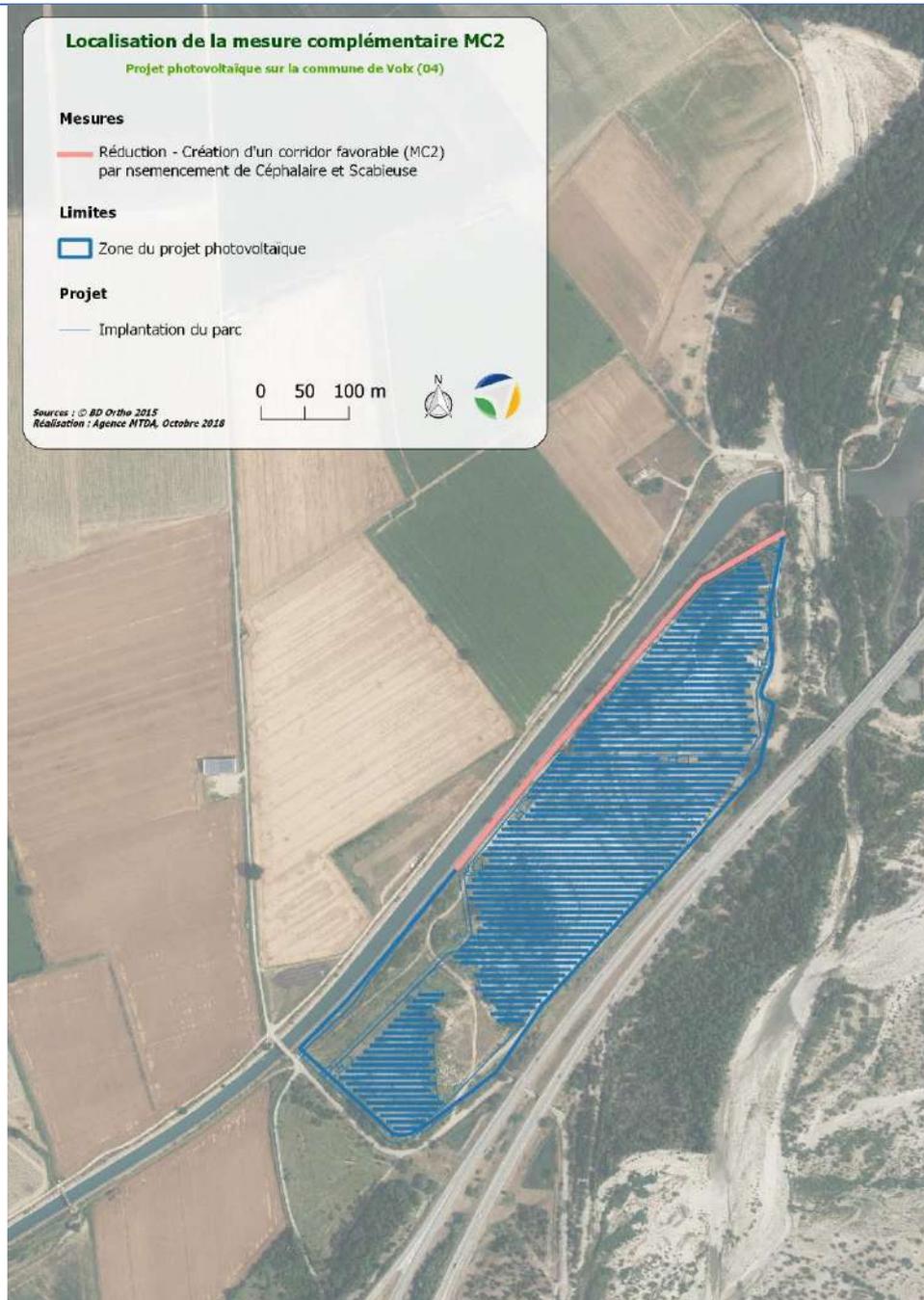
Cette bande favorable Nord-Sud permettra au Damier d'aller coloniser plus facilement la zone compensatoire au nord rendue favorable à son accueil. Elle devra être positionnée au sud de la haie pour une exposition plus favorable.

La zone de compensation au sud-est ne nécessite pas la mise en place d'un corridor en raison de sa proximité immédiate aux zones évitées et l'absence d'obstacle important comme le canal.

Cette bande favorable d'étend sur une longueur de 535 m.

L'achat de graines de Scabieuse des jardins et de Céphalaire blanche et le semis équivaut à 1 jour de travail soit 600 €.

Localisation de l'action



Carte 7 : Localisation de la mesure MC2 Renforcement des plantes-hôtes le long d'un corridor

Caractéristiques de la mesure

Responsable de la mise en œuvre	Coût de la mise en œuvre	Calendrier de mise en œuvre	Autre(s) acteur(s)	Suivi environnemental
Maître d'ouvrage	600 € HT	Après l'implantation de la clôture	-	Écologie



MC3 – Suivi régulier du Damier de la Succise

Objectif de la mesure

Réaliser un suivi régulier des plantes-hôtes du Damier de la Succise et de sa reproduction.

Description de la mesure

Un suivi régulier des plantes-hôtes du Damier de la Succise et de sa reproduction sera réalisé sur la zone évitée, la zone d'emprise, les zones compensatoires, la bande de 1 mètre entre la zone évitée et la zone compensatoire ainsi que des secteurs favorables à l'espèce pouvant aller jusqu'à 300 mètres autour de ces zones.

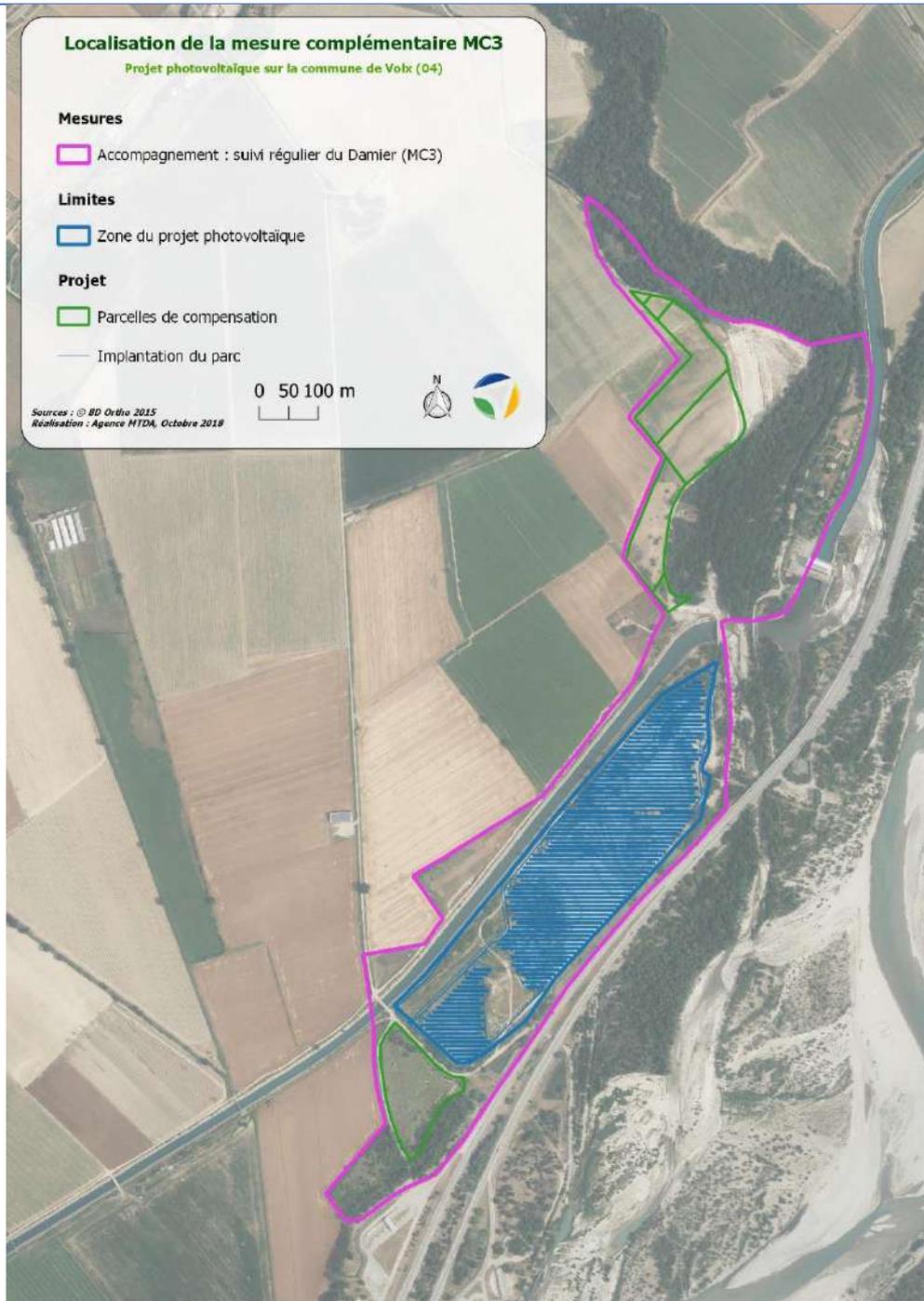
Les indices de reproduction du Damier seront recherchés comme les chenillettes grégaires, les chenilles dispersées et les nids.

Cette mesure complète la mesure de suivi et d'accompagnement A2 'Suivi faunistique et floristique du site' dans le suivi des populations de Damier de la Succise sur chaque zone de compensation et la zone évitée par le projet par l'ajout de zones de suivi : zone d'emprise, bande de 1 m de corridor et secteurs favorables autour du projet. La totalité des surfaces où le suivi sera réalisé est d'un peu moins de 44 ha (43,9 ha).

Le suivi écologique concernera les nids ainsi que les imagos. 2 passages par an sont préconisés pour les nids (courant juillet/août) et 2 passages par an pour les imagos (début et fin mai). Cette mission sera réalisée sur une période de 30 ans selon le calendrier suivant : annuellement pendant 2 ans puis à cinq, dix, vingt et trente ans (six années de suivi). Ceci correspond à 5 jours de travail en incluant l'analyse et la rédaction d'un compte-rendu annuel de suivi.

Le coût total de la mesure MC3 est de 5 jours x 6 années de suivi = 30 jours x 550€ HT = 16 500 €.

Localisation de l'action



Carte 8 : Localisation de la mesure MC3 Suivi régulier du Damier de la Succise

Caractéristiques de la mesure

Responsable de la mise en œuvre	Coût de la mise en œuvre	Calendrier de mise en œuvre	Autre(s) acteur(s)	Suivi environnemental
Maître d'ouvrage	16,5 k€ HT	N+1, N+2, N+5, N+10, N+20 et N+30	-	Écologue



3 Effets cumulés

Remarque du CNPN :

" Le travail sur l'évaluation des effets cumulés est très faible. Les unités géographiques considérées ne permettent pas d'analyser correctement les impacts cumulés. Les critères retenus pour sélectionner les projets qui pourraient avoir des impacts cumulés sont arbitraires et ne s'appuient pas sur une quelconque doctrine. Des informations essentielles manquent, comme la distance entre les projets, l'enveloppe (nombre d'hectares), mais aussi une retranscription cartographique désignant les contours et la situation géographique des projets concernés. Dans l'état, ce travail sur les effets cumulés est inabouti."

Réponse :

La réforme des études d'impact de décembre 2011 introduit la notion de prise en compte des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Sont considérés d'après l'article R.122-5 du Code de l'Environnement comme des projets connus « les projets qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- 🔄 on fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.214-6 [du Code de l'Environnement] et d'une enquête publique,



- on fait l'objet d'une étude d'impact au titre du [Code de l'Environnement] et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R.214-6 à R.214-31 [Loi sur l'Eau] mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable, ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ».

Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.

Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.

Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.

Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :

– ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ;

– ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage

3.1 Typologie des projets retenus

L'étude des effets cumulatifs s'est faite au travers d'une analyse bibliographique portant sur la plupart des aménagements existants dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé auprès des services administratifs ou les projets approuvés mais non encore réalisés, situés au sein de la même unité géographique considérée dans le cadre de ce projet.

Dans le cadre du projet de parc photovoltaïque de Volx, les types de projet pouvant avoir un effet cumulatif avec l'activité envisagée sont :

- les projets de développement des énergies renouvelables sur le plateau des Mées, impulsés par la commune des Mées,
- les autres projets d'énergie renouvelable (parcs solaire, éoliennes...),



- 🕒 les activités soumises à ICPE,
- 🕒 les projets d'aménagement urbains et/ou surfaciques (ZAC, lotissements...).

Parmi les projets correspondant à ces critères, sont retenus les projets de moins de 12 mois (étant considéré que passé ce délai, hormis pour certaines opérations spécifiques, les travaux ont été engagés – l'activité / l'ouvrage étant de ce fait intégré dans l'état initial du site).

3.2 Zone d'étude retenue

Dans le cas de la création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Le plan » sur la commune de Volx, la zone d'étude retenue pour les projets surfaciques correspond à un périmètre de 10 km environ de part et d'autre du périmètre de projet.

3.3 Sources et connaissances des projets en cours

La recherche des projets en cours a été réalisée en consultant les sites internet officiels :

- 🕒 Du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD),
- 🕒 SIDE du Ministère de l'Environnement (Commissariat Général au Développement Durable (CGDD)),
- 🕒 SIDE de la région Provence Alpes Côte d'Azur (DREAL, MRAE, Préfet de région),
- 🕒 De la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

Remarque :

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence (DDT 04) ne dispose pas de site internet spécifique, celui-ci étant commun avec le site de la préfecture.

3.4 Projets en cours dans la zone d'étude

Le site internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur mentionne entre le 1^{er} juin 2017 et mai 2022, 25 projets pour lesquels 18 avis ont été émis par l'Autorité Environnementale dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (04) (7 projets avec absence d'observations) :

- 🕒 Manosque (04) : Projet de carrière "La Fito IV" (Avis émis le 13 janvier 2022)
- 🕒 Revest-Saint-Martin (04) : Projet de centrale photovoltaïque au sol Tensol Revest (Avis émis le 9 septembre 2021)
- 🕒 Mallefougasse-Augès et Montfort (04) : Projet de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter des carrières de calcaire (Avis émis le 3 août 2021)
- 🕒 Jausiers (04) : Projet de parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Chanenc » – Permis de construire et Défrichement (Avis émis le 29 décembre 2020)
- 🕒 Les Omergues (04) : Projet de parc photovoltaïque au sol – lieu-dit « Défends du Bon Péou » (Avis émis le 21 décembre 2020)



- ④ Les Méés (04) : Projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol – lieu-dit « les plaines de la basse montagne » (Avis émis le 13 novembre 2020)
- ④ Châteauneuf-Val-Saint-Donat (04) : Projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Marines » – Défrichement et Permis de construire – et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) (Avis émis le 12 novembre 2020)
- ④ Mison (04) : Projet de centrale photovoltaïque au sol sur le site des « Grandes Blaches » (Avis émis le 12 novembre 2020)
- ④ Banon (04) : Projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « Plan de Banon » (Avis émis le 2 juin 2020)
- ④ Aubignosc (04) : Projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Malaga » (Avis émis le 23 avril 2020)
- ④ Montfort (04) : Projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « le Grand Bois » (Avis émis le 2 mars 2020)
- ④ Manosque (04) : Projet de régularisation des activités de criblage-concassage, centrale à béton, installation de stockage de déchets non dangereux inertes, plate-forme de stockage de bois, station de transit de produits minéraux et matériaux inertes, station service situées au lieu-dit « La FITO » (Avis émis le 4 février 2020)
- ④ Valensole (04) : Carrière au lieu-dit « l'île du chat » (Avis émis le 7 janvier 2020)
- ④ Les Méés (04) : Projet de création d'un parc photovoltaïque au sol – lieu-dit « Basse montagne » (Avis émis le 27 novembre 2019)
- ④ Ongles (04) : Projet de parc solaire photovoltaïque au lieu-dit "Seygne" (Avis émis le 19 juillet 2019)
- ④ Villars-Colmars (04) : Micro-centrale hydro-électrique sur le torrent de la Chasse (Avis émis le 20 septembre 2018) (110km)
- ④ Monfort (04) : projet de parc photovoltaïque" Les Broules 2" (absence d'observation publiée le 6 juin 2018)
- ④ Valensole (04) : Projet sur la base du dossier d'évolution et d'optimisation des conditions d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) (Avis émis le 28 mai 2018)
- ④ La Condamine-Chatelard (04) : projet de Centrale Hydro-électrique Parpaillon (absence d'observation publiée le 6 mai 2018)
- ④ Aubignosc (04) : projet d'une centrale photovoltaïque (absence d'observation publiée le 26 janvier 2018)
- ④ Les Méés (04) : Projets de centrales solaires photovoltaïques au sol M19 et M21 (Avis émis le 18 janvier 2018)
- ④ Peyroules (04) : projet du parc solaire Adrech du défends (absence d'observation publiée le 24 septembre 2017)
- ④ Selonnet (04) : projet de remplacement de télésiège des Monges de la station de Chabanon (absence d'observation publiée le 28 juillet 2017)
- ④ Méolans-Revel (04) : projet de renouvellement de la centrale hydroélectrique du Martinet sur le Riou de la Blanche (absence d'observation publiée le 28 septembre 2017)
- ④ Montclar (04) : projet de parc solaire sur la commune (absence d'observation publiée le 9 juin 2017)

Quatre de ces projets s'inscrivent dans la zone d'étude retenue pour l'analyse des effets cumulés. Il s'agit :

- ④ Projet de carrière "La Fito IV" à Manosque (Avis émis le 13 janvier 2022)
- ④ Projet de régularisation des activités de criblage-concassage, centrale à béton, installation de stockage de déchets non dangereux inertes, plate-forme de stockage de bois, station de transit de produits minéraux et matériaux inertes, station-service, situées au lieu-dit « La FITO » à Manosque (Avis émis le 4 février 2020)
- ④ Carrière au lieu-dit « l'Île du chat » à Valensole (Avis émis le 7 janvier 2020)
- ④ Projet sur la base du dossier d'évolution et d'optimisation des conditions d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) à Valensole (Avis émis le 28 mai 2018)

Le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (consulté en mai 2022) mentionne depuis le 1^{er} août 2017, dans la zone d'étude retenue pour l'analyse des effets cumulés, les projets suivants :

- ④ Demande de prolongation de la concession de mines de sel de sodium dite "Concession de Passaire" situé dans la région de Manosque (enquête publique en mai-juin 2018)
- ④ Dossier d'enregistrement présenté par la chaîne Thermal du Soleil pour la régularisation de Tours Aéroréfrigérantes (TAR) situées sur la commune de Gréoux-les-Bains (en dehors des 10 km)
- ④ Projet de régularisation des activités de criblage-concassage, centrale à béton, installation de stockage de déchets non dangereux inertes, plate-forme de stockage de bois, station de transit de produits minéraux et matériaux inertes, station-service, situées au lieu-dit « La FITO » à Manosque (enquête publique en septembre-octobre 2020)
- ④ Demande d'enregistrement présentée par la Société COLAS France pour une centrale d'enrobage mobile à chaud temporaire sur le site Colas France au lieu-dit "La Fito" située sur la commune de Manosque (enquête publique en janvier-février 2022)
- ④ Projet de carrière "La Fito IV" à Manosque (enquête publique en mars-avril 2022)
- ④ Carrière au lieu-dit « l'Île du chat » à Valensole (enquête publique en juillet 2020)
- ④ Projet sur la base du dossier d'évolution et d'optimisation des conditions d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) à Valensole (enquête publique en mars -avril 2021)

Parmi ces projets, aucun n'a fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R.214-6 du Code de l'Environnement et d'une enquête publique. Et seuls 4 projets déjà identifiés ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du [Code de l'Environnement] et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu.

Le site internet du CGEDD (consulté en mai 2022) mentionne, depuis le 1^{er} janvier 2017 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :



- Programme régional de la forêt et du bois (PRFB) de la région Provence – Alpes – Côte d’Azur (Avis émis le 5 février 2020)
- Schéma régional d’aménagement, de développement durable et d’égalité des territoires (Sraddet) de la région Provence – Alpes – Côte d’Azur (Avis émis le 20 février 2019)
- Schéma régional biomasse de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur 2017-2023 (Avis émis le 11 juillet 2018)
- Aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN 85 et sur la mise en compatibilité des documents d’urbanisme de Malijai, Mallemoisson et Aiglun (04) (Avis émis le 25 octobre 2017).
- Travaux d’aménagement et d’entretien de la confluence Sasse-Durance à Valernes et Sisteron (04) (Avis émis le 26 juillet 2017).
- Confortement des berges de la Bléone pour la protection de la RN85 à Aiglun (04) (Avis émis le 14 juin 2017).

Le SRB PACA, le SRADDET PACA et le PRFB PACA sont des plans et programmes d’aménagement sur la région Provence Alpes Côte d’Azur.

Aucun de ces projets ne s’inscrit dans la zone d’étude retenue pour l’analyse des effets cumulés. Les projets se situent entre 45 km pour Malijai et 65 km pour Valernes.

Le site internet du CGDD (SIDE Ministère de l’environnement – consulté en mai 2022) ne mentionne, depuis le 1^{er} janvier 2017 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, aucun projet soumis à Avis de l’Autorité Environnementale.

Ainsi, parmi les projets identifiés auprès des différents acteurs opérationnels, quatre projets peuvent potentiellement avoir un effet cumulé avec le projet de Volx. Il s’agit :

- Projet de carrière "La Fito IV" à Manosque (Avis émis le 13 janvier 2022 et enquête publique en mars-avril 2022)
- Projet de régularisation des activités de criblage-concassage, centrale à béton, installation de stockage de déchets non dangereux inertes, plate-forme de stockage de bois, station de transit de produits minéraux et matériaux inertes, station-service, situées au lieu-dit « La FITO » à Manosque (Avis émis le 4 février 2020 et enquête publique en septembre-octobre 2020)
- Carrière au lieu-dit « l’Ile du chat » à Valensole (Avis émis le 7 janvier 2020 et enquête publique en juillet 2020)
- Projet sur la base du dossier d’évolution et d’optimisation des conditions d’exploitation d’une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) à Valensole (Avis émis le 28 mai 2018 et enquête publique en mars -avril 2021)

3.4.1.1 Présentation des effets cumulés

3.4.1.1.1 Présentations des projets

3.4.1.1.1.1 Projet de Carrière au lieu-dit « l'Île du chat » à Valensole (04)

La société PERASSO a pour objectif d'exploiter une carrière alluvionnaire à ciel ouvert partiellement en eau au lieu-dit « l'Île du Chat » en bordure de la Durance sur le territoire de la commune de Valensole dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (04). Le projet industriel prévoit, sur une superficie d'environ 30,44 hectares, l'extraction d'environ 1 400 000 m³ de granulats sur vingt ans dont 840 000 m³ dans la nappe, leur transport pour traitement et valorisation sur un site industriel voisin et l'apport de matériaux externes pour comblement de la zone excavée à l'avancement des travaux.

3.4.1.1.1.2 Projet sur la base du dossier d'évolution et d'optimisation des conditions d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) à Valensole (04)

CSDU04 est une entreprise privée qui exploite depuis 2007 une installation de stockage de déchets non dangereux dans le Vallon des Serraires sur la commune de Valensole. Cette installation réceptionne, traite et valorise la quasi-totalité des déchets ultimes, ménagers et assimilés produits dans le département. Afin de poursuivre son activité, le pétitionnaire dépose une demande d'autorisation environnementale permettant d'augmenter la capacité de stockage, la durée d'exploitation et d'élargir l'origine géographique des déchets.

Ce site est actuellement autorisé pour accepter, au sein de deux casiers, un volume total de déchets de 1,135 million de m³, à raison de 65 000 tonnes par an en moyenne sur la durée de l'exploitation et 100 000 tonnes en pointe. Compte tenu des capacités résiduelles du site et des nouvelles méthodes de traitement, CSDU04 souhaite faire évoluer et optimiser les conditions d'exploitation de son installation, sans modifier la surface de stockage initiale, ni le point sommital du réaménagement, ni les caractéristiques morphologiques du réaménagement final.

3.4.1.1.1.3 Projet de régularisation des activités de criblage-concassage, centrale à béton, installation de stockage de déchets non dangereux inertes, plate-forme de stockage de bois, station de transit de produits minéraux et matériaux inertes, station-service, situées au lieu-dit « La FITO » à Manosque (04)

La société BOURJAC a été autorisée à installer un site de stockage de déchets inertes sur un terrain au lieu-dit « La Fito » à Manosque (04), par arrêté municipal du 10 avril 2003. Au fil du temps, cette société a implanté sans autorisation d'autres installations sur le site, à savoir : une installation de traitement de produits minéraux par criblage-concassage, une station de transit de produits minéraux, une centrale à béton, une installation de stockage de bois, et une installation de tri et valorisation de déchets issus du BTP. Par arrêté du 8 octobre 2015, le préfet des Alpes de Haute Provence a mis en demeure la société BOURJAC de régulariser la situation administrative de toutes les installations.

3.4.1.1.1.4 Projet de carrière "La Fito IV" à Manosque (04)

Le projet porté la SARL BOURJAC consiste à exploiter une carrière alluvionnaire à ciel ouvert et partiellement en eau au lieu-dit « La Fito IV » sur le territoire de la commune de Manosque, dans le département des Alpes de Haute-Provence (04). Dans sa partie est, le projet jouxte la Durance, dans

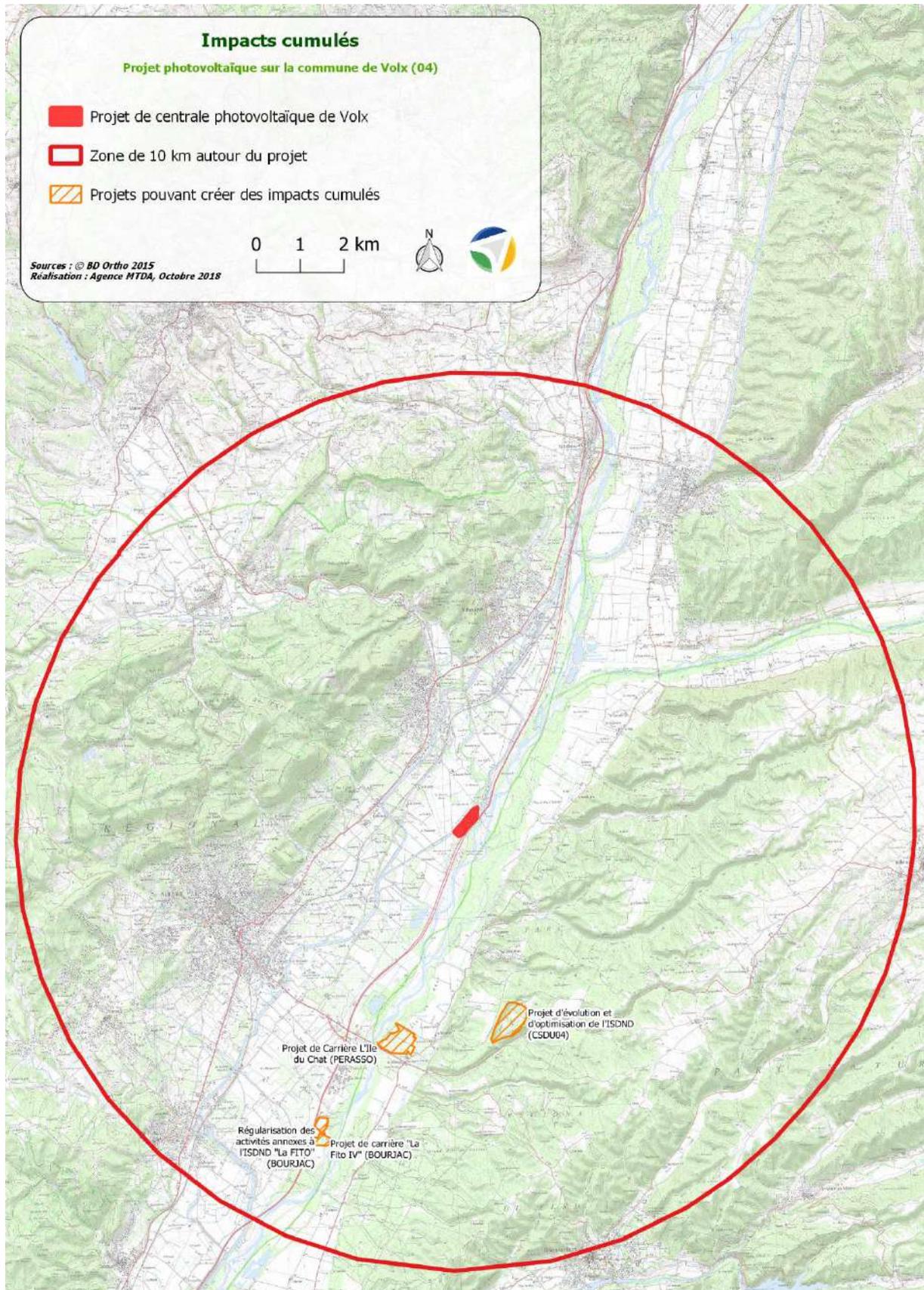


un secteur présentant un caractère déjà anthropisé : il est encadré au nord par le site de traitement des matériaux de carrière, au sud par un parc photovoltaïque, à l'ouest par l'autoroute A51.

D'une surface de 6,7 hectares, le projet de carrière prévoit l'extraction d'environ 62 500 tonnes/an de granulats sur 28 ans, leur transport pour traitement et valorisation sur un site industriel voisin appartenant au même porteur de projet et l'apport de matériaux externes pour comblement de la zone excavée à l'avancement des travaux.

3.4.1.1.2 Localisation des projets par rapport au projet de Volx

La carte ci-dessous localise les 4 projets pouvant présenter des impacts cumulés avec le projet de centrale photovoltaïque de Volx.



Carte 9 : Localisation des projets à impacts cumulés



Commune	Année	Dénomination projet	Impacts cumulés / Milieu naturel		
			Habitats	Flore	Faune
Valensole	2020	Projet de Carrière au lieu-dit « l'Île du chat » (PERASSO)	Le document n'a pu être consulté		
			<p>Un diagnostic naturaliste a été réalisé en vue de caractériser le potentiel écologique sur une « aire d'étude fonctionnelle » plus large que le périmètre d'exploitation de la carrière. Aucun habitat ou espèce floristique ou faunistique à enjeu n'a été relevé sur l'aire d'étude restreinte constituée de parcelles « à vocation agricole intensive » considérées comme peu favorables à l'expression d'un potentiel écologique remarquable.</p> <p>Le diagnostic présente plusieurs points de faiblesse. La période d'investigation de terrain est limitée au printemps et à l'été 2014. L'évaluation du potentiel écologique du site de projet se base exclusivement sur des données de 2014 non actualisées. Or, il est généralement admis qu'une actualisation des inventaires écologiques est nécessaire au-delà d'une période de cinq ans. Il ne peut être exclue une évolution des enjeux depuis les inventaires de 2014. Les éléments de réponse fournis par le maître d'ouvrage, tant dans le mémoire en réponse que dans les compléments de l'étude d'impact consistent, sur une partie seulement des points soulevés, en une confirmation à dire d'expert par le bureau d'études naturalistes, sans production d'éléments réellement nouveaux, de l'absence d'incidences du projet de carrière sur la biodiversité.</p> <p>Les effets du projet sur la biodiversité sont jugés non significatifs par l'étude d'impact, en raison de l'absence d'habitat naturel et d'espèces biologiques floristique ou faunistique à enjeux relevés dans l'analyse de l'état initial du site de projet.</p> <p>Toutefois, l'étude n'est pas suffisamment détaillée pour ce qui concerne la perte potentielle de territoire vital (reproduction, chasse...) des espèces à large rayon d'action, notamment les oiseaux, au titre de l'interaction fonctionnelle entre la Durance et les 30 ha de terres agricoles riveraines consommées par la réalisation de la future carrière. Les incidences du projet, situé dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, sont peu explicitées au regard des obligations du plan national d'actions (PNA) relatif à cette espèce.</p> <p>Sur le plan des continuités écologiques, il est indiqué dans l'étude d'impact que l'aire d'étude s'inscrit dans le continuum agricole qui borde en rive gauche le cours de la Durance et son cordon de forêt alluviale. « La vallée de la Durance dans son ensemble est reconnue comme un axe migratoire majeur en région PACA, ponctuée de quartiers d'hivernage pour certaines espèces d'oiseaux, ou d'hibernation pour les chiroptères ». De façon plus particulière, les éléments de continuités</p>		

Projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Volx, lieu-dit « le Plan »

Demande de dérogation à la destruction d'une espèce protégée



			<p>écologiques organisant sur le plan local autour de la zone de projet les échanges écologiques « transversaux » entre la Durance et les espaces agricoles associés ne sont pas précisés. Une analyse détaillée du fonctionnement de la continuité écologique de la Durance au niveau du « goulot d'étranglement » entre la future carrière de « l'Île du Chat » et la zone d'activités de Manosque située juste en face de l'autre côté de la rivière, est indispensable.</p>		
Valensole	2018	Projet sur la base du dossier d'évolution et d'optimisation des conditions d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) (CSDU04)	<p>Les milieux concernés ne sont pas les mêmes, le projet d'évolution du CSDU étant localisé sur contreforts collinéens boisés bordant l'Ouest du plateau de Valensole.</p>	<p>Aucune espèce à enjeu de conservation n'a été identifiée dans le cadre du projet d'évolution du CSDU.</p>	<p>Seules deux espèces à enjeu ont été identifiées sur les deux sites : le Milan noir et le Minioptère de Schreibers. Il s'agit d'espèces se déplaçant sur de vastes territoires, utilisant le site de Volx en tant que territoire de chasse ou de déplacement. Les deux projets ont estimé les impacts concernant ces espèces comme étant faibles.</p>
			<p>La zone du projet est localisée au sein du parc naturel régional du Verdon, de la Znieff de type 2 Plateau de Valensole. Dans un rayon de 5 km, on peut également recenser quatre sites Natura 2000 et une Znieff8 de type 1. Les inventaires écologiques, de qualité, effectués sur site, et l'analyse des bibliographies ont permis de relever les enjeux les plus importants qui concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • trois types d'habitats : boisements mixtes de Chêne vert et Chêne pubescent, chênaie pubescente mésotherme ; • la flore : 167 espèces floristiques recensées sur la zone d'étude immédiate, aucune ne bénéficie d'un statut de protection réglementaire et/ou de rareté/menace ; • une avifaune riche : 41 espèces ont été recensées dont huit présentent un intérêt patrimonial, et cinq un enjeu modéré ; • les chiroptères : 12 espèces sont répertoriées dont une présente un enjeu fort, et trois un enjeu modéré. Ces chiroptères en font essentiellement un usage de territoire de chasse et corridors de déplacement ; • les reptiles : une seule espèce d'enjeu fort a été recensée ; • les amphibiens : une population d'Alyte accoucheur reproductrice ; • les insectes : 82 insectes sont recensés, trois espèces à enjeu. 		

Projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Volx, lieu-dit « le Plan »

Demande de dérogation à la destruction d'une espèce protégée



			<p>L'étude d'impact relève des impacts caractérisés de très faible à modéré, qui sont détaillés dans un tableau. A noter, ces impacts modérés pour la nidification de l'Alouette Lulu et l'Alyte accoucheur. Le projet a également un impact qualifié de modéré sur les fonctionnalités écologiques, du fait de la rupture engendrée par le projet entre des milieux naturels.</p> <p>Afin de limiter l'impact du projet, le pétitionnaire a retenu une mesure d'évitement : retrait de secteurs à forts enjeux de l'emprise du projet et intégration aux mieux des enjeux modérés. Ainsi certaines pelouses à Aphyllanthe au sud-est du projet, la totalité du boisement à l'est du projet sont préservées. Six mesures de réduction sont également retenues, pour la préservation de l'Alyte accoucheur, l'adaptation du calendrier de travaux et la protection de la Zygène cendrée.</p> <p>L'étude est claire, les résultats bien présentés, les enjeux locaux de conservation et les impacts paraissent correctement dimensionnés, les mesures proposées sont satisfaisantes.</p> <p>Les quatre sites Natura 2000 ont fait l'objet d'une évaluation des incidences. Tous les compartiments de la faune, flore et habitats naturels qui ont permis la désignation des sites Natura 2000 ont été étudiés. Très peu d'espèces d'intérêt communautaire utilisent régulièrement la zone de projet.</p> <p>Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude propose de manière précise et détaillée différentes mesures pour réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et des effets potentiels du projet. Sous réserve de la bonne application de ces mesures, l'étude conclut à une absence d'incidences significatives, ce qui est recevable.</p>		
Manosque	2022	Projet de carrière "La Fito IV" (BOURJAC)	Impact modéré sur les peupleraies noires sèches méridionales. Les milieux concernés ne sont pas les mêmes	Aucune espèce à enjeu de conservation n'a été identifiée dans le cadre du projet.	Seules 3 espèces à enjeu ont été identifiées sur les deux sites : le Milan noir, le Guêpier d'Europe et le Minioptère de Schreibers. Il s'agit d'espèces se déplaçant sur de vastes territoires, utilisant le site de Volx et de Manosque en tant que territoire de chasse ou de déplacement. Les deux projets ont estimé les impacts concernant ces espèces comme étant moyens à faibles.
			<p>Selon le dossier, les habitats sur la zone d'étude présentent un enjeu local de conservation fort en ce qui concerne le lit mineur de la Durance, en enjeu moyen pour sa ripisylve et un enjeu faible au droit du projet. La flore ne comporte aucune espèce végétale d'intérêt patrimonial et/ou protégée. Les</p>		

Projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Volx, lieu-dit « le Plan »

Demande de dérogation à la destruction d'une espèce protégée



			<p>enjeux de conservation sont qualifiés de forts pour les chiroptères (Minioptère de Schreibers) et certains poissons (Barbeau méridional et Toxotome), et de modérés pour les oiseaux, des poissons, le Castor d'Europe, les chiroptères (la Barbastelle) et les insectes (la Laineuse du prunellier). L'étude diagnostique de façon satisfaisante les milieux écologiques (habitats, faune et flore). L'évaluation des enjeux est cohérente et proportionnée et établit une carte hiérarchisée des enjeux écologiques sur le territoire. Cependant, les campagnes de prospections datent de plus de cinq ans. Au vu de la présence constatée d'espèces protégées, liées à la Durance et à sa ripisylve qui jouxtent le site de projet, l'importante sensibilité de la zone d'étude justifie de procéder à une actualisation des inventaires, afin de vérifier si les niveaux d'enjeu établis en 2016 sont toujours d'actualité ou doivent être revus. Par ailleurs, la MRAe considère que la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) est à revoir en démontrant, sur la base d'une cartographie précise des enjeux actualisés et des contours du projet, la mise en œuvre de l'évitement des principaux enjeux et de la préservation de la fonctionnalité écologique de la ripisylve de la Durance. Parmi les mesures, il est attendu des précisions sur l'adaptation des travaux aux périodes de sensibilité de la faune sauvage, un suivi des travaux de réaménagement et post travaux du site (garantissant la réhabilitation écologique du site et la remise en état agricole), des précisions sur les modalités de remise en état du site en ce qui concerne le comblement afin de retrouver le même niveau du sol et d'éviter le phénomène de cuvette.</p>		
Manosque	2020	Projet de régularisation des activités de criblage-concassage, centrale à béton, installation de stockage de déchets non dangereux inertes, plate-forme de stockage de bois, station de transit de produits minéraux et matériaux inertes, station-service, situées au lieu-dit « La FITO » (BOURJAC)	Le projet de prévoit pas d'extension du site, donc pas de modification d'habitat.	La flore a complètement disparu. Le projet de prévoit pas d'extension du site.	Il n'y aura aucune destruction d'habitat ni d'espèces faune, puisqu'aucune extension n'est prévue.
			<p>Le milieu naturel actuel résulte d'une intervention humaine (l'exploitation des installations par la société Bourjac) qui a créé depuis 16 ans, les conditions de l'appauvrissement de la flore (« le site d'implantation est pratiquement vierge de toute végétation ») et de la faune (« du fait de l'absence de végétation, d'abri et de nourriture, il n'existe pas de faune installée »). Il semble donc pertinent de chercher à identifier l'état initial antérieur à la situation actuelle (avant l'implantation des installations de la société Bourjac). Le périmètre de l'étude faune-flore n'est pas défini, ni justifié. Le dossier ne précise pas les zones prospectées, ni les conditions de prospection (les dates, les groupes recherchés : habitats naturels, faune, flore, le détail des passages : diurne, nocturne, etc.). Il est donc impossible de se prononcer sur la pertinence et la fiabilité de ces inventaires de terrain. L'état initial actuel (après aménagement) ne dresse pas le bilan des enjeux locaux de conservation des habitats et des espèces avérés et potentiels. Il ne fournit aucune carte des enjeux écologiques,</p>		

Projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Volx, lieu-dit « le Plan »

Demande de dérogation à la destruction d'une espèce protégée



		<p>élaborée sur la base de la répartition des espèces et espaces à enjeux et de la fonctionnalité des milieux. La MRAE identifie dans la zone d'étude, à partir des photos aériennes, des habitats potentiellement favorables à la présence ou au passage d'oiseaux et de chiroptères : cours d'eau, ripisylve, friche agricole. Il est nécessaire de réaliser des inventaires de terrain ciblés sur ces espèces, afin de rechercher la présence de gîtes ou de lieux de nidification, de routes de vol et d'habitats de chasse.</p> <p>Les impacts du projet doivent être évalués en comparant l'état initial antérieur tel qu'il aurait évolué sans le projet (scénario de référence) et l'état après la réalisation du projet (situation actuelle). Les impacts des zones défrichées accueillant du matériel et des remblais au sein de la ripisylve de la Durance doivent être évalués précisément (fragmentation des habitats, fragilisation des corridors écologiques...), ainsi que les effets potentiels liés au bruit (concassage, criblage, circulation des camions...) et aux mouvements. Des mesures de la séquence « éviter, réduire, compenser » devront être mises en œuvre si nécessaire.</p>		
EFFET CUMULE	RAPPEL DES EFFETS POUVANT SE CUMULER	<i>Destruction d'habitats Fourrés</i>	<i>Destruction d'espèces : Euphorbe à feuilles de graminées</i>	<i>Destruction d'habitat d'espèces : Milan noir-Guêpier d'Europe Minioptère de Schreibers Damier de la Succise</i>
	IMPORTANCE DE L'EFFET	Faible après mesures ERC intégrées au projet (E1 / E2 / R2 / R3 / R6 / R10)	Faible après mesures ERC intégrées au projet (E1 / E2 / R2 / R3 / R10)	Faible à modéré après mesures ERC intégrées au projet (E1 / E2 / R1 / R2 / R3 / R9 / R10)

- Données issues de l'étude d'impact
- Données issues de l'avis de la MRAE

Les avis de la MRAE des projets ont mis en avant une faiblesse sur l'évaluation de l'état initial du milieu naturel. L'effet cumulé est donc difficilement identifiable.



De manière générale et dans l'état actuel de nos connaissances, nous pouvons affirmer que le projet d'ouverture d'un parc photovoltaïque sur la commune de Volx n'aura aucun effet négatif cumulé avec les autres projets connus.

4 Mesures de suivi et d'accompagnement

Remarque du CNPN :

" L'ensemble des mesures annoncées doivent être décrites avec précision : protocoles, modalités techniques de réalisation à tous les stades, période de l'année, durée des travaux, surface concernée. Ces mesures nécessitent également la mise en place d'un suivi avec des indicateurs et des objectifs, ainsi qu'un calendrier de ce suivi, et des modalités de révision des mesures compensatoires en cours de suivi, si les objectifs ne sont pas atteints. "

Réponse :

4.1 Équipe Environnement de CVE

L'équipe CVE est constituée de profils issus de formations d'ingénieurs environnement et écologues. Les expériences sont acquises en interne et par des expériences chez des acteurs de renom.

Rattachée à la Direction Technique (DT) et en étroite collaboration avec les équipes de construction et Exploitation, l'équipe Environnement dimensionne et accompagne la mise en place de l'intégration de moindre impact environnemental des projets et le suivi des engagements pour parcs en construction et exploitation.

L'EQUIPE DEV SOLAR – DEVELOPPEMENT DE PROJETS



Mélodie RIGAL
Responsable
Environnement



Anna GOURLIA
Chargée de Missions
Environnemental ENR

Les compétences clefs se complètent avec les autres activités du groupe : en, gestion de projet, obtention des autorisations nécessaire à la validation du projet, génie électrique ; technologies PV, Hydro, Méthanisation ; Gestion d'Actifs ; Reporting ; Analyse de données et performances des centrales photovoltaïques ; informatique. Les savoir-faire sont acquis via une pratique du métier depuis des années et grâce aussi à une étroite collaboration avec les autres équipes CVE : ingénierie, construction, financement, qui enrichissent la maîtrise opérationnelle.



L'équipe est organisée autour d'objectifs communs et travaille de manière collaborative. Elle vise l'excellence et la performance, et place les valeurs de CVE au cœur de son activité.

4.2 Des partenariats incontournables pour le développement de nos projets

Pour les projets développés dès la phase de prospection foncière nous consultons, par soucis d'intégration et de concertation locale, nos partenaires historiques référents dans les secteurs associatifs et de la recherche en écologie appliquée.

Exemple :



France Nature Environnement (antenne PACA et Loire)



CEN, Conservatoire Espace Naturel (antenne Champagne Ardennes, Lorraine)



Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie marine et continentale

4.3 Ressources et outils

Nous sommes organisés, avec des outils, pour s'assurer d'avoir tout au long de la vie du projet (conception – exploitation – fin de vie) un **suivi de nos engagements**. Suivi directement en interne par l'équipe ou externalisé, CVE met à l'honneur le bon respect de ses engagements pris lors de la conception du projet.

Également engagé dans la bonne prise en compte de ses effets sur la biodiversité, CVE a développé depuis 2021 un protocole standardisé de suivi naturaliste répliquable. Celui-ci est appliqué à tous ses parcs photovoltaïques suivis en exploitations et permet de **mettre en évidence les points**



d'améliorations et les éléments confirmés favorables à développer dans les process standard de conception de projet d'énergie renouvelable.

La méthodologie de suivi écologique en phase d'exploitation permet d'assurer une mise en œuvre et une exploitation des données en collaboration avec notre équipe de Data analyst.

Nos outils sont standardisés pour être utilisés dans toutes les filiales (France et internationale), répliquables sur tous les types de milieux et sélectionnés pour répondre au mieux à nos besoins.

L'équipe se déplace régulièrement : visite de site, mise en service contrôle qualité sur les opérations de maintenance, opérations spéciales ou d'envergures.

4.3.1 L'outil de suivi des engagements construction

Afin de s'assurer de la bonne prise en compte des engagements pris dans le cadre de l'instruction et de l'accord du dossier, l'équipe environnement travaille de pair avec les équipes de développement, de construction et d'exploitation.

Depuis 2021, un fichier trame permettant de suivre engagements liés à des enjeux environnementaux sont encadrés et suivis en interne par l'équipe, avec comme relais sur terrain quand cela est nécessaire des experts naturalistes indépendants.

Extrait du tableau standard de suivi en construction :

A prévoir (AP)	A faire (AF)	A faire rapidement (AFR)	Urgent (U)	Devrait être fait (NF)	Fait - conforme "C"	Fait - non conforme (NC)	Abandonnée (A)	Non Concerné (IC)	
Numéro de mesure	Nature de la mesure (E/R/C/A)	Phase d'application	Résumé de l'engagement				CR N°1	CR N°2	CR N°3
1									
2									
3									
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									

Figure 6: trame vierge suivi engagement construction



Abandonné (AB)	A prévoir dans l'avenir (AP)	A faire (AF)	Fait conforme (C)	A faire en urgence (UR)	Non conforme (NC)	Anomalie (A)	Anomalie grave (AG)	
Numéros	Engagement	Entreprise(s) concerné(s)	CR n°1 02/11/2020	CR n°2 20/11/2020	CR n°3 25/01/2021	CR n°4 23/02/2021	CR n°5 22/03/2021	CR n°6 06/05/2021
ENGAGEMENTS RELATIFS A LA PHASE « REALISATION »								
Engagements communs à toutes les étapes du chantier								
MA01	Suivi du chantier par un écologue	CVE	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme
ME02	Adapter le calendrier des travaux à la phénologie des espèces	CVE	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme
ME03	Mettre en défens les secteurs à enjeux	CVE	A faire	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme
E201029_1	Importer uniquement des matériaux sans sous de câbles pour les emplacements	Tous les intervenants	-	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme
E201029_2	Réciter la totalité des emplacements temporaires utilisés uniquement pour la phase chantier	Tous les intervenants	-	A prévoir	A prévoir	A prévoir	A prévoir	A faire
Engagements spécifiques aux travaux de construction								
MR02	Perméabiliser les clôtures pour la petite et moyenne faune	CVE	A prévoir	A prévoir	Conforme	Conforme	Urgent	Urgent
E201102_1	Trier les horizons du sol lors de la création des tranchées	Toutes les entreprises	A prévoir	A prévoir	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme
MR01_a	Ensemencer le parc photovoltaïque par des semences locales	CVE	A prévoir	A prévoir	A prévoir	A prévoir	A prévoir	A prévoir
E201029_3	Obtenir le sommet de tous les poteaux creux	CVE	A prévoir	A prévoir	A prévoir	A prévoir	A prévoir	Conforme
Engagements spécifiques à l'amélioration des corridors écologiques								
MC_01_a	Planter des amandiers le long de la RD 101	CVE	A prévoir	A prévoir	A prévoir	A prévoir	A prévoir	A prévoir
MC_01_b	Créer une continuité écologique et paysagère au sud du parc	CVE	A prévoir	A prévoir	A prévoir	A prévoir	A prévoir	A prévoir
Engagements relatifs à la prévention et à la gestion des pollutions								
MA02	Veiller au bon état mécanique des engins	Toutes les entreprises	A prévoir	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme
E201029_4	Acheminer sur site uniquement des engins et matériels présentant un bon état de propreté	Toutes les entreprises	A prévoir	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme
E201029_5	Sécuriser les stockages de produits polluants	Toutes les entreprises	A prévoir	Conforme	Urgent	Conforme	Conforme	Conforme
E201029_6	Équiper chaque engin de dispositifs anti-pollution	Toutes les entreprises	A prévoir	Conforme	Conforme	Urgent	Non conforme	Conforme
E201029_7	Sécuriser les ravitaillements et les stockages de produits polluants	Toutes les entreprises	A prévoir	A faire	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme
E201029_8	Prévoir des conteneurs étanches pour le stockage des produits pollués	Toutes les entreprises	A prévoir	A faire	Conforme	Conforme	Conforme	Conforme
E201029_9	Gérer immédiatement toute pollution constatée sur le site	Toutes les entreprises	A prévoir	-	-	-	-	-
E201029_10	Instaurer une gestion efficace des déchets	Toutes les entreprises	A prévoir	Conforme	Conforme	Non conforme	Non conforme	Urgent
ENGAGEMENTS RELATIFS A LA PHASE D'EXPLOITATION								
MA04	Coordination visant l'application des mesures d'ingénierie écologique	CVE	A prévoir	A prévoir	A prévoir	A prévoir	A prévoir	A prévoir
MR01_b	Mettre en place un pâturage ovin court, ponctuel et le faire en lien avec la chambre d'agriculture	CVE	A prévoir	A prévoir	A prévoir	A prévoir	A prévoir	A prévoir
MA03	Suivre la recolonisation du site par les oiseaux	CVE	A prévoir	A prévoir	A prévoir	A prévoir	A prévoir	A prévoir

Figure 7: exemple extrait suivi de chantier par expert indépendant

4.4 En exploitation – Retour d'expérience

4.4.1 Standards

La mise en place d'un protocole des suivis naturalistes commun à l'ensemble des parcs en exploitation permet la bonne prise en compte des effets, de leur analyse et de la réadaptation si nécessaire des actions déjà en cours.

Les standards CVE sont élaborés sur plusieurs critères :

- Respect à minima des préconisations inscrites dans l'étude d'impact
- Prise en compte des méthodes et protocoles issus de la recherche en biodiversité et suivi des indicateurs biotiques
- Suivi de la recherche en environnement afin de trouver les meilleurs indicateurs et méthode de récolte et interprétation des données collectées sur le terrain
- Analyse des données entre les parcs de CVE et étude des constats et effets notables constatés sur chacun

Ces critères sont élaborés, adaptés et standardisés en application du référentiel PIESO (2021¹), guide technique dans la conduite de l'expertise des suivis naturalistes en phase d'exploitation.

Le référentiel naturaliste, résultat d'une étude de 5 années de retours d'expériences en la matière, et de l'étroite collaboration de développeurs solaire, de bureaux d'études naturaliste et de laboratoires de recherche en écologie appliquée.

¹ <http://www.genie-ecologique.fr/projet-pieso-protocoles-de-suivis-ecologiques-sur-des-centrales-photovoltaïques/>



4.4.2 Référentiel appliqué

Les études sont conduites sur le terrain par des experts indépendants, chacun dans leur domaine suivant le cahier des charges CVE.

Cette méthode permet de répondre à différents critères importants pour le bon suivi des études :

- Maitrise du budget de l'étude
- Réplicabilité de l'étude
- Suivi de taxons représentatif de l'état du site pour des périmètres proches et éloignés
- Alimenter le retour de données sur le manque de connaissance parfois de certains groupes

Remarque : en plus de ce standard CVE appliqué systématiquement quand un suivi est demandé, **certaines protocoles naturalistes peuvent être ajoutées en fonction des spécificités du site**. Exemple, lors des inventaires de l'étude d'impact si une espèce PNA est identifiée sur le site ou à proximité, une campagne dédiée sur l'étude de la présence de l'espèce pourra être intégrée.

L'ensemble du cahier des charges CVE est disponible en annexe I.

4.4.3 Travail d'équipe

Les suivis d'études environnementales en exploitation se conduisent systématiquement de pair entre un chargé d'exploitation et un membre de l'équipe environnement. Le binôme s'assure ainsi d'avoir toutes les informations nécessaires pour assurer l'équilibre entre l'optimisation de performance des centrales photovoltaïques et des enjeux environnementaux présents.

Le tout afin de s'assurer de la bonne implication des standards et valeurs de CVE par nos partenaires intervenants.

4.4.4 Nos partenaires

CVE, entreprise engagée, met un point d'honneur à collaborer avec des partenaires proches de nos valeurs et près à partager cette vision au quotidien.

Nous privilégions toujours aussi d'être au quotidien avec des acteurs locaux et proche de leur territoire.

Les bureaux d'études qui nous accompagnent sont des structures implantées sur le territoire à large échelle de la centrale, tout comme nos éleveurs, ou les bureaux d'études partenaires par exemple.

4.4.5 Actions correctives

Les suivis environnementaux mettent en évidence les résultats des effets éventuels de la centrale sur le milieu une fois implantée.

Il est regardé pour la partie naturaliste l'abondance des espèces, la façon dont est utilisé le site (nidification, chasse, reproduction, ...), et le niveau de dynamique de recolonisation du milieu naturel.



Une fois les rapports récupérés, les équipes internes CVE analysent les constats en mettant en place si nécessaire des actions. Ces retours d'expérience sont centralisés auprès des équipes concernées. Cela permet par la suite de transmettre l'information et l'optimisation de l'intégration des parcs photovoltaïques aux équipes de développement qui dimensionnent les nouveaux parcs en fonction.



5 Sécurisation foncière des parcelles de compensation

Remarque du CNPN :

" Les parcelles envisagées pour la compensation occupent une surface de 6 hectares. Elles remplissent quelques conditions de base et notamment la proximité géographique. Les conventions ont été signées par EDF, elles sont en cours de signature pour les parcelles communales et les parcelles privées. 3,3 hectares sont proposés en zone « sanctuarisée » par le maître d'ouvrage avec peu d'information sur ce mode de sanctuarisation, ni sur sa durée. "

Réponse :

Afin d'assurer la maîtrise foncière des parcelles destinées à accueillir le projet compensatoire tel que présenté dans le dossier de dérogation, plusieurs actes ont été signés.

Les maîtrises foncières correspondent aux parcelles accueillant les mesures de compensation et les zones de sanctuarisation illustrées dans la carte ci-dessous.

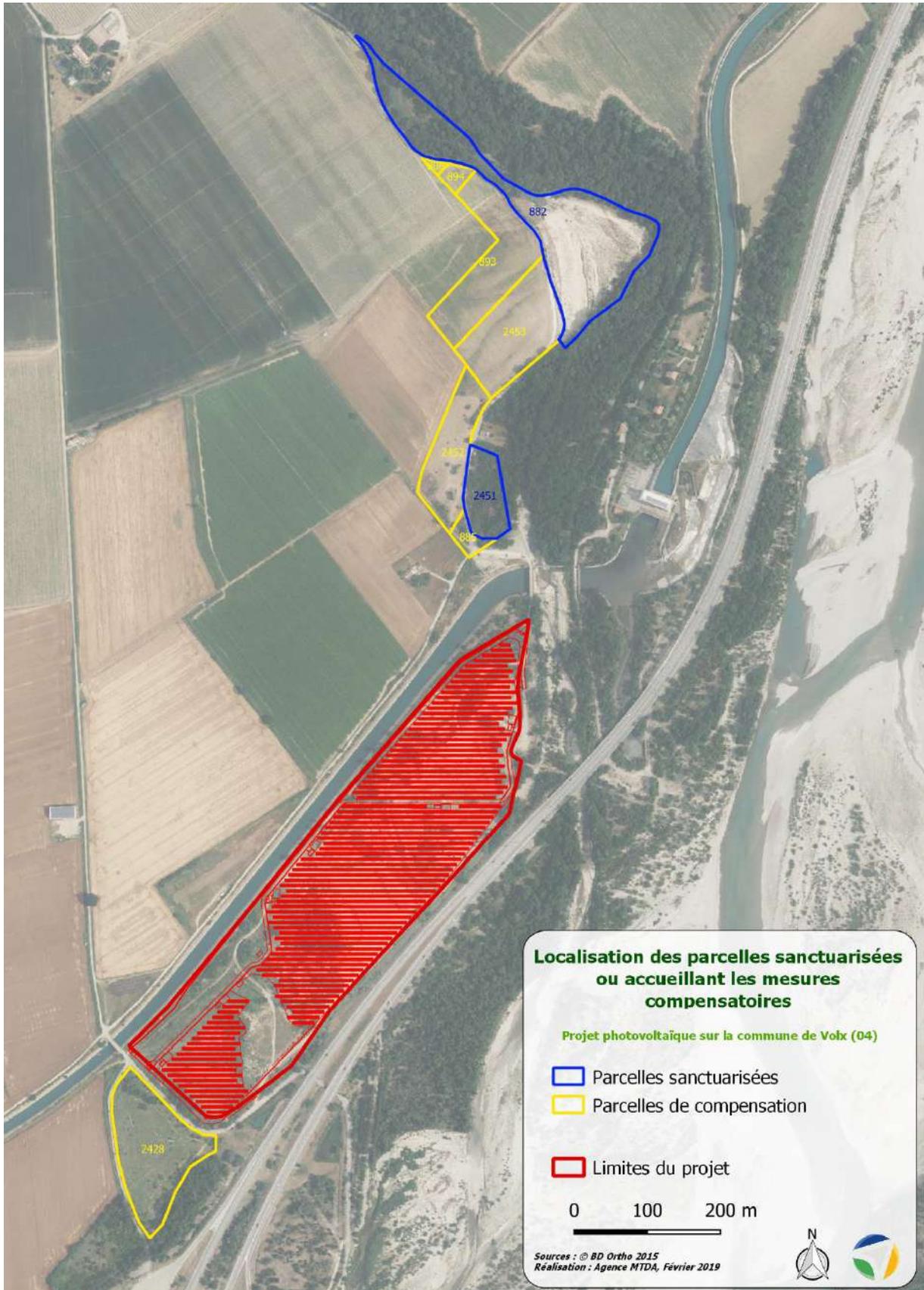
Les actes sont les suivants :

Avec le GFA des Grandes Bastides, les actes notariés suivants (et disponibles en Annexe 3 et 4) :

- En date du 9 Novembre 2022, une promesse de bail emphytéotique sur les parcelles C806, C894, C893, C2453, consentie jusqu'au 28 Avril 2023 ;
- En date du 9 Novembre 2022, une promesse de vente sur les parcelles C882, C885 et C2451, consentie jusqu'au 28 Avril 2023.

Avec la commune de VOLX, une délibération du Conseil Municipal VOLX datant du 3 Juin 2019 autorisant le maire à signer une convention de Prêt à Usage et engager toutes les démarches nécessaires à la mise en place des mesures compensatoires sur la parcelle 2452 (Disponible en Annexe 5).

Avec EDF, Une Convention d'Occupation Précaire, signée le 14 Octobre 2019, incluant la parcelle C2428 située au Sud du projet et consentie pour une durée de 30 ans (Disponible en Annexe 6).



Carte 10 : Localisation des parcelles sanctuarisée ou accueillant les mesures compensatoires

6 Annexes

6.1 Annexe 1 : Cahier des charges CVE pour le suivi naturaliste des parcs solaires au sol en exploitation

Document CVE interne. Ne peut être diffusé et utilisé en dehors du cadre du développement/autorisation du projet solaire sur la commune de Volx.

Site parc photovoltaïque de XXX



CAHIER DES CHARGES concernant : Suivi naturaliste des parcs solaires au sol en exploitation



Table des matières

1. Introduction.....	10
2. Objet de la consultation	11
3. Le parc solaire.....	11
4. Contenu attendu	12
5. La prospection terrain	12
5.1. Méthodologie applicable à la prospection flore	12
5.2. Méthodologie applicable à la prospection entomologique	15
5.3. Méthodologie applicable à la prospection avifaunistique	16
5.4. Méthodologie applicable à la prospection chiroptérologique.....	17
5.5. Suivi spécifique au site	18
6. Planning et livrable	18
6.1. Planning.....	18
6.2. Livrable, rayon d'action du prestataire	19



1. INTRODUCTION

Un IPP multi-énergies & multi-pays

Cap Vert Energie est un producteur indépendant d'énergies renouvelables multi-énergies et multi-pays. Nous sommes actifs sur les marchés du solaire PV, du biogaz et de l'hydro-électricité.

Nous sommes implantés au Chili, aux Etats-Unis et développons notre présence en Afrique depuis notre siège en France.

Produire une énergie décentralisée dans un modèle de vente directe

Nous défendons une vision du marché basée sur la production d'énergie décentralisée, et sur un modèle de vente directe de l'énergie. L'objectif du groupe est de répondre aux besoins énergétiques et environnementaux des entreprises et des collectivités, dans une logique de fourniture de services.

En France, afin d'être au plus près des territoires, nous avons trois bureaux régionaux à Toulouse, Rennes et Fontainebleau. Nous proposons une « offre collectivités » qui répond aux enjeux de transition énergétique des territoires en leur permettant de prendre part activement au développement de projets EnR.

Le groupe développe, finance et construit des centrales solaires, hydro-électriques et des unités de méthanisation pour les exploiter en propre dans la durée. Notre parc en exploitation et construction est de 155 MWc. Il permet d'alimenter en énergie verte l'équivalent d'une ville de 185 000 habitants.

Chiffres clés



Notre objectif est de déployer 1,4 GW à l'horizon 2023 avec plus de 50 % de notre activité à l'international.



2. OBJET DE LA CONSULTATION

CVE souhaite lancer les suivis naturalistes prescrits dans les engagements réglementaires applicables à la de centrale photovoltaïque au sol. Ces études répondent à un engagement prescrit dans l'étude d'impact, document qui sera communiqué par la suite.

Il est attendu une proposition pour les prestations suivantes :

- Prise en main du dossier ;
- Campagne de prospection naturalistes adaptées aux engagements préalablement proposés ;
- Compte rendu ;
- Proposition de mesures et d'amélioration des actions déjà mise en place si nécessaire ;
- Création d'un fichier des données brutes

Un planning prévisionnel des passages sera établi au préalable et communiqué à l'exploitant. Il devra répondre aux périodes optimales d'observation des taxons recherchés ainsi qu'aux contraintes d'exploitations.

3. LE PARC SOLAIRE

L'implantation du site, ainsi qu'une bande de 50m autour définissent le périmètre de la zone d'étude naturaliste. Les inventaires sont conduits dans les périmètres définis sur le territoire suivant :

- Pays : France
- Région administrative :
- Communes :

4. CONTENU ATTENDU

En introduction de la présentation des résultats terrains, un rappel sur le contexte des connaissances bibliographiques sera effectué. Il mettra entre autres en évidence les nouvelles observations et changements relevés depuis l'étude préalable effectué lors de l'étude d'impact initiale.

- **Une étude bibliographique** s'appuyant sur le cadrage législatif et réglementaire.

Il s'agira de consulter et compiler les revues et bulletins naturalistes, les études existantes sur le secteur, les documents d'objectifs ainsi que tous les ouvrages nécessaires. Seront également consultés les bases de données publiques.

Ce travail de synthèse sera aussi basé sur les données fournies par les associations locales reconnues notamment pour leurs connaissances en herpétologie, entomologie, ornithologie, mammalogie dont chiroptérologie, et flore sur le territoire d'étude ;

- **Une étude de terrain** avec une méthodologie et des relevés détaillés (afin d'effectuer des relevés d'espèces et d'habitats, leurs degrés d'abondance, rareté et menace, et d'évaluer les potentialités de présence).

Les inventaires seront lors des périodes optimales d'observations des groupes retenus pour le suivi écologique.

Le nombre de sorties chaque thématique sera précisé, les prérogatives sont exposées dans les chapitres suivants. Un tableau récapitulatif précisera les conditions d'inventaires : jour, heures, conditions météorologiques et vitesse de vent, ..., selon la pertinence pour chaque taxon.

Des cartographies accompagneront les suivis dont une carte présentant les transects et points d'écoute/ d'enregistrement et une carte de synthèse représentant les populations contactées par point d'étude.

5. LA PROSPECTION TERRAIN

Le suivi doit s'inscrire dans la durée et considérer un état pré et post aménagement.

Dans la mesure du possible, le suivi devra couvrir une période suffisamment longue pour observer plusieurs événements identiques du cycle de vie des organismes étudiés. Cela nécessite une anticipation du suivi sur l'aménagement, et à une échelle temporelle plus importante que celle rencontrée dans la plupart des études actuelles.

5.1. Méthodologie applicable à la prospection flore

La flore est considérée comme un excellent descripteur de l'état de santé de l'environnement. L'espèce végétale est jugée comme un bon intégrateur de tous les facteurs écologiques (climatiques, édaphiques, biotiques et anthropiques), voire comme le reflet fidèle des conditions environnementales situationnelles. Par ailleurs, la flore est un élément qui structure l'ensemble de la biocénose et par conséquent tout le système écologique. Elle présente un intérêt certain pour la mesure de l'impact d'une CPV sur le milieu naturel.

Liste des variables suivies dans le cadre du suivi des communautés végétales :

BIOTIQUE	ABIOTIQUE
Relevé phytocécologique	Altitude (m)
Recouvrement végétal en pourcentage par espèce (méthode de Braun-Blanquet)	Pente (°)
	Exposition
	Catégories de recouvrement du sol en pourcentage (blocs, rochers, cailloux, terre nue, litière)

Remarque : Toutes les opérations de gestion (débranchage, modification du cheminement des véhicules, pression de pâturage, etc.) ainsi que les éventuelles perturbations imprévisibles (incendie, pollution involontaire, etc.) constaté d'une campagne de relevé sur l'autre, pouvant exercer une influence sur les cortèges floristiques devront être consignée lors de chaque suivi.

Protocole d'échantillonnage :

Adaptation méthodologie suivi cortège floristique au sein d'une centrale solaire au sol, standardisée PIESO (Septembre 2020).

Un minimum de 6 transects de 50 m de longueur doivent être réalisés à l'intérieur de la CPV le long des rangées de panneaux photovoltaïques. Sur les 6 transects, 3 doivent être situés sous le linéaire des panneaux photovoltaïques et 3 autres, systématiquement positionnés en parallèle de façon adjacente, en dehors du linéaire des panneaux photovoltaïques (interrangées).

Le long de chaque transect, trois placettes rectangulaires de 5 m² (2 m x 2.5 m) doivent être positionnées en début, milieu (25 m) et fin (45 m) de transect (Figure 1), soit un total de 18 placettes (trois transects x deux positions x trois placettes) permanentes qui doivent être analysées.

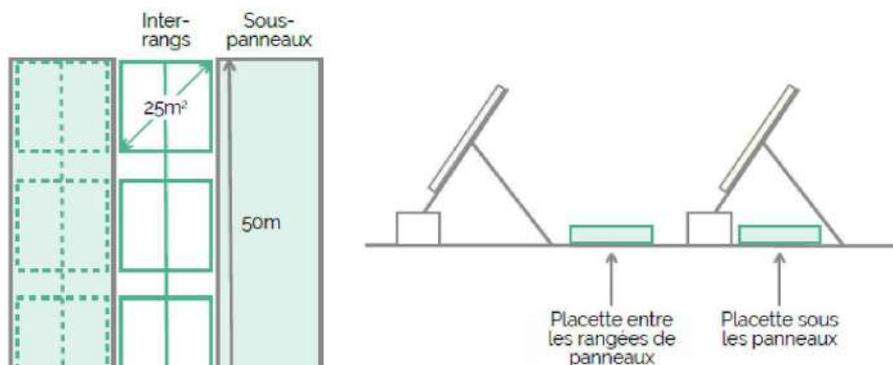


Figure 3: Mise en place des placettes de suivi des communautés végétales

A l'extérieur de la CPV, un minimum de transects, par type d'habitats présents dans un périmètre de 70m autour de la centrale, constitués de 50 m de longueur doivent être implantés aléatoirement dans des zones témoins préalablement définies dans l'environnement de la CPV (extérieur). De la

même façon que pour l'intérieure de la CPV, trois placettes rectangulaires de 10 m² (2 m x 5 m) doivent être positionnées le long de chaque transect pour un total de trente placettes.

Un relevé phytoécologique doit être effectué sur chaque placette afin d'estimer le recouvrement de chaque espèce (méthode de Braun-Blanquet) et de déterminer les paramètres abiotiques de la placette (altitude (m), pente (°), exposition et recouvrement en blocs, rochers, cailloux, terre nue, litière (%)). Les types biologiques de chaque espèce avérée doivent également être recherchés de manière à mettre en évidence la stratégie écologique dominante.

Le protocole permettra de faire ressortir les dynamiques végétales selon les catégories suivantes :

- Thérophytes (plantes annuelles) ;
- Hémicryptophytes (plantes vivaces repartant chaque année depuis le collet) ;
- Géophytes (plantes passant l'hiver sous forme de bulbe) ;
- Chaméphytes (plantes capables de reprendre leur développement depuis les rameaux de l'année passée mais dont les bourgeons sont situés à moins de 50 cm du sol) ;
- Phanérophytes (plantes dont les bourgeons aériens se situent à plus de 50 cm de hauteur).

Analyse des données :

Adaptation méthodologie suivi cortège floristique au sein d'une centrale solaire au sol, standardisée PIESO (Septembre 2020).

A partir des données acquises sur le terrain, 3 indices de biodiversité doivent être calculés :

- **La richesse spécifique (S)** : elle correspond au nombre total d'espèces végétales recensées sur la placette (S = nombre d'espèces présent dans une communauté). Toutefois, cet indice ne fournit aucune notion relative à la dominance de certaines espèces.
- **L'indice de diversité de Shannon-Wiener (H')** : il est un descripteur de la communauté végétale intégrant conjointement le nombre d'espèces et leurs abondances relatives, tel que :

$$H' = \sum_{i=1}^s p_i \times \log(p_i), H' \in [0 : \log(S)]$$

- **L'indice d'équitabilité de Piélou (J')** : il complète de l'indice de diversité de Shannon-Weiner, met en évidence le degré de diversité de la communauté par rapport au maximum théorique (log(S)) :

$$J' = \frac{H'}{H'_{max}} = \frac{H'}{\log(S)}$$

Le développement des espèces végétales exotiques envahissantes devra être suivi de manière qualitative en dressant la liste des espèces présentes sur la CPV.

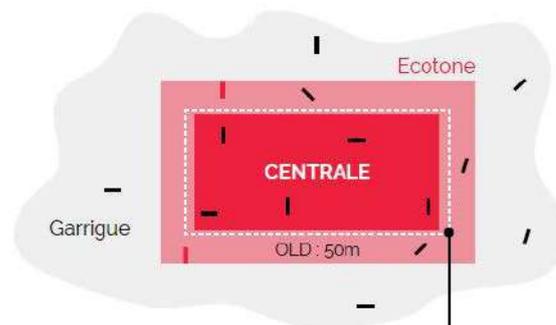
NB : Le présent protocole n'est pas figé et est susceptible d'être revu dans le cadre où le site et les enjeux pressentis ne sont pas adaptés à celui-ci.

5.2. Méthodologie applicable à la prospection entomologique

Liste des variables biotiques et abiotiques suivies dans le cadre du suivi des communautés entomologiques :

BIOTIQUE	ABIOTIQUE
Richesse spécifique	Température (°)
Abondance	Nébulosité
	Vent

Les aires d'étude se composent de la sorte :



Zone de 10 m autour de la centrale pour éviter l'effet barrière

La Garrigue dans le schéma ci-dessus peut correspondre à un autre milieu. Il réfère à l'habitat présent (type hêtraie, pelouse, prairie, ...) aux abords de la centrale en exploitation.

- o **Centrales :** périmètre interne à la parcelle clôturée
- o **Ecotone (ou OLD si concernées) :** Bande de 50m autour de la centrale
- o **Milieu présent dans un rayon de 500m autour de la centrale :** Etude de la répartition/abondance des espèces recueillies dans un périmètre allant de 70m voir 500m autour de la centrale en exploitation. Cette enveloppe s'adaptera en fonction des espèces recherches.
- o **Site de compensation :** dans le cadre où des parcelles compensatoires ont été mises en place afin de compenser les impacts résiduels du projet. Un protocole allégé pourra être mis en place. L'objectif étant d'évaluer la plus-value en gain de biodiversité.

Des aires d'études différentes pourront être proposées par le PRESTATAIRE si elles sont justifiées et adaptées au secteur d'étude du projet.

Semblables aux prospection terrains flore, des transects de 25m doit être réalisé à l'intérieur de la CPV sur les habitats disponibles. S'il existe une mise en défens d'une zone dans la CPV, pour des raisons écologiques, l'un des cinq transects devra être réalisé dans cette zone. 3 transects des distances minimales de 50m, devront être effectués dans les 4 périmètres cités ci-dessus.

Remarque : La méthode de suivi sera adaptée et dédiée également par un entomologiste dédié au suivi du Damier de la Succise et de sa plante hôte présente dans le secteur. Les espaces de compensations seront étudiés dans la même démarche

5.3. Méthodologie applicable à la prospection avifaunistique

Liste des variables biotiques et abiotiques suivies dans le cadre du suivi des communautés avifaune :

BIOTIQUE	ABIOTIQUE
Richesse spécifique	Température (°)
Abondance	Couverture nuageuse
	Vent
	Précipitation

Protocole d'échantillonnage :

Adaptation méthodologie suivi cortège avifaune au sein d'une centrale solaire au sol, standardisée PIESO (Septembre 2020).

Un transect de 400 m maximum de long à l'intérieur et à l'extérieur de la CPV. Ils doivent respecter une certaine linéarité (éviter par exemple de revenir sur ses pas) afin que les zones prospectées ne se recouvrent pas. Par souci de représentativité, le transect doit traverser le centre et la périphérie de la CPV. L'observateur se déplace à allure lente et régulière le long du transect durant 30 minutes.

Tous les oiseaux posés, en vol, entendus ou vus, doivent être comptabilisés. La distance des contacts (visuels ou auditifs) doit être notée de manière la plus précise possible. Par souci de représentativité, les secteurs d'étude doivent être prospectés selon un tirage aléatoire, à chaque nouveau passage. De même, au sein d'un secteur, les deux transects sont prospectés par alternance (8-9h, 9-10h).

A partir des données acquises sur le terrain, deux indices de biodiversité doivent être calculés :

La richesse spécifique (S) : elle correspond au nombre total d'espèces d'oiseaux recensées (S = nombre d'espèces présent dans une communauté). Toutefois, cet indice ne fournit aucune notion relative à la dominance de certaines espèces ;

L'indice de diversité de Shannon-Wiener (H') : il est un descripteur de la communauté intégrant conjointement le nombre d'espèces et leurs abondances relatives, tel que :

$$H' = \sum_{i=1}^S p_i \times \log(p_i), H' \in [0 : \log(S)]$$

5.4. Méthodologie applicable à la prospection chiroptérologique

Encore très peu connue, la dynamique de population des chiroptères sur une centrale photovoltaïque au sol serait un bon indicateur de richesse de l'entomofaune. Une campagne d'écoute effectuée en été pour l'étude des buzz bourdonnement sera à prévoir.

Dans la mesure du possible, la campagne d'écoute se déroulera sur 2 nuits d'écoutes, à répéter 2 fois sur 2 points différents.

- 1) Point central du parc en exploitation
- 2) Un second point d'écoute sera à établir dans une zone témoin à environs 200 de la bordure du parc, dans un milieu ouvert/semi-ouvert plus proche d'une centrale solaire.

Liste des variables biotiques et abiotiques suivies dans le cadre du suivi des communautés chiroptérologique :

BIOTIQUE	ABIOTIQUE
Richesse spécifique	Température (°)
Abondance	Vent
Nombre buzz	Lune
	Humidité

Exemple de zone d'échantillonnage pour les aires d'étude :



Figure 4: photo google

Analyse des données :

L'analyse des écoutes devra porter sur la phase de buzz bourdonnement et les groupes d'espèces présentes.



Quand elle se rapproche de la cible, juste avant de se poser ou d'intercepter une proie par exemple, la chauve-souris a besoin d'informations plus rapprochées dans le temps. L'intervalle entre les signaux diminue et n'est plus synchronisé avec les battements d'ailes. La partie aplaniée en fin de signal disparaît et le rythme augmente énormément, jusqu'à 150 ou 200 cris par seconde. C'est ce que l'on appelle le buzz.

Il apparaît alors une contrainte sur le rythme : il ne faut pas que l'écho d'un signal tombe en recouvrement avec l'émission du signal suivant. En mesurant l'intervalle entre deux cris, on peut théoriquement calculer à quelle distance de la chauve-souris se trouve la proie. Les cris émis pendant le buzz sont très semblables d'une espèce à l'autre et sont donc quasiment inutilisables pour la détermination.

Il faudra donc porter une seconde analyse spécifique afin de faire apparaître, au niveau du groupe, les espèces présentes sur site.

Dans le cas où des gîtes à chiroptère seraient posés sur le site, la recherche de trace de présence sera aussi à effectuer.

5.5. Suivi spécifique au site

Une attention particulière sera portée sur le Damier de la Succise. Cf protocole entomologique précédent.

Afin de mesurer au mieux les effets du parc photovoltaïque, les zones témoins à prendre en compte pour certains des protocoles seront disponibles dans les espaces dédiés à la compensation. Cela permettra également la mesure de l'équivalence écologique des espaces. Suivi par méthode de mesure **d'équivalence par pondération** (Truchon et al. (2020)).

6. PLANNING ET LIVRABLE

6.1. Planning

Un planning prévisionnel est à remettre au préalable lors du devis, pouvant être revue par les parties, qui sera intégré à la proposition finale.

Dans le cas de site exploité nécessitant de traverser des propriétés privées, CVE s'engage à fournir les coordonnées des personnes à contacter le cas échéant.

La procédure de désactivation des systèmes de surveillance des parcs sera également communiquée. Le prestataire s'engage à ne pas communiquer ces informations à des tiers sous peine de poursuites de la part de CVE.

Le planning prévisionnel proposé par le prestataire devra reprendre les éléments suivants :

- La date de lancement de l'étude ;
- Un rendu préliminaire sous format de mail après chaque visite terrain ;
- Une date de rendu prévisionnel du rapport d'étude annuel et sur la durée complète de la prestation (si sur plusieurs années) ;

Ce planning pourra être modifié par CVE qui en avertira le prestataire. Le prestataire devra alors immédiatement analyser l'impact sur la qualité de ses rendus et sur les délais qu'il se sera engagé à respecter à travers son offre.

Le prestataire s'engage à signaler **sous 48h** à CVE chaque fait marquant ou contact avec une espèce significative (exemple : espèce très rare avec statu de protection à enjeu, ou enjeu significatif pour une espèce ou pour la bonne exploitation du parc).

6.2. Livrable, rayon d'action du prestataire

Le prestataire aura en charge :

- L'expertise écologique du site des différents taxons retenus,
- L'étude du contexte des périmètres d'inventaires et de protection,
- La réalisation de cartographies de pointage, enjeux, synthèses... et d'illustrations,
- L'analyse focus sur les secteurs dit sensibles lors de l'étude d'impact,
- La rédaction du rapport complet,
- Les tableaux de synthèse,
- La méthodologie et les difficultés rencontrées,
- La bibliographie,
- L'évaluation des impacts résiduels après mesures ERC (si concerné) :

Plusieurs objectifs doivent être recherchés avec la réalisation des suivis des impacts :

- Mesurer si les impacts résiduels diagnostiqués dans le cadre de l'étude d'impact sont réellement nuls (voire très faibles) ;
- Mesurer l'efficacité des mesures ERC proposées dans le cadre de l'étude d'impact (si elles existent)
- Proposer des mesures ERC supplémentaires pour annuler ou réduire les impacts éventuellement mis en évidence lors du suivi ;
- Acquérir de nouvelles données et permettre un retour d'expérience à la problématique des impacts des parcs solaires sur les taxons impactés ;
- Évaluer les perturbations des installations sur les habitats de proximité ;
- **La mise à disposition du support de métadonnées télétransmissibles sur la plateforme SINP ;**
- Intégration des réglementations et mises à jour survenant durant la phase de développement.
- Conseiller et accompagner le maître d'ouvrage ;
- Veiller à ce que la méthodologie d'inventaire soit conforme aux protocoles indiqués dans le présent cahier des charges.

6.2 Annexe 2 : Étude du Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*) à Volx réalisée par ENTOMIA en avril-mai 2022



Etude du Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*) à Volx



Date de rendu : 23/05/2022

Auteur du rapport : Hubert GUIMIER

ENTOMIA - Bureau d'études entomologiques
Col de Clans 04200 VAUMEILH
SIRET 522 226 463 00035



ENTOMIA

Commanditaire : SASU VOLX Le Plan

Dossier suivi par Yolaine RAYMOND

Auteurs : Hubert GUIMIER (ENTOMIA) (relevés entomologiques, cartographie et rédaction du rapport), Yoan BRAUD (ENTOMIA) (rédaction de certain chapitre), et avec la collaboration de Vincent CARLIER (ENTOMIA) pour les prospections de terrain.

Relecture : Yoan BRAUD (ENTOMIA)

Crédit photographique : Hubert GUIMIER (photos prises sur la zone d'étude), sauf mention contraire
Photographie de page de garde : prospection des abords du Largue au droit de la zone de compensation – Photo H. GUIMIER (ENTOMIA)

Contacts :
ENTOMIA
Col de Clans 04 200 VAUMEILH
tél. 06 83 55 64 53
yoan.braud@entomia.fr

Référence du rapport :
GUIMIER H., & BRAUD Y. 2022. Etude du Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*) à Volx. Rapport d'étude ENTOMIA pour SASU VOLX Le Plan. 15 p. [rapport non publié]

Table des matières

Contexte et objectifs.....	4
Protocole d'inventaire.....	5
1.1 Recueil préliminaire d'informations.....	5
1.2 Stratégie d'échantillonnage.....	5
1.3 Méthodologie générale.....	5
1.4 Dates et conditions des prospection.....	5
1.5 Limites de la méthode et difficultés rencontrées.....	6
Résultats.....	7
1.6 Monographie.....	7
1.7 Données pré-existantes.....	8
1.8 Nouvelles données.....	9
Discussion.....	11
1.9 Rareté de l'espèce dans la zone d'étude élargie.....	11
1.10 Situation de la population concernée par le projet photovoltaïque.....	11
1.11 Avis sur la compatibilité des mesures ERC envisagées.....	12
1.12 Préconisation de mesures complémentaires.....	12
Bibliographie.....	15

Table des illustrations

Tableau 1 : Dates des prospections et conditions météorologiques.....	5
Carte 1 : Localisation des relevés de terrain.....	6
Carte 2 : Localisation des données pré-existantes.....	8
Carte 3 : Localisation des obstacles routiers.....	10
Carte 4 : Localisation des mesures.....	14

Contexte et objectifs

La présente étude entomologique intervient à la demande de la SASU Volx Le Plan, qui porte un projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Volx (04) au sein d'une zone d'étude d'environ 15 ha en contexte naturel assez dégradé (motocross, ancienne décharge et stockage). Cette étude fait suite à un avis négatif du CNPN concernant l'étude d'impact réalisée pour le projet par l'Agence MTDA, nécessitant une étude complémentaire sur le Damier de la succise.

Pour rappel voici des extraits de cet avis, datant du 4 mars 2022 :

« Les enjeux écologiques les plus importants concernent le Damier de la Succise et de sa plante-hôte, la scabieuse des jardins »

« Les inventaires naturalistes ont été réalisés de mars à septembre 2017, avec quelques compléments en 2018 pour préciser l'enjeu lié à la présence du Damier de la Succise »

« Une deuxième partie de 1 hectare est également exclue des aménagements pour préserver les zones de pontes du damier de la Succise. N'oublions pas que le damier de la Succise est connu pour sa capacité à former des colonies compactes accompagnées souvent par un processus d'extinction et de recolonisation bien complexe, dont l'évaluation basée sur l'échelle du site est difficile. Aucun indice d'isolement de la colonie n'est donné ici, ce qui entrave encore plus le processus d'évaluation de la mesure. Dans ce contexte, la plus-value de l'évitement est simplement quantitative et l'analyse ne permet pas de préjuger si dans cinq ans les stations ne seront pas éteintes, car l'aspect qualitatif et donc la connexion écosystémique du Damier de la Succise n'aurait pas été exploré correctement »

« Les mesures conservatoires qui concernent le Damier de la Succise et le Branchiopode doivent être validées avec des organismes concernés, à savoir le CBN pour la première et l'OFB pour la deuxième »

« Les parcelles envisagées pour la compensation occupent une surface de 6 hectares ... semis de Scabieuse des jardins »

« les inventaires sont anciens et insuffisants, certaines populations ont besoin d'études bien plus poussées »

La mission confiée à ENTOMIA a été commandée le 14 avril 2022, avec un rendu final souhaité le 20 mai 2022. Cette période d'intervention a permis une programmation des prospections de terrain ciblé sur la recherche des adultes du Damier de la succise et de ses plantes-hôtes.

ENTOMIA a interprété que les études complémentaires réclamées par le CNPN concernent une actualisation des données du Damier de la succise sur la zone projet mais également un diagnostic des alentours du secteur, afin de savoir dans quelle mesure la population locale est connectée à d'autres populations (fonctionnement en « méta-population » ou population isolée ?) et ainsi obtenir un avis sur l'efficacité et la pérennité de la mesure proposée (création d'une nouvelle population sur la zone de compensation).

Protocole d'inventaire

1.1 Recueil préliminaire d'informations

La base de données SILENE (SINP PACA), ayant pour but d'améliorer la connaissance et la préservation de la biodiversité en valorisant les observations naturalistes, a été consultée.

1.2 Stratégie d'échantillonnage

Le périmètre d'étude correspond à la **zone projet** (Le Plan, 15 ha) et à la **zone de compensation** (6 ha) et, afin de préciser le contexte populationnel (isolement ou connexions méta-populationnelles), il a été élargi dans un rayon de **3 km** en rive droite de la Durance et **2 km** en rive gauche.

Le diagnostic a concerné :

- la cartographie des **plantes-hôtes** (le territoire vital potentiel pour le papillon),
- la cartographie du **papillon**, et en particulier les **indices de reproduction** (chenilles, pontes, papillons cantonnés) définissant la localisation des zones effectives de reproduction
- la représentation cartographique des **obstacles et connexions** au déplacement du papillon permettant de préciser le degré d'isolement ou non de la population concernée par le projet photovoltaïque.

1.3 Méthodologie générale

Les prospections ont été réalisées lors de conditions météorologiques bonnes à très bonnes (températures élevées, vent nul ou faible, pas de pluie). Ceci conditionne la qualité de l'inventaire entomologique.

Après repérage orthophotographique puis en voiture, les surfaces à prospector ont été parcourues à pied, de la manière la plus exhaustive possible, afin d'inventorier et cartographier précisément la distribution des plantes-hôtes et du Damier de la succise. Les observations ont été saisies directement sur le terrain (interface cybertracker).

Les recherches à vue et à l'aide d'un filet entomologique constituent la méthode de base permettant de détecter l'espèce (aux stades larvaires ou adulte, voire sous forme de pontes ou de chrysalides).

Identifications : une grande importance est accordée à la qualité des déterminations. Elle conditionne d'une part la pertinence de l'évaluation des enjeux entomologiques, et d'autre part le succès des suivis ultérieurs. Cette exigence s'applique aussi bien à nos propres données qu'à celles provenant de la bibliographie. Ainsi, les observations sont systématiquement accompagnées de photographies (permettant traçabilité et vérifications).

1.4 Dates et conditions des prospection

La commande de l'étude prévoyait 2 journées de prospections qui ont été réparties en 4 passages.

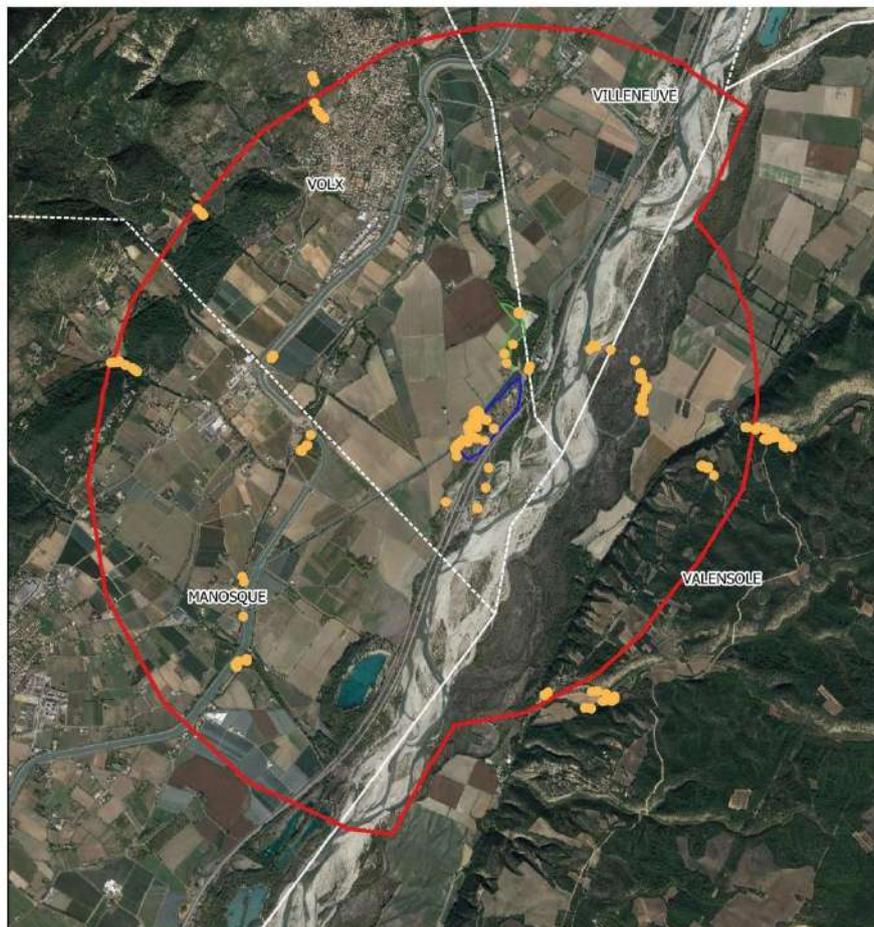
Les prospections ont eu lieu, dans la mesure du possible, lors de bonnes conditions météorologiques (températures élevées, vent nul ou faible, pas de pluie).

Tableau 1 : Dates des prospections et conditions météorologiques.

Dates des prospections	Expert mobilisé	Objet et nature des prospections	Conditions des prospections	Avis d'expert sur les conditions d'expertises
09/05/2022	Hubert GUIMIER	Recherche d' <i>Euphydryas aurinia</i> dans la zone projet, dans la zone compensatoire et dans les environs	Ciel nuageux menaçant mais ensoleillement total, vent faible, 26°C	Bonnes à optimales
16/05/2022	Hubert GUIMIER et Vincent CARLIER		Ciel dégagé, vent faible, 28°C	
19/05/2022	Hubert GUIMIER et Vincent CARLIER		Ciel dégagé, vent faible le matin, moyen l'après-midi, 28°C	
20/05/2022	Hubert GUIMIER		Ciel dégagé, vent faible, 31°C	

La carte ci-après présente la localisation de l'ensemble des relevés réalisés lors de cette étude.

Carte 1 : Localisation des relevés de terrain



Légende

Zones d'étude	Prospections entomologiques
Zone du projet photovoltaïque	Relevés
Zone compensatoire	
Zone d'étude élargie	

ENTOMIA
Expertise et conseil en entomologie



0 500 1000 m

Sources : H. Guimier & V. Carlier (ENTOMIA)
Date de réalisation : mai 2022
Cartographie : H. Guimier (ENTOMIA)
Fond : GoogleSatellite

1.5 Limites de la méthode et difficultés rencontrées

Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée. 4 passages diurnes ont été consacrés à la recherche du Damier de la succise et des plantes-hôtes. Cet effort de prospection ne permet pas d'obtenir un inventaire exhaustif de la zone d'étude élargie, mais est de nature à apporter un premier diagnostic concernant la situation des populations Damier de la succise localement.

Résultats

1.6 Monographie

Le Damier de la succise

(*Euphydryas aurinia provincialis*)
[Lepidoptera, Nymphalidae]

Statuts de protection

Directive Habitats : Annexe 2
Protection nationale : Article 3

Statuts de conservation

Monde IUCN : Data Deficient
Europe LC (préoccupation mineure)
France LC (préoccupation mineure)
Région (pas de liste rouge) ZNIEFF PACA : non concerné



Biologie - Ecologie

L'espèce est monovoltine. Les adultes volent d'avril à juillet (selon l'altitude), dans des pelouses, garrigues, friches et talus, généralement sur substrat calcaire, aux étages collinéens et montagnards. Floricoles, ils butinent de nombreuses fleurs, surtout les composées. Les œufs sont pondus en groupe sous les feuilles de la plante hôte. Après 3 à 4 semaines d'incubation, les chenillettes éclosent et tissent une toile commune où elles mènent une vie grégaire jusqu'au troisième stade. En fin d'été, elles entrent en diapause dans un nid situé au sol. La levée de la diapause a lieu dès la seconde quinzaine de décembre dans l'aire de l'olivier, et au début du printemps dans les régions plus froides. Au dernier stade, elles se dispersent et mènent une vie solitaire. La nymphose a lieu à partir de mars et peut durer de deux à trois semaines. En France, il existe plusieurs sous-espèces et écotypes, avec un large panel de plantes-hôtes (scabieuses, gentianes, chèvrefeuilles). A Volx, il s'agit de la sous-espèce *provincialis*. Après la diapause automnale, les chenilles deviennent plus polyphages.



Chenillettes sur leur nid de soie



Céphalère blanche

Répartition géographique

Distribution : du Maghreb à la Corée, par l'Europe et l'Asie tempérée. De nombreuses sous-espèces sont distinguées, avec parfois des écologies très différentes. L'aire de répartition de la sous-espèce *provincialis* comprend le Sud-Est de la France et le Nord-Ouest de l'Italie.

En France : la sous-espèce *provincialis* est présente en Hérault où elle est rare ou localisée, en Aveyron, Lozère, Gard et Bouche-du Rhône où elle est peu abondante et en Ardèche, Drôme, Vaucluse, Hautes-Alpes, Alpes-de-Haute-Provence, Var et Alpes-Maritimes où elle est commune.

En région PACA : dans les six départements.

Evolution, état des populations et menaces globales

Les populations médo-européennes, souvent liées à des habitats humides, sont en régression. Les sous-espèces méditerranéennes sont moins menacées (par la fermeture des habitats, l'urbanisation et des aménagements ponctuels : carrières de roches massives, parcs photovoltaïques, élargissements de routes, etc.).

Présence sur la zone d'étude élargie

Sur la zone d'étude, le papillon est représenté par la sous-espèce *provincialis*, dont les chenillettes se nourrissent principalement de *Cephalaria leucantha*. Elles peuvent également exploiter *Scabiosa atropurpurea*, *Scabiosa triandra* ou des *Knautia*.



Répartition en PACA (CEN, 2015)

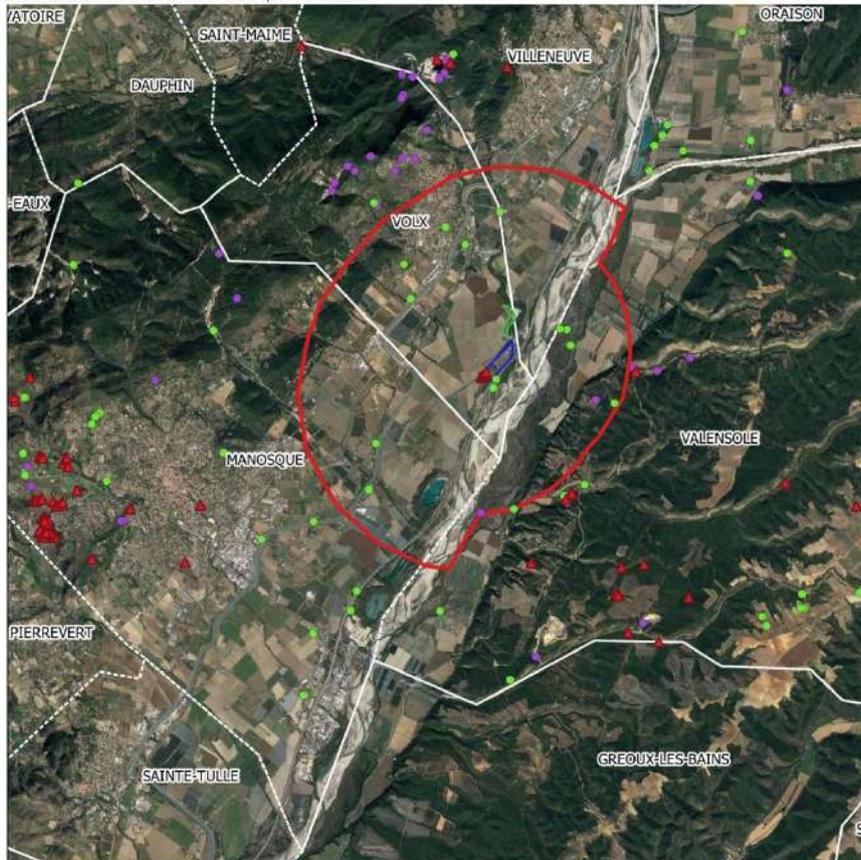


Sources : Lafanchi, 2009. www.npneth

1.7 Données pré-existantes

La consultation de la base de données SILENE montre qu'une seule population locale est connue dans la zone d'étude élargie, et qu'il s'agit de celle découverte au niveau de la zone du projet photovoltaïque. En effet les populations les plus proches se trouvent au niveau des collines alentours, sur le massif du Luberon oriental au nord du site (Villeneuve) et à l'ouest du site (Manosque) ainsi que sur les reliefs du plateau de Valensole à l'est de l'autre côté de la Durance.

Carte 2 : Localisation des données pré-existantes



Légende

- | | |
|-------------------------------|-------------------------------|
| Zones d'étude | Données pré-existantes |
| Zone du projet photovoltaïque | Euphydryas aurinia |
| Zone compensatoire | Plantes-hôtes : |
| Zone d'étude élargie | Cephalaria leucantha |
| | Scabiosa atropurpurea |

ENTOMIA
 Société française de conseil en environnement

0 500 1000 m
 Sources : H. Guilmiér & V. Carlier (ENTOMIA)
 Date de réalisation : mai 2022
 Cartographie : H. Guilmiér (ENTOMIA)
 Fond : GoogleSatellite

1.8 Nouvelles données

Les prospections réalisées entre le 9 et le 20 mai 2022 n'ont pas permis d'observer d'individus de Damier de la succise au sein de la zone du projet photovoltaïque malgré trois passages sur le site les 9, 16 et 18 mai 2022. Cependant, l'ensemble des prospections a permis (cf. carte ci-contre) :

- de découvrir :
 - o deux stations de Céphalaire blanche (*Cephalaria leucantha*), une dans la zone du projet photovoltaïque – non mentionnée dans l'étude d'impact – qui concerne un seul pied très développé (70 cm de diamètre) et l'autre dans un vallon des reliefs du massif de Valensole (début du ravin de la Combe) où 6 pieds ont été observés ;
 - o une dizaine de nouvelles stations de Scabieuse des jardins (*Scabiosa atropurpurea*) avec systématiquement de nombreux pieds dans ces stations. Notons qu'aucun pied n'a été observé dans la zone de compensation ;
- et d'actualiser :
 - o la présence de la Scabieuse des jardins dans la zone du projet photovoltaïque ;
 - o la présence du Damier de la succise en dehors de la zone d'étude, dans la station à Céphalaire blanche du ravin de la Combe, où l'espèce était déjà connue.



Imposante Céphalaire blanche présent dans la zone du projet photovoltaïque – photo H. Guimier (ENTOMIA)



Station de Scabieuse des jardins en bord de champ longeant un canal - photo H. Guimier (ENTOMIA)



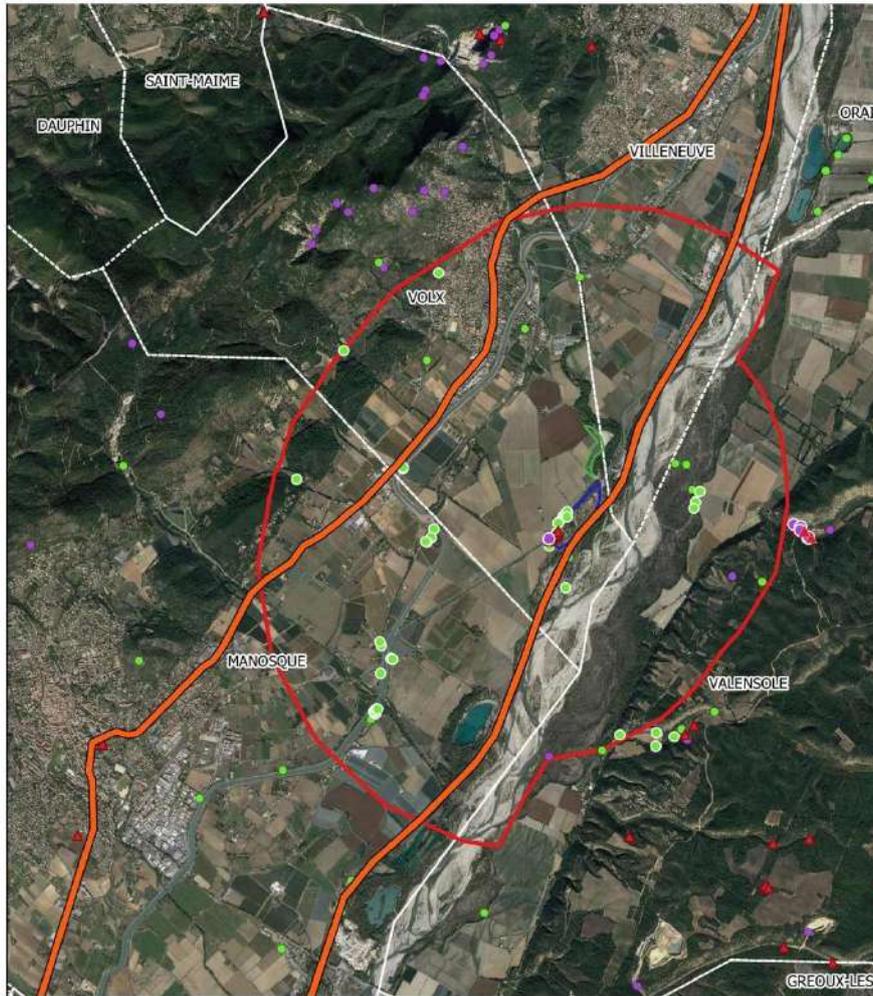
Pied de Céphalaire blanche observé dans le ravin de la Combe (Valensole) - photo H. Guimier (ENTOMIA)



Individu de Damier de la succise trouvé dans le vallon de la Combe le 19 mai – photo H. Guimier (ENTOMIA)

ENTOMIA

Carte 3 : Localisation des obstacles routiers



Légende

<p>Zones d'étude</p> <ul style="list-style-type: none"> Zone du projet photovoltaïque Zone compensatoire Zone d'étude élargie 	<p>Données pré-existantes</p> <ul style="list-style-type: none"> ▲ Euphydryas aurinia ● Cephalaria leucantha ● Scabiosa atropurpurea 	<p>Nouvelles données</p> <ul style="list-style-type: none"> ▲ Euphydryas aurinia ● Cephalaria leucantha ● Scabiosa atropurpurea <p>Obstacles</p> <ul style="list-style-type: none"> Principaux axes routiers 	 <p>Sources : H. Guimier & V. Carlier (ENTOMIA) Date de réalisation : mai 2022 Cartographie : H. Guimier (ENTOMIA) Fond : GoogleSatellite</p>
--	--	--	---

Discussion

1.9 Rareté de l'espèce dans la zone d'étude élargie

La zone d'étude élargie concerne des habitats globalement peu favorables (plaine agricole) au Damier de la succise et à ses plantes-hôtes.

Suite aux prospections réalisées, la Céphalaire blanche apparaît rare en plaine – à l'instar de ce qui est observé ailleurs en moyenne Durance – et plus fréquente (bien que localisée) au niveau des reliefs environnants. La Scabieuse des jardins semble plus commune en plaine et dans les reliefs environnants. C'est donc la rareté de la Céphalaire blanche (plante-hôte principale) qui constitue la contrainte principale pour la présence du Damier de la succise dans la zone d'étude élargie. Cette rareté peut s'expliquer par les préférences écologiques de la Céphalaire blanche qui affectionne principalement les zones d'éboulis et de rocailles et par une gestion trop intensive des milieux semi-naturels, interdisant le développement de station avec de nombreux pieds de Céphalaire.

Notons tout de même que le déplacement d'individus du Damier de la succise entre les reliefs de Manosque (Luberon oriental) et de Valensole (plateau de Valensole) est probablement perturbé par deux axes routiers très fréquentés : l'autoroute A51 et la nationale 96. Ces deux axes routiers ne constituent pas des obstacles rédhibitoires, mais limitent probablement fortement les connexions (forte probabilité de mortalité pour les papillons de Damier de la succise tentant de les franchir). La station du projet photovoltaïque se trouve entre ces deux axes en bordure de l'A51.

Le lit mineur de la Durance (cours d'eau et iscles à galets) constitue probablement aussi un espace peu franchissable pour le Damier de la succise, mais avec un risque de mortalité bien moindre.



Gestion des bords de canal (débranchés en mai) non favorables à l'expression de la Céphalaire blanche et à la biodiversité d'une manière générale – photos H. Guimier (ENTOMIA)

1.10 Situation de la population concernée par le projet photovoltaïque

Le Damier de la succise apparaît donc rare dans la zone d'étude élargie, comme constaté généralement ailleurs en plaine durancienne car sa plante-hôte principale (la Céphalaire blanche) y est généralement absente, sinon très localisée et rare. Ainsi, la présence du Damier de la succise sur la zone du projet photovoltaïque semble correspondre à une population rare dans ce contexte de plaine durancienne et de surcroît assez isolée des populations des collines environnantes (Luberon oriental et plateau de Valensole). Les stations les plus proches actuellement recensées sont distantes de plus de 2 km en rive gauche et plus de 4 km en rive droite.

D'après l'étude d'impact, l'espèce a été observée en très grand nombre : une quarantaine d'imagos et environ 90 nids coloniaux au sein des zones de Scabieuses des jardins (*Scabiosa atropurpurea*). Les dates relatives à ces observations ne sont pas données et il n'est pas précisé si les illustrations photographiques de l'espèce au stade de chenille et d'adulte ont été prises in situ.

Les données SILENE dont nous disposons complètent les informations sur ces observations : l'espèce a été vue le 3 juillet 2017 (7 données) par Sébastien Malloï, au stade de chenilles dans des Scabieuses des jardins (*Scabiosa atropurpurea*) et le 17 mai 2017 par François Leger (1 donnée), probablement au stade adulte (information manquante).

ENTOMIA

Ces données correspondent à une partie des observations réalisées par l'agence MTD A au cours de l'étude d'impact et les photos ont été prises in situ (Stéphanie Fraysse, comm. pers. 2022)

L'observation d'une population de Damier de la succise aussi abondante (40 adultes et 90 nids sur Scabieuse des jardins) sur une surface réduite semble exceptionnelle voire étonnante.

Dans le cadre de la présente étude, cette population n'a pas été retrouvée lors des prospections dédiées menées entre le 9 et le 20 mai 2022, malgré des conditions favorables (pleine période de vol du papillon, observé sur d'autres communes alentours à la même période et notamment Valensole dans le cadre de cette étude). Ajoutons que les prospections ont permis d'observer un gros pied de Céphalaire blanche (non mentionné dans l'étude d'impact de 2017) se trouvant au sein des observations faites en 2017.

La reproduction du Damier de la succise sur le site n'est donc pas établie en 2022. Ce constat est surprenant au vu du diagnostic antérieur, et des études complémentaires seraient nécessaires pour préciser ce point.

1.11 Avis sur la compatibilité des mesures ERC envisagées

La mesure d'évitement d'une partie des zones de pontes du Damier de la succise (E1) et la mesure de mise en défend de cette zone (E2) lors de la phase travaux sont à maintenir car l'habitat est potentiellement toujours attractif pour l'espèce bien qu'elle n'ait pas été revue sur le site en 2022. Notons que le pied de Céphalaire blanche observé en 2022 se trouve dans la zone évitée. Cependant ce pied se trouve dans la zone concernée par la mesure de réduction R6 de plantation de haie. Le pied ne doit pas être détruit par la plantation de cette haie, un repérage préalable à la plantation avec rubalise est donc à prévoir.

La mesure de réduction R9 exposée dans l'étude d'impact consiste à prélever les nids communautaires à l'été pour les déplacer sur d'autres pieds de Scabieuses des jardins dans la zone compensatoire préalablement réensemencée en Scabieuse des jardins. La création d'une population satellite à 700 mètres environ de la population du site étudié aura pour effet de renforcer la population locale. Cependant cette mesure peut être remplacée par une mesure plus simple et efficace de défavorabilisation du milieu pour le Damier de la succise qui consiste à couper les pieds de plantes-hôtes (Scabieuses et Céphalaire) dans la zone d'emprise juste avant la période de vol du papillon (fin du mois d'avril précédent les travaux). Quand la zone de compensation sera favorable, le Damier colonisera naturellement le milieu.

La mesure de réduction R1 exposée dans l'étude d'impact consiste à adapter la période de travaux (défrichage et terrassement) en dehors de la période de reproduction de plusieurs groupes biologiques dont celle du Damier. Cette mesure ne peut être considérée comme une réduction de l'impact sur le Damier de la succise car c'est la mesure R9 précédente (modifier en défavorabilisation) qui permettra de réduire l'impact sur les individus uniquement et non sur l'habitat de l'espèce qui sera détruit.

La mesure de réduction R10 consiste à mettre en place une gestion favorable au Damier de la succise (entre autres) à l'intérieur des parcs (déboursolement entre octobre et janvier) et à semer des graines (préalablement récupérées in situ) de Scabieuse à l'intérieur des parcs. La plante étant commune localement elle colonisera peut-être spontanément l'enceinte du parc. Généralement les parcs photovoltaïques font l'objet d'un déboursolement estival comme habituellement exigé par le SDIS et si les milieux à l'intérieur du parc sont attractifs pour le Damier, des nids communautaires risquent d'être détruits par cet entretien. Cependant, le site n'est a priori pas concerné par les OLD car situé au sein d'une zone blanche par rapport au risque de feu de forêt. Donc cette mesure de réduction peut être maintenue à condition de l'accompagner d'un plan de gestion écologique garantissant sa bonne mise en œuvre (hauteur de coupe supérieur à 20 cm, fauche tardive...). Concernant le pâturage comme moyen d'entretien du milieu à l'intérieur du parc, il serait probablement néfaste au Damier de la succise. Si ce moyen d'entretien est choisi le pâturage devra suivre les modalités exposées dans l'étude d'impact (« ovin extensif à adapter à la vitesse de repousse de la végétation et à mettre en place entre la fin de l'automne et le début du printemps, novembre à février ») et en ménageant des bandes refuges préservées du pâturage.

1.12 Préconisation de mesures complémentaires

En complément des mesures précédentes, un renforcement des populations du Damier de la succise sur la zone évitée (MC1) est à prévoir, en instaurant une gestion favorable à l'expression du Damier de la succise et de



ENTOMIA

ses plantes-hôtes : éviter un embroussaillage du milieu trop important tout en n'intervenant pas sur la strate herbacée entre mai et septembre quand le Damier est très fragile au stade de petites chenilles sur la plante-hôte.

Parallèlement, un **renforcement des plantes-hôtes** entre la station évitée et la zone compensatoire à l'Est serait à prévoir (**MC2**) afin de créer un corridor favorable au Damier (semis de graines à l'extérieur de la future centrale photovoltaïque sur une bande de 1 mètre dédiée le long du grillage périphérique, et instauration d'une gestion favorable excluant des débroussaillages estivaux). Cette bande favorable Nord-Sud permettra au Damier d'aller coloniser plus facilement la zone compensatoire rendue favorable à son accueil. Elle devra être positionnée au sud de la haie pour une exposition plus favorable.

Concernant les réensemencements de la zone compensatoire et de ce corridor, des **plantations de Céphalaire blanche** doivent également être envisagées en plus de la Scabieuse des jardins car il s'agit de la principale plante-hôte du papillon.

Enfin un **suivi régulier (MC3)** des plantes-hôtes du Damier de la succise et de sa reproduction (indices de reproduction aux stade chenillettes grégaires et chenilles dispersées) est à prévoir sur la zone évitée, la zone d'emprise, la zone compensatoire, la bande de 1 mètre entre la zone évitée et la zone compensatoire ainsi que des secteurs favorables à l'espèce pouvant aller jusqu'à 300 mètres autour de ces zones.

La carte ci-contre localise les différentes mesures ERC envisagées (1.11) et complémentaires (1.12).

Carte 4 : Localisation des mesures



Légende

- | | |
|---|---|
| Zones d'étude | |
| Zone du projet photovoltaïque (gestion favorable R10) | Réduction : préserver le pied de Céphalaire (R6) |
| Zone compensatoire | Réduction : création d'un corridor favorable (MC2) par ensemencement de Céphalaire et Scabieuse |
| Mesures | |
| Evitement (E1+E2) + renforcement des population (MC1) | Compensation : ensemencement de Céphalaire et Scabieuse + gestion favorable |
| Réduction : défavorabilisation (R9) + gestion favorable (R10) | Accompagnement : suivi régulier (MC3) |

ENTOMIA
 Expertise et conseil en entomologie

0 100 200 m



Sources : H. Guimier (ENTOMIA)
 Date de réalisation : mai 2022
 Cartographie : H. Guimier (ENTOMIA)
 Fond : GoogleSatellite



ENTOMIA

Bibliographie

BENCE S. & RICHAUD S. (coord.) 2020. Atlas des papillons de jour et zygènes de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Naturographe coédition Gap. 544 p.

BENCE S. (coord), 2014. Liste rouge des rhopalocères et zygènes de Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Document CEN PACA. 32 p.

UICN France, MNHN, OPIE & SEF, 2012. La liste rouge des espèces menacées de France – Chapitre Papillons de jour de France métropolitaine. Paris, France

VAN SWAAY, C., CUTTELOD, A., COLLINS, S., MAES, D., LÓPEZ MUNGUIRA, M., ŠAŠIĆ, M., SETTELE, J., VEROVNIK, R., VERSTRAEL, T., WARREN, M., WIEMERS, M. & WYNHOF, I. 2010. European Red List of Butterflies. Publications Office of the European Union, Luxembourg, 60 pp.



6.3 Annexe 3 : Promesse de bail emphytéotique avec le GFA des Grandes Bastides sur les parcelles C806, C894, C893, C2453

100189602

BSI/BSI/

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE NEUF NOVEMBRE**

**A NÎMES (Gard), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Barbara SIMEREY, Notaire associé de la société d'exercice libéral
à responsabilité limitée dénommée « SELARL PAWLIK-SIMEREY », titulaire d'un
Office Notarial à NÎMES (Gard), 49 avenue Jean Jaurès, Le Quirinal,**

**A RECU le présent acte contenant PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE
BAIL EMPHYTEOTIQUE à la requête de :**

IDENTIFICATION DES PARTIES

PROMETTANT

Madame Françoise **LUCRECE**, épouse **ESMIOL**, demeurant à
FORCALQUIER (04300), Le Plan des Aires,
Née à MANOSQUE (04), le 13 avril 1968

Et Monsieur Claude **LUCRECE**, demeurant à LURS (04700) Campagne
l'Hopital,
Né à MANOSQUE (04) le 9 février 1970.

Représentant tous deux le **GFA DES BASTIDES** dont le siège est à LURS
(04700), Les Oliviers, identifiée au SIREN sous le numéro 413819491 et immatriculée
au Registre du Commerce et des Sociétés de en qualité de seuls associés.

Lequel est représenté à l'acte par Madame Mélissa LEFEVRE, clerc de
notaire en l'office du notaire soussigné, ayant reçu pouvoir aux présentes suivant
délibération des associés de l'assemblée générale du 8 novembre 2022 dont le
procès-verbal est ci-annexé.

Annexe n°1

Ci-après désignée par le vocable le "**BAILLEUR**" ou le "**PROMETTANT**".

BÉNÉFICIAIRE

La Société dénommée **VOLX LE PLAN**, Société par actions simplifiée unipersonnelle dont le siège est à METZ (57000), 2 place Du Pontiffroy, identifiée au SIREN sous le numéro 850622002 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ.

Laquelle est représentée à l'acte par Madame Chantal DESCARREGA, clerc de notaire en l'office du notaire soussigné, ayant reçu pouvoir aux présentes suivant délégation spéciale de pouvoirs par Monsieur Laurent UMBER, Président de la SAS ENERGREEN PRODUCTION elle-même présidente de VOLX LE PLAN, en date du 6 octobre 2022 ci-annexé.

Annexe n°2

Ci-après désignée par le vocable "**EMPHYTEOTE**", le "**PRENEUR**" ou le "**BENEFICIAIRE**".

DECLARATIONS DES PARTIES

Le **PROMETTANT** et le **BENEFICIAIRE** déclarent :

- Que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts.
- Qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire.
- Que les sociétés qu'ils représentent ont leur siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes.
- Que ces sociétés n'ont fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée.

Préalablement aux conventions des parties, il est exposé ce qui suit.

EXPOSE

PROJET GLOBAL

La présente promesse de bail entre dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque sur la commune de VOLX. Dans le cadre des procédures administratives relatives au projet, il a été admis par les experts, la SAFER et les services de l'état en charge de l'instruction du projet, que les terrains présentés ci-après représentaient la meilleure option afin de compenser les impacts écologiques résiduels, en termes de proximité géographique et d'additionnalité écologique.

CESSION PAR LE GFA A SES ASSOCIES

Il est ici précisé que les parcelles objet des présentes appartiennent au GFA DES BASTIDES dont les **BAILLEURS** susnommés sont les seuls associés.

Il sera procédé avant la réitération des présentes, à la cession de ces parcelles par le GFA DES BASTIDES à Madame ESMIOL et Monsieur LUCRECE.

PROMESSES LIEES

Afin de permettre l'aboutissement du projet de centrale solaire, il est ici précisé que la présente promesse de bail est liée à la signature d'une promesse de vente entre les parties aux présentes, portant sur des parcelles situées à VOLX (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE) 04130 Le Gravas.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	882	LE GRAVAS	03 ha 15 a 70 ca
C	885	LE GRAVAS	00 ha 14 a 50 ca

C	2451	LE GRAVAS	00 ha 57 a 20 ca
---	------	-----------	------------------

De sorte que la réalisation des présentes est soumise à la condition suspensive de la réalisation de la promesse de vente de façon concomitante.

Il sera établi préalablement à la réitération des présentes, un document d'arpentage par géomètre-expert, afin de détacher les surfaces vendues des parcelles mère avec attribution de nouvelles références cadastrales.

PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE BAIL

Le **PROMETTANT** s'engage irrévocablement à donner à bail emphytéotique au **BENEFICIAIRE** qui s'engage irrévocablement à louer, conformément aux articles L 451-1 à L 451-13 du Code rural et de la pêche maritime, le **BIEN** ci-dessous identifié.

Le **PROMETTANT** prend cet engagement pour lui-même ou ses ayants droit même protégés.

TERMINOLOGIE

Pour la compréhension de certains termes aux présentes, il est préalablement expliqué ce qui suit :

- Le "**PROMETTANT**" et le "**BENEFICIAIRE**" désigneront respectivement le ou les promettants et le ou les bénéficiaires, qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations respectivement mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois,
- Le "**BIEN**" désignera le bien objet de la présente promesse.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A VOLX (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE) 04130 Le Gravas.

Des parcelles de terre,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	806p 894p 893p	LE GRAVAS	01 ha 58 a 82 ca
C	2453p	LE GRAVAS	01 ha 41 a 18 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Concernant la parcelle C 2453, celle-ci fera l'objet d'une division parcellaire avant la signature du bail définitif afin de permettre une cession de l'autre partie de cette parcelle à la commune de VOLX.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître SILVESTRE, notaire à RIEZ, le 4 septembre 1997, publié au service de la publicité foncière de DIGNE LES BAINS le 2 octobre 1997 volume 1997 P numéro 6547.

AFFECTATION

Le **BIEN** est actuellement é à usage rural.

Le **BENEFICIAIRE** déclare qu'il n'entend pas modifier cette affectation.

DELAI - REALISATION – CARENCE
EXECUTION FORCEE

DELAI

La promesse est consentie pour un délai expirant le 28 avril 2023, à seize heures.

Toutefois si, à cette date, les divers documents nécessaires à la régularisation de l'acte n'étaient pas encore portés à la connaissance du notaire chargé de sa rédaction, le délai de réalisation serait automatiquement prorogé aux huit (8) jours calendaires qui suivront la date à laquelle le notaire recevra la dernière des pièces indispensables, sans que cette prorogation puisse excéder trente (30) jours.

En cas de carence du **PROMETTANT** pour la réalisation du bail, ce dernier ne saurait se prévaloir à l'encontre du **BENEFICIAIRE** de l'expiration de la promesse ci-dessus fixée.

REALISATION

La présente convention constitue un accord définitif entre les parties sous réserve des conditions suspensives qui y sont stipulées.

Toutefois, les parties retardent la formation du contrat de bail à la signature de l'acte notarié accompagné du versement des frais par virement dans le délai ci-dessus.

Cet acte sera reçu par Maître Barbara SIMEREY, notaire à NIMES.

A défaut de signature de l'acte authentique de bail dans ce délai, la réalisation pourra avoir lieu sur l'offre faite par le **BENEFICIAIRE**, dans le même délai, de réaliser le bail aux conditions convenues sous un délai de 15 jours ouvrés à compter de l'offre. Cette offre pourra être faite par acte extra-judiciaire ou par simple lettre remise au **PROMETTANT** contre décharge, soit encore par lettre remise en l'office du notaire soussigné contre décharge.

Toutefois, de convention expresse et déterminante de la présente promesse, pour être valable, cette offre devra être précédée ou accompagnée du versement par virement entre les mains du notaire chargé de la réalisation du bail de la somme correspondant :

- Au loyer stipulé payable comptant après imputation éventuelle de la somme versée à titre de dépôt de garantie de la présente promesse.
- Aux frais de réalisation.
- Et pour les fonds d'emprunt, s'il en existe, de la justification de la disponibilité effective de ces fonds, cette justification résultant soit d'un dossier de prêt transmis par l'établissement prêteur, soit d'une attestation de l'organisme prêteur.

CONDITIONS SUSPENSIVES PARTICULIERES

La présente promesse est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes, stipulées au profit du **BENEFICIAIRE** qui pourra seul y renoncer, le cas échéant :

- Obtention par la SAS VOLX LE PLAN d'un arrêté préfectoral portant dérogation à la destruction d'espèces protégées (CNPN), purgé de tous recours ;
- Obtention d'un arrêt par la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE confirmant l'ordonnance de référé rendue par le tribunal judiciaire de DIGNES LES BAINS en date du 10 Juin 2021, constatant l'occupation sans droit ni titre par l'association MotoClub Volx-Villeneuve des parcelles C2822, C2688, C960 et ordonnant leur libération de corps et de bien et à défaut l'expulsion de l'association ;
- Obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation du parc solaire photovoltaïque situé au lieu-dit le Plan, sur les parcelles situées en section C du cadastre de VOLX, n° 953, 960, 961, 2436,

2684, 2685, 2686, 2688, 2689, 2691, 2801, 2802, 2803, 2804, 2805, 2806, 2807, 2808, 2809, 2822, 2823.

La réalisation de ces conditions, sa renonciation par le BÉNÉFICIAIRE ou son défaut d'accomplissement devra intervenir au plus tard le 31 mars 2023.

CARENCE

Au cas où le bail ne serait pas réalisé par acte authentique ou l'offre faite avant l'expiration de cette durée, avec paiement du loyer selon les modalités ci-après convenues, les présentes deviennent caduques et les parties sont libérées de tout engagement, sauf à tenir compte de la responsabilité contractuelle pour celui par la faute duquel le contrat n'a pas pu être exécuté.

En cas de carence du **PROMETTANT** pour la réalisation du bail, il ne saurait se prévaloir à l'encontre du **BENEFICIAIRE** de l'expiration de la promesse ci-dessus fixée.

CLAUSE D'EXECUTION FORCEEE

Il s'est formé entre les parties une convention de promesse synallagmatique dans les termes de l'article 1589 du Code civil. Dans la commune intention des parties, et pendant toute la durée du contrat, celle-ci ne pourra être révoquée que par leur consentement mutuel et ce conformément au deuxième alinéa dudit article.

Il en résulte notamment que :

1°) le **PROMETTANT** a, pour sa part, définitivement consenti au bail et qu'il est d'ores et déjà débiteur de l'obligation de transférer les droits réels au profit du **BENEFICIAIRE** aux conditions des présentes ; Le **PROMETTANT** s'interdit, par suite, pendant toute la durée de la présente promesse de conférer aucun droit réel ni charge quelconque sur le **BIEN** à louer, de consentir aucun bail, location ou prorogation de bail, comme aussi de n'y apporter aucun changement, si ce n'est avec le consentement du **BENEFICIAIRE**.

Il ne pourra non plus apporter aucune modification matérielle ni détérioration au **BIEN**.

2°) Chacune des parties entend se réserver le bénéfice de l'article 1221 du Code civil, lequel dispose que le créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature, sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier, la réparation s'effectuant alors par équivalent.

CONDITION RESOLUTOIRE

L'acte authentique de bail qui constatera la réitération des présentes sera conclu sous réserve de la non réalisation de la condition résolutoire que les parcelles objets du Bail ne devront pas être affectées à un autre usage que celui défini pour le projet, à savoir la compensation écologique du projet photovoltaïque.

JOUISSANCE

Le **BENEFICIAIRE** aura la jouissance du **BIEN** à compter de la signature de l'acte authentique de bail emphytéotique par la prise de possession réelle, le **BIEN** devant être impérativement, à cette même date, libre de toute location ou occupation.

Le **PROMETTANT** déclare que le **BIEN** n'a pas, avant ce jour, fait l'objet d'un congé pouvant donner lieu à l'exercice d'un droit de préemption.

Il est ici précisé que le **BIEN** est actuellement loué à bail rural à long terme au profit du GAEC LES OLIVIERS suivant acte reçu par Maître SILVESTRE, notaire à RIEZ, du 4 septembre 1997.

Ledit bail fera l'objet d'une résiliation partielle lors de la réitération des présentes.

DUREE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

Le bail emphytéotique sera consenti et accepté pour une durée de **QUARANTE (40) ANS** à compter de la signature de l'acte authentique.

Il ne peut se prolonger par tacite reconduction.

A l'expiration de la durée du bail, l'**EMPHYTEOTE**, ou son ayant droit, ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

CONSISTANCE - REGLEMENTATION

1°) Consistance

Les biens sont loués tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances sans exception ni réserve, et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'**EMPHYTEOTE**. L'**EMPHYTEOTE** supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever le fonds loué, et profitera de celles actives s'il en existe.

2°) Réglementation

S'agissant d'une mise à disposition à titre onéreux d'immeubles en vue de leur exploitation pour une longue durée, la convention obéit aux règles des articles L 451-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ainsi qu'aux conditions particulières convenues entre les parties.

ETAT DES LIEUX

L'**EMPHYTEOTE** prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

Les parties conviennent qu'un état des lieux sera établi contradictoirement et à frais communs dans le mois qui précède l'entrée en jouissance ou dans le mois suivant celle-ci.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contradictoirement.

CONDITIONS DE JOUISSANCE

1°) Jouissance

L'**EMPHYTEOTE** jouira des immeubles loués raisonnablement sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

2°) Empiètement - Usurpations

L'EMPHYTEOTE s'opposera à tous empiètements et à toutes usurpations et devra avertir le **BAILLEUR** de tous ceux qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code civil, sous peine de tous dépens, dommages-intérêts.

3°) Destination des lieux

L'EMPHYTEOTE devra utiliser les lieux conformément aux obligations prévues à l'exposé en tête des présentes afin de compenser les impacts écologiques résiduels de l'installation de la centrale solaire.

4°) Réparations locatives ou de menu entretien

L'EMPHYTEOTE devra, pendant tout le cours du bail, entretenir tous les édifices en bon état de réparations locatives. En outre, il n'a aucune obligation d'améliorer.

5°) Construction.

Aucune construction n'est autorisée durant la durée du bail.

6°) Assurances

L'EMPHYTEOTE répond de l'incendie sauf à prouver le cas fortuit, la force majeure ou le vice antérieure aux présentes, ou que le feu ait été communiqué par un immeuble voisin.

7°) Changement du fonds

L'EMPHYTEOTE ne peut opérer dans le fonds de changement pouvant en diminuer la valeur.

8°) Droit d'accession

L'EMPHYTEOTE profite du droit d'accession pendant toute la durée du bail.

9°) Servitudes

L'EMPHYTEOTE peut acquérir au profit du fonds des servitudes actives et le grever, par titres, de servitudes passives, pour un temps qui n'excédera pas la durée du bail, à charge d'avertir le **BAILLEUR**.

10°) Fin du bail - Obligation de l'EMPHYTEOTE

Quelle que soit la cause de la fin du bail, à sa sortie, l'EMPHYTEOTE devra restituer les lieux en bon état, conformément à l'état des lieux qui aura été dressé comme il est dit ci-dessus, et sauf les modifications et transformations régulièrement autorisées et effectuées au cours du bail. Il ne pourra pas demander au **BAILLEUR** d'indemnité en contrepartie des améliorations qu'il aura effectuées

CESSION - HYPOTHEQUE - APPORT EN SOCIETE

1°) Cession du bail - Hypothèque

Le bail confère à l'EMPHYTEOTE un droit réel susceptible d'hypothèque, en outre ce droit peut être sous-loué, cédé et saisi.

2°) Apport à une société

Tout apport à une société devra, pour être opposable au **BAILLEUR**, lui être signifié conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

3°) Constitution d'un pacte de préférence

Le **BAILLEUR** constituera un pacte de préférence au profit du **PRENEUR** en cas de cession à titre onéreux des **BIENS** objet des présentes.

Ce pacte de préférence s'appliquera à toute cession à titre onéreux ; seront donc exclus les apports en société et toutes mutations à titre gratuit.

REDEVANCE

Le bail est consenti et accepté moyennant une redevance fixe globale et forfaitaire de **DIX MILLE (10.000,00) EUROS** par hectare pris à bail.

Actuellement le projet prévoit la location de TROIS (3) hectares, soit une redevance totale de TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 EUR).

La redevance deviendra exigible au jour de la signature de l'acte authentique, soit par la comptabilité du notaire signataire, soit directement entre les parties.

IMPOTS ET TAXES

L'EMPHYTEOTE devra acquitter toutes les contributions et charges relatives au fonds exploité.

PRIVILEGE

Le BAILLEUR se réserve son privilège sur tous les objets garnissant le fonds et appartenant au débiteur pour sûreté de toutes redevances qui seront dues en vertu du présent bail.

DISPOSITIONS SUR LES DIVISIONS D'IMMEUBLES

Le BIEN fera l'objet d'une division de propriété, cependant cette division ne constitue pas un lotissement comme n'étant pas destiné à la construction d'un bien immobilier.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions a été porté à la connaissance de l'EMPHYTEOTE

Absence de sinistres avec indemnisation

Le PROMETTANT déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).

Une copie de ces consultations a été portée à la connaissance de l'EMPHYTEOTE.

RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE

Toute atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement engage la responsabilité de son auteur, qui sera tenu d'en assurer la réparation, en vertu des dispositions des articles 1246 et 1247 du Code civil. Il est fait observer que les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences constituent un préjudice réparable (article 1251 du Code civil).

DECLARATIONS FISCALES

Le **PROMETTANT** déclare ne pas opter pour la soumission du bail emphytéotique à la taxe sur la valeur ajoutée, le loyer ci-dessus convenu devant à cet égard être regardé comme un loyer ni hors taxe ni taxe sur la valeur ajoutée incluse.

FACULTE DE SUBSTITUTION

Il est toutefois convenu que la réalisation des présentes par acte authentique pourra avoir lieu soit au profit du **BENEFICIAIRE** soit au profit de toute autre personne physique ou morale que ce dernier se réserve de désigner ; mais dans ce cas, il restera solidairement obligé, avec la personne désignée, au paiement du prix et à l'exécution de toutes les charges et conditions stipulées aux présentes sans exception ni réserve. Il est toutefois précisé au **BENEFICIAIRE** que cette substitution ne pourra avoir lieu qu'à titre gratuit et ne pourra pas en toute hypothèse être soumise aux dispositions des articles L 313-40 et suivants du Code de la consommation.

Le **BENEFICIAIRE** devra informer le **PROMETTANT** de l'exercice de cette substitution.

En cas d'exercice de la substitution, les sommes avancées par le **BENEFICIAIRE** ne lui seront pas restituées, il devra faire son affaire personnelle de son remboursement par le substitué.

Le **BENEFICIAIRE** restera solidairement débiteur avec son substitué de toutes sommes que celui-ci pourra devoir au **PROMETTANT** en exécution des présentes.

Cette faculté de substitution devra être exercée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au notaire chargé de rédiger l'acte de bail.

Les parties toutefois sont informées des conséquences suivantes inhérentes à l'exercice de cette faculté :

- Le présent avant-contrat obligera le **PROMETTANT** et la personne substituée dans tous ses termes, tant civils que fiscaux. La substitution ne pourra en aucune mesure modifier l'économie des présentes, à défaut elle serait considérée comme inopérante vis-à-vis du **BENEFICIAIRE** originaire.
- Dans la mesure où la loi imposerait d'informer de l'identité du **BENEFICIAIRE** le titulaire du droit de préemption applicable en l'espèce, la substitution entraînera une nouvelle purge de ce droit de préemption et fera courir un nouveau délai attaché à cette purge.

Aux termes de l'article 52 de la loi numéro 93-122 du 29 janvier 1993, les cessions de contrats tels que celui-ci sont interdites entre professionnels de l'immobilier même pour les sociétés civiles effectuant des opérations immobilières à titre accessoire.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège social respectif.

En outre, et à défaut d'accord amiable entre les parties, toutes les contestations qui pourront résulter des présentes seront soumises au tribunal judiciaire de la situation du **BIEN**.

COMMUNICATION DES PIECES ET DOCUMENTS

Le **BENEFICIAIRE** pourra prendre connaissance de toutes les pièces et documents ci-dessus mentionnés directement en l'office notarial dénommé en tête des présentes, sans que ce dernier ait l'obligation de les lui adresser à mesure de leur réception, sauf avis contraire écrit de sa part ou nécessité de l'informer de sujétions particulières révélées par ces pièces et documents.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des conditions financières convenues ; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

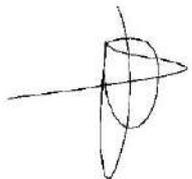
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



<p>Mme DESCARREGA Chantal représentant de la société dénommée VOLX LE PLAN a signé</p> <p>à NIMES le 09 novembre 2022</p>	
<p>Mme LEFEVRE Mélissa agissant en qualité de représentant a signé</p> <p>à NIMES le 09 novembre 2022</p>	
<p>et le notaire Me SIMEREY BARBARA a signé</p> <p>à NIMES L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE NEUF NOVEMBRE</p>	



6.4 Annexe 4 : Promesse de vente avec le GFA des Grandes Bastides sur les parcelles C882, C885 et C2451

100189701
BSI/BSI/

**L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE NEUF NOVEMBRE**

**A NÎMES (Gard), au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Barbara SIMEREY, Notaire associé de la société d'exercice libéral
à responsabilité limitée dénommée « SELARL PAWLIK-SIMEREY », titulaire d'un
Office Notarial à NÎMES (Gard), 49 avenue Jean Jaurès, Le Quirinal,**

**A RECU le présent acte contenant PROMESSE DE VENTE à la requête
de :**

PROMETTANT

La Société dénommée **GFA DES BASTIDES**, GFA dont le siège est à LURS (04700), Les Oliviers, identifiée au SIREN sous le numéro 413819491 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MANOSQUE.

BENEFICIAIRE

La Société dénommée **VOLX LE PLAN**, Société par actions simplifiée unipersonnelle dont le siège est à METZ (57000), 2 place Du Pontiffroy, identifiée au SIREN sous le numéro 850622002 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ.

QUOTITES ACQUISES

La société dénommée VOLX LE PLAN acquiert la pleine propriété.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le **PROMETTANT** et le **BENEFICIAIRE** déclarent :

- Que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts.
- Qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire.
- Que les sociétés qu'ils représentent ont leur siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes.

- Que ces sociétés n'ont fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été portées à la connaissance du rédacteur des présentes à l'appui des déclarations des parties :

Concernant la société GFA DES BASTIDES

- Extrait K bis.

Concernant la société VOLX LE PLAN

- Extrait K bis.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Société dénommée GFA DES BASTIDES est représentée à l'acte par Madame MéliSSa LEFEVRE, clerc de notaire en l'office du notaire soussigné, ayant reçu pouvoir aux présentes suivant délibération des associés de l'assemblée générale du 8 novembre 2022 dont le procès-verbal est ci-annexé.

- La Société dénommée VOLX LE PLAN est représentée à l'acte par Madame Chantal DESCARREGA, clerc de notaire en l'office du notaire soussigné, ayant reçu pouvoir aux présentes suivant délégation spéciale de pouvoirs par Monsieur Laurent UMBER, Président de la SAS ENERGREEN PRODUCTION elle-même présidente de VOLX LE PLAN, en date du 6 octobre 2022 ci-annexé.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **PROMETTANT** déclare avoir porté à la connaissance du **BENEFICIAIRE** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **PROMETTANT** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement du **BENEFICIAIRE**.

Pareillement, le **BENEFICIAIRE** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **PROMETTANT** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les informations déterminantes données et reçues sont rapportées aux présentes, ainsi attesté par les parties.

Préalablement aux conventions des parties, il est exposé ce qui suit.

EXPOSE

PROJET GLOBAL

La présente promesse de vente entre dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Volx. Dans le cadre des procédures administratives relatives au projet, il a été admis par les experts, la SAFER et les services de l'état en charge de l'instruction du projet, que les terrains présentés ci-après représentaient la meilleure option afin de compenser les impacts écologiques résiduels, en termes de proximité géographique et d'additionnalité écologique.

PROMESSES LIEES

Afin de permettre l'aboutissement du projet de centrale solaire, il est ici précisé que la présente promesse de vente est liée à la signature d'une promesse de bail emphytéotique entre les parties aux présentes et portant sur des parcelles situées à VOLX (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE) 04130 Le Gravas.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	806p 894p 893p	LE GRAVAS	01 ha 58 a 82 ca
C	2453p	LE GRAVAS	01 ha 41 a 18 ca

De sorte que la réalisation des présentes est soumise à la condition suspensive de la réalisation de la promesse de bail emphytéotique de façon concomitante.

Il sera établi préalablement à la réitération des présentes, un document d'arpentage par géomètre-expert, afin de détacher les surfaces vendues des parcelles mère avec attribution de nouvelles références cadastrales.

Concernant la parcelle C 2453, celle-ci fera l'objet d'une division parcellaire avant la signature du bail définitif afin de permettre une cession de l'autre partie de cette parcelle à la commune de VOLX.

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

Le **PROMETTANT** confère au **BENEFICIAIRE** la faculté d'acquérir, si bon lui semble, le **BIEN** ci-dessous identifié.

Le **BENEFICIAIRE** accepte la présente promesse de vente en tant que promesse, mais se réserve la faculté d'en demander ou non la réalisation, suivant qu'il lui conviendra.

TERMINOLOGIE

Pour la compréhension de certains termes aux présentes, il est préalablement expliqué ce qui suit :

- Le "**PROMETTANT**" et le "**BENEFICIAIRE**" désigneront respectivement le ou les promettants et le ou les bénéficiaires, qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations respectivement mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois,
- Le "**BIEN**" désignera l'immeuble objet de la présente promesse de vente.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A VOLX (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE) 04130 Le Gravas.
Des parcelles de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	882	LE GRAVAS	03 ha 15 a 70 ca
C	885	LE GRAVAS	00 ha 14 a 50 ca
C	2451	LE GRAVAS	00 ha 57 a 20 ca

Total surface : 03 ha 87 a 40 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître SILVESTRE, notaire à RIEZ, le 4 septembre 1997, publié au service de la publicité foncière de DIGNE LES BAINS le 2 octobre 1997 volume 1997 P numéro 6547.

AFFECTATION

Le **BIEN** est actuellement é à usage rural.

Le **BENEFICIAIRE** déclare qu'il n'entend pas modifier cette affectation.

CARACTERISTIQUES

Les parties conviennent entre elles d'établir les présentes sous la forme d'une promesse unilatérale dans les termes du second alinéa de l'article 1106 du Code civil. Dans la commune intention des parties, et pendant toute la durée du contrat, celle-ci obéira aux dispositions qui suivent.

INFORMATION PREALABLE

Les parties ont été informées par le rédacteur des présentes que la forme sous signature privée ne leur permet pas de faire publier un acte au service de la publicité foncière.

En conséquence, et dans cette hypothèse, si l'une d'entre elles refusait ou devenait incapable de réaliser ou de réitérer la convention par acte authentique, l'autre partie ne pourrait pas faire inscrire les présentes directement au fichier immobilier afin de conserver son droit et de le rendre opposable aux tiers, préalablement à toute décision de justice.

Les parties ainsi averties de cette situation déclarent vouloir opter expressément pour la conclusion entre elles d'un acte authentique.

DELAI

La promesse de vente est consentie pour une durée expirant le **28 avril 2023**, à seize heures.

En cas de carence du **PROMETTANT** pour la réalisation de la vente, ce dernier ne saurait se prévaloir à l'encontre du **BENEFICIAIRE** de l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Toutefois, si, à cette date, les divers documents nécessaires à la régularisation de l'acte n'étaient pas encore portés à la connaissance du notaire chargé de sa rédaction, le délai de réalisation serait automatiquement prorogé aux huit jours calendaires qui suivront la date à laquelle le notaire recevra la dernière des pièces indispensables, sans que cette prorogation puisse excéder trente jours.

LEVÉE D'OPTION

Les parties conviennent expressément que la levée d'option puisse être tacite.

REALISATION

L'option sera levée en toute hypothèse par la signature de l'acte authentique constatant le caractère définitif de la vente, accompagnée du versement par virement sur le compte du notaire chargé de recevoir l'acte authentique de vente d'une somme correspondant :

- au prix stipulé payable comptant déduction faite de l'indemnité d'immobilisation éventuellement versée en exécution des présentes,
- à la provision sur frais d'acte de vente et de prêt éventuel,
- à l'éventuelle commission d'intermédiaire,
- et de manière générale au règlement de tous comptes et proratas convenus exigibles.

L'attention du **BENEFICIAIRE** est particulièrement attirée sur les points suivants :

- L'obligation de paiement par virement et non par chèque même s'il est de banque résulte des dispositions de l'article L 112-6-1 du Code monétaire et financier ;
- Il lui sera imposé de fournir une attestation émanant de la banque qui aura émis le virement et justifiant de l'origine des fonds sauf si ces fonds résultent d'un ou plusieurs prêts constatés dans l'acte authentique de vente ou dans un acte authentique séparé.

REDACTEUR DE L'ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE

L'acte authentique constatant la réalisation de la vente sera reçu par Maître Barbara SIMEREY, notaire à NIMES.

En toute hypothèse, le transfert de propriété est reporté au jour de la constatation de la vente en la forme authentique et du paiement des frais, même si l'échange de consentement nécessaire à la formation de la convention est antérieur.

CARENCE

La carence s'entend ici du manquement fautif par l'une des parties, du fait de sa volonté ou de sa négligence, à une ou plusieurs de ses obligations aux présentes, ce manquement empêchant l'exécution de la vente.

Du fait du PROMETTANT

Si la vente n'est pas réalisée du fait de la carence du **PROMETTANT**, le **BENEFICIAIRE**, après avoir versé au notaire rédacteur l'intégralité du prix et des frais (ou si le prix est payable au moyen de deniers d'emprunt, la somme correspondant à la partie du prix payable de ses deniers personnels et aux frais, après avoir justifié de l'octroi du prêt destiné au paiement du solde du prix), sera en droit de lui faire sommation par exploit d'huissier de se présenter chez le même notaire. Faute par le **PROMETTANT** de déférer à cette sommation, il sera dressé un procès-verbal de défaut destiné à être publié au service de la publicité foncière. Le **BENEFICIAIRE** pourra à son choix dans le procès-verbal :

- Soit faire part de son intention de poursuivre l'exécution en nature de la vente en application de l'article 1221 du Code civil, et solliciter en conséquence la constatation judiciaire de la vente. Dans l'attente de cette constatation, l'exécution d'une formalité de pré-notation prévue par l'article 37-2 du décret du 4 janvier 1955 pourra être effectuée à sa demande.
- Soit faire constater l'inexécution de la vente et déclarer alors sa volonté de considérer la vente comme résolue de plein droit. Le **BENEFICIAIRE**

reprendra alors purement et simplement sa liberté indépendamment de son droit de réclamer une juste indemnisation de son préjudice.

La carence du **PROMETTANT** ne saurait entraîner aucun transfert de propriété de sa part sur le **BIEN**, ce transfert ne devant résulter que d'un acte authentique de vente constatant le paiement du prix ou, à défaut, d'un jugement.

Du fait du BENEFCIAIRE

Au cas où le **BENEFCIAIRE** n'aurait pas signé de son fait l'acte de vente à l'intérieur du délai de réalisation, il sera de plein droit déchu du bénéfice de la promesse à l'expiration de ce délai sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure de la part du **PROMETTANT**, qui disposera alors librement du **BIEN** nonobstant toute manifestation ultérieure de la volonté du **BENEFCIAIRE** de l'acquiescer. Le **PROMETTANT** pourra, en outre, réclamer le versement de l'indemnité d'immobilisation au titre de l'indemnisation de son préjudice.

FORCE EXECUTOIRE DE LA PROMESSE

Il est entendu entre les parties qu'en raison de l'acceptation par le **BENEFCIAIRE** de la promesse faite par le **PROMETTANT**, en tant que simple promesse, il s'est formé entre elles un contrat dans les termes de l'article 1124 du Code civil. En conséquence, et pendant toute la durée du contrat, celui-ci ne pourra être révoqué que par leur consentement mutuel.

Il en résulte notamment que :

- Le **PROMETTANT** a, pour sa part, définitivement consenti à la vente et qu'il est d'ores et déjà débiteur de l'obligation de transférer la propriété au profit du **BENEFCIAIRE** aux conditions des présentes. Le **PROMETTANT** ne peut plus, par suite, pendant toute la durée de la présente promesse, conférer une autre promesse à un tiers ni aucun droit réel ni charge quelconque sur le **BIEN**, consentir aucun bail, location ou prorogation de bail. Il ne pourra non plus apporter aucune modification matérielle, si ce n'est avec le consentement du **BENEFCIAIRE**, ni détérioration au **BIEN**. Il en ira de même si la charge ou la détérioration n'était pas le fait direct du **PROMETTANT**. Le non-respect de cette obligation entraînera l'extinction des présentes si bon semble au **BENEFCIAIRE**.
- Par le présent contrat de promesse, les parties conviennent que la formation du contrat de vente est exclusivement subordonnée au consentement du **BENEFCIAIRE**, indépendamment du comportement du **PROMETTANT**.
- Toute révocation ou rétractation unilatérale de la volonté du **PROMETTANT** sera de plein droit dépourvue de tout effet sur le contrat promis du fait de l'acceptation de la présente promesse en tant que telle par le **BENEFCIAIRE**. En outre, le **PROMETTANT** ne pourra pas se prévaloir des dispositions de l'article 1590 du Code civil en offrant de restituer le double de la somme le cas échéant versée au titre de l'indemnité d'immobilisation.
- En tant que de besoin, le **PROMETTANT** se soumet à l'exécution en nature prévue par l'article 1221 du Code civil.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le **BENEFICIAIRE** sera propriétaire du **BIEN** objet de la promesse le jour de la constatation de la vente en la forme authentique et il en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, le **BIEN** devant être impérativement, à cette même date, libre de toute location ou occupation.

Le **PROMETTANT** déclare que le **BIEN** n'a pas, avant ce jour, fait l'objet d'un congé pouvant donner lieu à l'exercice d'un droit de préemption.

Il est ici précisé que le **BIEN** est actuellement loué à bail rural à long terme au profit du GAEC LES OLIVIERS suivant acte reçu par Maître SILVESTRE, notaire à RIEZ, du 4 septembre 1997.

Ledit bail fera l'objet d'une résiliation partielle lors de la réitération des présentes.

PRIX -CONDITIONS FINANCIERES

PRIX

La vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant le prix de **DIX-SEPT MILLE NEUF CENT TRENTE-SIX EUROS (17 936,00 EUR)**, qui sera payable comptant le jour de la constatation authentique de la réalisation de la promesse.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments de la vente seront à la charge du **BENEFICIAIRE**.

NEGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

COUT DE L'OPERATION

A titre indicatif, le coût et le financement de l'opération sont les suivants :

Prix	17 936,00 EUR
Frais de la vente	2 600,00 EUR
Frais de négociation	néant
Ensemble VINGT MILLE CINQ CENT TRENTE-SIX EUROS	20 536,00 EUR

STIPULATION DE PENALITE COMPENSATOIRE

Dans le cas où toutes les conditions relatives à l'exécution des présentes seraient remplies et dans l'hypothèse où l'une des parties ne régulariserait pas l'acte authentique, ne satisfaisant pas ainsi aux obligations alors exigibles, elle devrait verser à l'autre partie la somme de **MILLE HUIT CENTS EUROS (1 800,00 EUR)** à titre de dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil.

Le juge peut modérer ou augmenter la pénalité convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire. Il peut également la diminuer si l'engagement a été exécuté en partie.

Sauf inexécution définitive, la peine n'est encourue que lorsque le débiteur est mis en demeure.

La présente stipulation de pénalité ne peut priver, dans la même hypothèse, chacune des parties de la possibilité de poursuivre l'autre en exécution de la vente.

En toute hypothèse, cette stipulation ne pourra être exercée par le **PROMETTANT** s'il y a eu une somme versée par le **BENEFICIAIRE** à titre de

garantie ou d'indemnité d'immobilisation, et que l'inexécution fautive incombant à ce dernier permet au **PROMETTANT** de la récupérer en tout ou partie.

RESERVES ET CONDITIONS SUSPENSIVES

Les effets des présentes sont soumis à la levée des réserves et à l'accomplissement des conditions suspensives suivantes.

Réserve du droit de préemption

La promesse sera notifiée à tous les titulaires d'un droit de préemption institué en vertu de l'article L211-1 du Code de l'urbanisme ou de tout autre Code.

L'exercice de ce droit par son titulaire obligera le **PROMETTANT** aux mêmes charges et conditions convenues aux présentes.

Par cet exercice, accompagné du transfert de propriété, les présentes ne produiront pas leurs effets entre les parties.

Toutefois, en cas d'annulation de la préemption ou de renonciation ultérieure à l'exercice de ce droit, prenant en compte les délais légaux d'exécution de ce droit, les parties conviennent que les présentes continueront à produire leurs effets entre elles.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La promesse est soumise à l'accomplissement de conditions suspensives telles qu'indiquées ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, à partir de cet accomplissement les obligations contractées produisent leurs effets.

Toute condition suspensive est réputée accomplie, lorsque sa réalisation est empêchée par la partie qui y avait intérêt et ce aux termes du premier alinéa de l'article 1304-3 du Code civil.

La partie en faveur de laquelle est stipulée exclusivement une condition suspensive est libre d'y renoncer tant que celle-ci n'est pas accomplie ou n'a pas défailli. Dans ce cas, cette renonciation doit intervenir par courrier recommandé, électronique ou non, adressé au notaire qui la représente dans le délai prévu pour sa réalisation.

En toutes hypothèses, jusqu'à la réitération authentique des présentes, le **PROMETTANT** conserve l'administration, les revenus et la gestion des risques portant sur le **BIEN**.

CONDITIONS SUSPENSIVES DE DROIT COMMUN

Les présentes sont soumises à l'accomplissement des conditions suspensives de droit commun stipulées en la faveur du **BENEFICIAIRE**, qui sera seul à pouvoir s'en prévaloir.

Les titres de propriété antérieurs, les pièces d'urbanisme ou autres, ne doivent pas révéler de servitudes, de charges, ni de vices non indiqués aux présentes pouvant grever l'immeuble et en diminuer sensiblement la valeur ou le rendre impropre à la destination que le **BENEFICIAIRE** entend donner. Le **PROMETTANT** devra justifier d'une origine de propriété régulière remontant à un titre translatif d'au moins trente ans.

L'état hypothécaire ne doit pas révéler de saisies ou d'inscriptions dont le solde des créances inscrites augmenté du coût des radiations à effectuer serait supérieur au prix disponible.

CONDITIONS SUSPENSIVES PARTICULIERES

La présente promesse est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes, stipulées au profit du **BÉNÉFICIAIRE** qui pourra seul y renoncer, le cas échéant :

- Obtention par la SAS VOLX LE PLAN d'un arrêté préfectoral portant dérogation à la destruction d'espèces protégées (CNP), purgé de tous recours ;

- Obtention d'un arrêt par la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE confirmant l'ordonnance de référé rendue par le tribunal judiciaire de DIGNES LES BAINS en date du 10 Juin 2021, constatant l'occupation sans droit ni titre par l'association MotoClub Volx-Villeneuve des parcelles C2822, C2688, C960 et ordonnant leur libération de corps et de bien et à défaut l'expulsion de l'association ;

- Obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation du parc solaire photovoltaïque situé au lieu-dit le Plan, sur les parcelles situées en section C du cadastre de VOLX, n° 953, 960, 961, 2436, 2684, 2685, 2686, 2688, 2689, 2691, 2801, 2802, 2803, 2804, 2805, 2806, 2807, 2808, 2809, 2822, 2823.

La réalisation de ces conditions, sa renonciation par le BÉNÉFICIAIRE ou son défaut d'accomplissement devra intervenir au plus tard le 31 mars 2023.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICION

Le **PROMETTANT** garantira le **BENEFICIAIRE** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **PROMETTANT** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que le **BENEFICIAIRE** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger le **BENEFICIAIRE** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **PROMETTANT** s'obligera, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions.

SERVITUDES

Le **BENEFICIAIRE** profitera ou supportera les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **PROMETTANT** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

Le **BENEFICIAIRE** prendra le **BIEN** dans l'état où il se trouve à ce jour, tel qu'il l'a vu et visité, le **PROMETTANT** s'interdisant formellement d'y apporter des modifications matérielles ou juridiques.

Il déclare que la désignation du **BIEN** figurant aux présentes correspond à ce qu'il a pu constater lors de ses visites.

Il n'aura aucun recours contre le **PROMETTANT** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **PROMETTANT** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si le **BENEFICIAIRE** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par le **BENEFICIAIRE**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **PROMETTANT**.

CONTENANCE DU TERRAIN

Le **PROMETTANT** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **PROMETTANT** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 126-2 du Code des assurances.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).

Une copie de ces consultations est annexée.

RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE

Toute atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement engage la responsabilité de son auteur, qui sera tenu d'en assurer la réparation, en vertu des dispositions des articles 1246 et 1247 du Code civil. Il est fait observer que les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences constituent un préjudice réparable (article 1251 du Code civil).

REGLEMENTATIONS AGRICOLES SPECIFIQUES

INFORMATION SUR LE DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural est autorisée à n'exercer son droit de préemption que sur une partie des biens aliénés lorsque l'aliénation porte simultanément sur des terrains à usage agricole ou à vocation agricole et sur une ou plusieurs des catégories de biens suivantes :

- Des bâtiments à usage agricole et les biens mobiliers qui leur sont attachés ;
- Des bâtiments mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 143-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Des biens pour lesquels elle ne bénéficie pas d'un droit de préemption.

Ce droit de préemption peut ne s'exercer que sur les terrains à usage ou à vocation agricole et les biens mobiliers qui leur sont attachés, ou sur ces terrains et l'une des catégories de biens mentionnées aux 1° et 2° ou sur ces deux catégories.

Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural fait part au vendeur de son intention de ne préempter qu'une partie des biens mis en vente, le propriétaire peut exiger qu'elle se porte acquéreur de l'ensemble des biens aliénés. S'il accepte la préemption partielle, il peut exiger que la société d'aménagement foncier et d'établissement rural l'indemnise de la perte de valeur des biens non acquis. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnisation, celui-ci est fixé par le tribunal judiciaire.

FISCALITE

REGIME FISCAL DE LA VENTE

Le **PROMETTANT** et le **BENEFICIAIRE** déclarent ne pas être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au sens des articles 256 et 256 A du Code général des impôts.

La vente entre dans le champ d'application des droits prévus par l'article 1594D du Code général des impôts.

PLUS-VALUES

En application des dispositions de l'article 151 septies B du Code général des impôts, les plus-values à long terme soumises au régime des articles 39 duodécies à 39 quindecies du même Code réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, sont imposées après application d'un abattement de 10 % pour chaque année de détention échue au titre de l'exercice de réalisation de la plus-value au-delà de la cinquième, lorsque ces plus-values portent sur :

- des biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, qui sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation, à l'exclusion des immeubles de placement et des terrains à bâtir tels que définis à l'article 1594 OG A du Code général des impôts ;
- des droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de biens immobiliers bâtis ou non bâtis qui sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation ou de droits ou de parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué des mêmes biens, droits ou parts.

Les conditions sont précisées au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous la référence BOI-BIC-PVMV-20-40-30-20120912.

Le **PROMETTANT** déclare sous sa seule responsabilité, afin de bénéficier des dispositions de cet article, que le bien est affecté par l'entreprise à sa propre exploitation.

FACULTE DE SUBSTITUTION

Il est toutefois convenu que la réalisation des présentes par acte authentique pourra avoir lieu soit au profit du **BENEFICIAIRE** soit au profit de toute autre personne physique ou morale que ce dernier se réserve de désigner; mais dans ce cas, il restera solidairement obligé, avec la personne désignée, au paiement du prix et à l'exécution de toutes les charges et conditions stipulées aux présentes sans exception ni réserve. Il est toutefois précisé au **BENEFICIAIRE** que cette substitution ne pourra avoir lieu qu'à titre gratuit et ne pourra pas en toute hypothèse être soumise aux dispositions des articles L 313-40 et suivants du Code de la consommation.

Dans la mesure où les présentes entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, le **BENEFICIAIRE** initial tout comme le bénéficiaire de la substitution bénéficieront chacun du délai de rétractation, toutefois la volonté finale du bénéficiaire de la substitution de se rétracter laissera l'acte initial subsister dans toutes ses dispositions, par suite le **BENEFICIAIRE** initial qui n'aurait pas exercé son droit de rétractation restera engagé. Si, au contraire, les présentes n'entrent pas dans le champ d'application de ces dispositions, la substitution ne sera possible qu'au profit d'un acquéreur n'entrant pas lui-même dans le cadre de ces dispositions, et en toute hypothèse le cédant restera tenu solidairement de l'exécution du contrat.

Le **BENEFICIAIRE** devra informer le **PROMETTANT** de l'exercice de cette substitution.

En cas d'exercice de la substitution, les sommes avancées par le **BENEFICIAIRE** ne lui seront pas restituées, il devra faire son affaire personnelle de son remboursement par le substitué.

Le **BENEFICIAIRE** restera solidairement débiteur avec son substitué de toutes sommes que celui-ci pourra devoir au **PROMETTANT** en exécution des présentes.

Cette faculté de substitution devra être exercée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au notaire chargé de rédiger l'acte de vente.

Les parties toutefois sont informées des conséquences suivantes inhérentes à l'exercice de cette faculté :

- Le présent avant-contrat obligera le **PROMETTANT** et la personne substituée dans tous ses termes, tant civils que fiscaux. La substitution ne pourra en aucune mesure modifier l'économie des présentes, à défaut elle serait considérée comme inopérante vis-à-vis du **BENEFICIAIRE** originaire.
- Dans la mesure où la loi imposerait d'informer de l'identité du **BENEFICIAIRE** le titulaire du droit de préemption applicable en l'espèce, la substitution entraînera une nouvelle purge de ce droit de préemption et fera courir un nouveau délai attaché à cette purge.

Aux termes de l'article 52 de la loi numéro 93-122 du 29 janvier 1993, les cessions de contrats tels que celui-ci sont interdites entre professionnels de l'immobilier même pour les sociétés civiles effectuant des opérations immobilières à titre accessoire.

PAIEMENT SUR ETAT - PUBLICITE FONCIERE - INFORMATION

L'acte est soumis au droit d'enregistrement sur état de CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR).

Le **BENEFICIAIRE** dispense le notaire soussigné de faire publier l'acte au service de la publicité foncière, se contentant de requérir ultérieurement à cette publication, s'il le juge utile, à ses frais. Il déclare avoir été informé par le notaire soussigné que la publication d'une promesse de vente au service de la publicité foncière a pour effet de la rendre opposable aux tiers que s'il s'agit d'une promesse de vente synallagmatique, la publication d'une promesse unilatérale n'a que pour effet d'informer les tiers de l'existence de la promesse sans pour autant rendre l'acte opposable. En conséquence, seule la publication d'une promesse synallagmatique s'oppose à la régularisation de la vente au profit d'un autre acquéreur.

Il est précisé que les présentes n'opèrent pas de transfert de propriété au sens de l'article 28 du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955, leur publication n'est donc pas obligatoire.

En outre, les parties entendent utiliser la possibilité qui est réservée par l'alinéa deux de l'article 1196 du Code civil pour différer le transfert de propriété à la date de la signature de l'acte authentique de vente.

POUVOIRS

Les parties confèrent à tout cleric ou collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, ainsi qu'à ceux le cas échéant du notaire en participation ou en concours, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, tous pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de signer toutes demandes de pièces, demandes de renseignements, et lettres de purge de droit de préemption préalables à la vente ;
- de dresser et signer tous actes qui se révéleraient nécessaires en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière des présentes dans l'éventualité où l'une des parties demanderait la publication du présent acte au service de la publicité foncière, d'effectuer toutes précisions pour mettre les présentes en conformité avec la réglementation sur la publicité foncière.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège social respectif.

En outre, et à défaut d'accord amiable entre les parties, toutes les contestations qui pourront résulter des présentes seront soumises au tribunal judiciaire de la situation du **BIEN**.

COMMUNICATION DES PIÈCES ET DOCUMENTS

Le **BENEFICIAIRE** pourra prendre connaissance de toutes les pièces et documents ci-dessus mentionnés directement en l'office notarial dénommé en tête des présentes, sans que ce dernier ait l'obligation de les lui adresser à mesure de leur réception, sauf avis contraire écrit de sa part ou nécessité de l'informer de sujétions particulières révélées par ces pièces et documents.

FACULTE DE RETRACTATION

ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

Les conditions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables.

En conséquence, le **BENEFICIAIRE** ne bénéficie pas de la faculté de rétractation.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.



MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.



FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

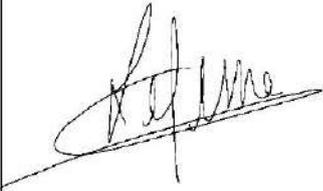
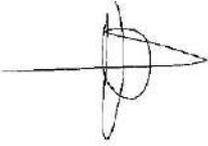
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



<p>Mme DESCARREGA Chantal représentant de la société dénommée VOLX LE PLAN a signé</p> <p>à NIMES le 09 novembre 2022</p>	
<p>Mme LEFEVRE Mélissa représentant de la société dénommée GFA DES BASTIDES a signé</p> <p>à NIMES le 09 novembre 2022</p>	
<p>et le notaire Me SIMEREY BARBARA a signé</p> <p>à NIMES L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE NEUF NOVEMBRE</p>	

VOLX LE PLAN
Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros
Siège social : 2, place du Pontliffroy – 57000 Metz
850 622 002 RCS de Metz
(« la Société »)

Délégation spéciale de pouvoirs

Je soussigné, Monsieur Laurent UMBER, né le 23 octobre 1965 à Thionville (57), demeurant 11 chemin des Ronsseaux à Plappeville (57) et agissant en qualité de Président de la SAS énergreen production, elle-même Président de la Société,

donne pouvoir à tout collaborateur de l'Office Notarial de Maître SIMEREY - SELARL PAWLIK-SIMEREY sise 49 avenue Jean Jaurès, Le Quirinal, 30900 NIMES – aux fins de :

- > Me représenter dans le cadre de la conclusion des deux actes authentiques suivants :
 - o La promesse unilatérale de vente à conclure entre la Société et le GFA DES BASTIDES concernant les parcelles de terre cadastrées « C882, C885 et C2451 Lieu-Dit LE GRAVAS à Volx (04130) » ;
 - o La promesse synallagmatique de bail emphytéotique à conclure entre la Société et Madame Françoise LUCRECE épouse ESMIOL et Monsieur Claude LUCRECE, concernant les parcelles de terre cadastrées « C806p, C894p, C893p et C2453p Lieu-Dit LE GRAVAS à Volx (04130) » ;(ci-après désignées ensemble les « **Promesses** »),
- > Et signer en mon nom et pour mon compte lesdites Promesses ainsi que tout autre document éventuel y afférent, que cette signature soit effectuée de façon manuscrite ou électronique.

La présente délégation spéciale de pouvoirs prend effet à compter du jour de sa signature et prendra automatiquement fin à l'expiration du jour de la signature des Promesses.

Fait à Metz, le 06 octobre 2022.

Laurent UMBER
Président d'énergreen production



PROCÈS-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

Au siège social de la société ci-après nommée.
Le 8 novembre 2022

La Société dénommée **GFA DES BASTIDES**, GFA au capital de 593179.13,00 €, dont le siège est à LURS (04700), LES OLIVIERS, identifiée au SIREN sous le numéro 413819491 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MANOSQUE.

L'assemblée est présidée par Madame ESMIOL,

Sont présents :

- Monsieur Claude LUCRECE, gérant et associé
- Madame Françoise LUCRECE épouse ESMIOL, gérante et associée
- Madame Cécile CROTON veuve LUCRECE, associée

Tous les associés sont présents

Lecture est donnée de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1°) VENTE A LA SOCIETE VOLX LE PLAN

Les **BIENS** ci-après désignés seront cédés à la société dénommée **VOLX LE PLAN**, Société par actions simplifiée unipersonnelle dont le siège est à METZ (57000), 2 place Du Pontiffroy, identifiée au SIREN sous le numéro 850622002 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ.

Selon les conditions du projet transmis dès avant ce jour par Maître SIMEREY, notaire à NIMES, et visé par les associés :

DÉSIGNATION

A VOLX (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE) 04130 Le Gravas.

Des parcelles de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	882	LE GRAVAS	03 ha 15 a 70 ca
C	885	LE GRAVAS	00 ha 14 a 50 ca
C	2451	LE GRAVAS	00 ha 57 a 20 ca

Total surface : 03 ha 87 a 40 ca

PRIX

La vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant le prix de **DIX-SEPT MILLE NEUF CENT TRENTE-SIX EUROS (17 936,00 EUR)**, qui sera payable comptant le jour de la constatation authentique de la réalisation de la promesse.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'OPÉRATION

Recevoir le prix.

Vendre le bien dans l'état où il se trouve, avec tous ses éléments.

Payer le cas échéant, le montant de l'impôt sur la plus-value par prélèvement prioritaire sur le prix de vente.

2°) RESOLUTION

La résolution est adoptée.

3°) CESSION AUX ASSOCIES DU GFA

FE. CL. OK



Les **BIENS** ci-après désignés seront cédés à Monsieur Claude LUCRECE, gérant et associé et à Madame Françoise LUCRECE épouse ESMIOL, gérante et associée, à concurrence de moitié indivise chacun, pour un prix de DEUX MILLE EUROS L'HECTARE.

A VOLX (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE) 04130 Le Gravas.

Des parcelles de terre,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	806p 894p 893p	LE GRAVAS	01 ha 58 a 82 ca
C	2453p	LE GRAVAS	01 ha 41 a 18 ca

4°) RESOLUTION

La résolution est adoptée.

5°) RESILIATION PARTIELLE DU BAIL RURAL

Le bail rural à long terme consenti au profit du GAEC LES OLIVIERS suivant acte reçu par Maître SILVESTRE, notaire à RIEZ, du 4 septembre 1997, devra faire l'objet d'une résiliation partielle en ce que cette résiliation portera sur les parcelles devant faire l'objet des ventes susvisées.

6°) RESOLUTION

La résolution est adoptée.

7°) REPRESENTATION DU GFA A LA PROMESSE DE BAIL AU PROFIT DE VOLX LE

PLAN

Dans l'attente de la cession des **BIENS** ci-après désignés par le GFA aux associés comme indiqué aux termes de la résolution numéro 3, les associés sont autorisés à représenter le GFA DES BASTIDES à la promesse de bail emphytéotique au profit de la société VOLX LE PLAN portant sur les parcelles suivantes :

A VOLX (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE) 04130 Le Gravas.

Des parcelles de terre,

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
C	806p 894p 893p	LE GRAVAS	01 ha 58 a 82 ca
C	2453p	LE GRAVAS	01 ha 41 a 18 ca

Le bail emphytéotique sera consenti et accepté pour une durée de **QUARANTE (40) ANS** à compter de la signature de l'acte authentique.

Le bail est consenti et accepté moyennant **une redevance fixe globale et forfaitaire de DIX MILLE (10.000,00) EUROS par hectare pris à bail.**

La redevance deviendra exigible au jour de la signature de l'acte authentique, soit par la comptabilité du notaire signataire, soit directement entre les parties.

8°) RESOLUTION

La résolution est adoptée.

POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Madame ESMIOL et Monsieur LUCRECE avec faculté de se substituer toute personne de leur choix, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la résolution prise, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à la conclusion du contrat.

FE. CL. OL



À la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

SUBSTITUTION

Madame ESMIOL et Monsieur LUCRECE donnent pouvoirs à tout collaborateur de l'Etude de Maître SIMEREY, notaire à NIMES, afin de les représenter à la signature de toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la résolution prise, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à la conclusion du contrat.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

FORMALITÉS

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par les membres présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Dont copie certifiée conforme par la gérance

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	SELARL PAWLIK-SIMEREY
Numéro de dossier	
Date de réalisation	09/11/2022

Localisation du bien	LE GRAVAS 04130 VOLX
Section cadastrale	C 882, C 885, C 806, C 2453
Altitude	319.23m
Données GPS	Latitude 43.858218 - Longitude 5.856408

Désignation du vendeur	GFA DES BASTIDES
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé sur commande par Media Immo qui en assume la pleine responsabilité. Ceci, sous couvert que les informations transmises par SELARL PAWLIK-SIMEREY soient exactes.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES			
Zonage réglementaire sur la sismicité: Zone 4 - Moyenne		EXPOSÉ	-
Commune à potentiel radon de niveau 3		NON EXPOSÉ	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols		NON EXPOSÉ	-
PPRn Feux de forêts	Approuvé	NON EXPOSÉ	-
PPRn Inondation	Approuvé	EXPOSÉ	Voir prescriptions (1)
PPRn Inondation par crue torrentielle	Approuvé	NON EXPOSÉ	-
PPRn Mouvement de terrain Argile	Approuvé	EXPOSÉ	Voir prescriptions (1)
PPRn Mouvement de terrain Glissement de terrain	Approuvé	NON EXPOSÉ	-
PPRn Mouvement de terrain Ravinement	Approuvé	NON EXPOSÉ	-
PPR Effet de Surpression	Approuvé le 05/11/2019	NON EXPOSÉ	-
PPR Effet Thermique	Approuvé le 05/11/2019	NON EXPOSÉ	-
PPR Effet Toxique	Approuvé le 05/11/2019	NON EXPOSÉ	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE			
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif (2)	EXPOSÉ

(1) **Information Propriétaire :** Votre Immeuble est concerné par des prescriptions de travaux.
Vous devez répondre manuellement sur l'imprimé Officiel (page 2) si "OUI" ou "NON" les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR ont été réalisés.
(Ceci peut concerner les PPR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, se référer au "Règlement Plan de Prévention et Prescriptions de Travaux".

(2) À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques et Pollutions
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemniés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés



Commande du 09/11/2022
Réf. Interne : 2022-11-09-4466812

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6 et L125-7 du Code de l'Environnement

Attention ! Sois d'impliquer pas d'obligation d'information réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° 2020-015-014 du 15/01/2020 mis à jour le _____

Adresse de l'immeuble : LE GRAVAS 04130 VOLX
Cadastra : C 882, C 885, C 806, C 2153

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
prescrit anticipé approuvé date _____
1 si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à : autres _____
inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
cyclone remontée de nappe feux de forêt séisme volcan
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés : oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
prescrit anticipé approuvé date _____
3 si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à : mouvements de terrain autres _____
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
4 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés : oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé
5 si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à : effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé : oui non
> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement : oui non
> L'immeuble est situé en zone de prescription : 6 si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés : oui non
6 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente : oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en : zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 : oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS) : NC* oui non
* Non Communiqué en cours de élaboration par le représentant de l'Etat dans le département

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T**

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente : ** catastrophe naturelle, minière ou technologique : oui non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Feux de forêts, Carte Inondation, Carte Inondation par crue torrentielle, Carte Mouvement de terrain Argile, Carte Mouvement de terrain Glissement de terrain, Carte Mouvement de terrain Ravinement, Carte Effet de Surpression, Carte Effet Thermique, Carte Effet Toxique

Vendeur - Acquéreur

Vendeur : GFADES BASTIDES
Acquéreur : _____
Date : 09/11/2022 Fin de validité : 09/05/2023

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.nota-risques-urba.fr/>
© 2022 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Bauboin 91100 CORBELL ESSONNES - RG B EVRY 750 675 613 - RDP GENERALI N°AF 588 256

2/38

SELAR PAWLK-SIMEREY - 49 avenue Jean Jaurès 30900 NIMES - 048604880



Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Alpes-de-Haute-Provence
Adresse de l'immeuble : LE GRAVAS 04130 VOLX
En date du : 09/11/2022

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de fin	Publication	JO	Indemnisé
Inondations et coulées de boue	05/01/1994	08/01/1994	26/01/1994	10/02/1994	
Glissement de terrain	05/01/1994	08/01/1994	28/10/1994	20/11/1994	
Inondations et coulées de boue	04/11/2011	08/11/2011	18/11/2011	19/11/2011	
Inondations et coulées de boue	01/12/2019	02/12/2019	12/12/2019	19/12/2019	

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : CFA DES BASTIDES

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

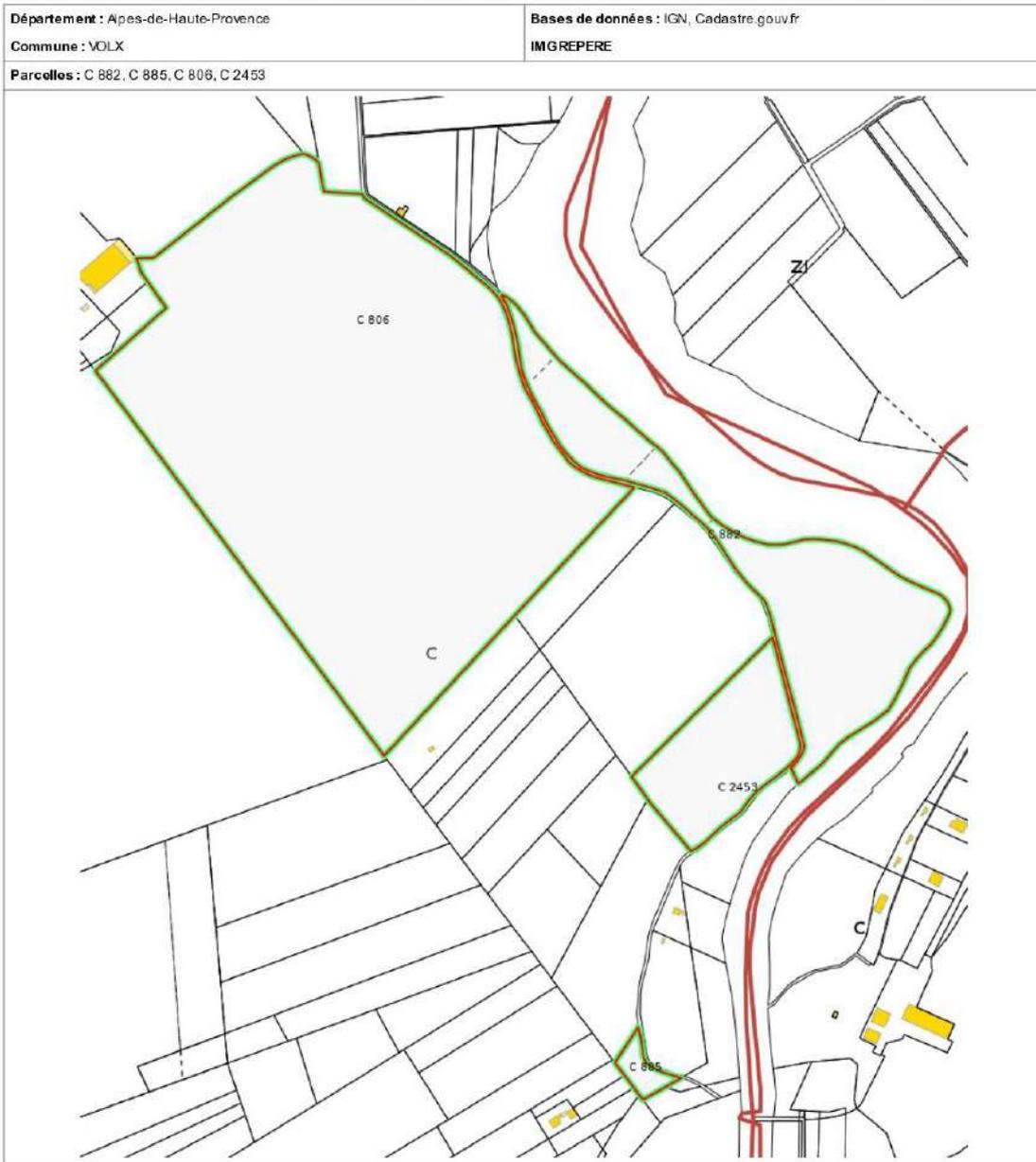
Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR



Commande du 09/11/2022
Réf. Interne : 2022-11-09-4466812

Extrait Cadastral



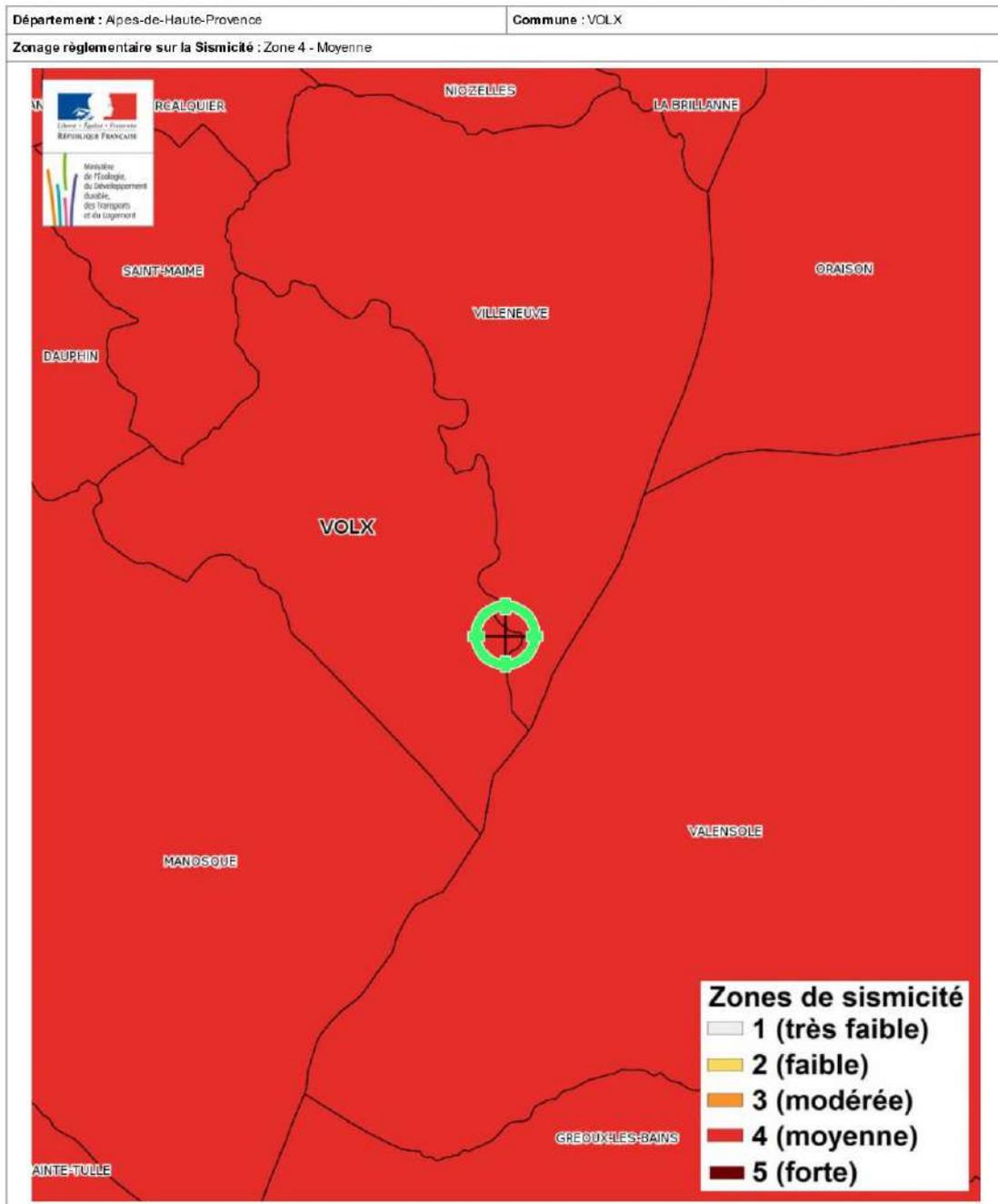
4/38

SELARL PAWLK-SIMEREY - 49 avenue Jean Jaurès 30900 NIMES - 048604880



Commande du 09/11/2022
Réf. Interne : 2022-11-09-4466812

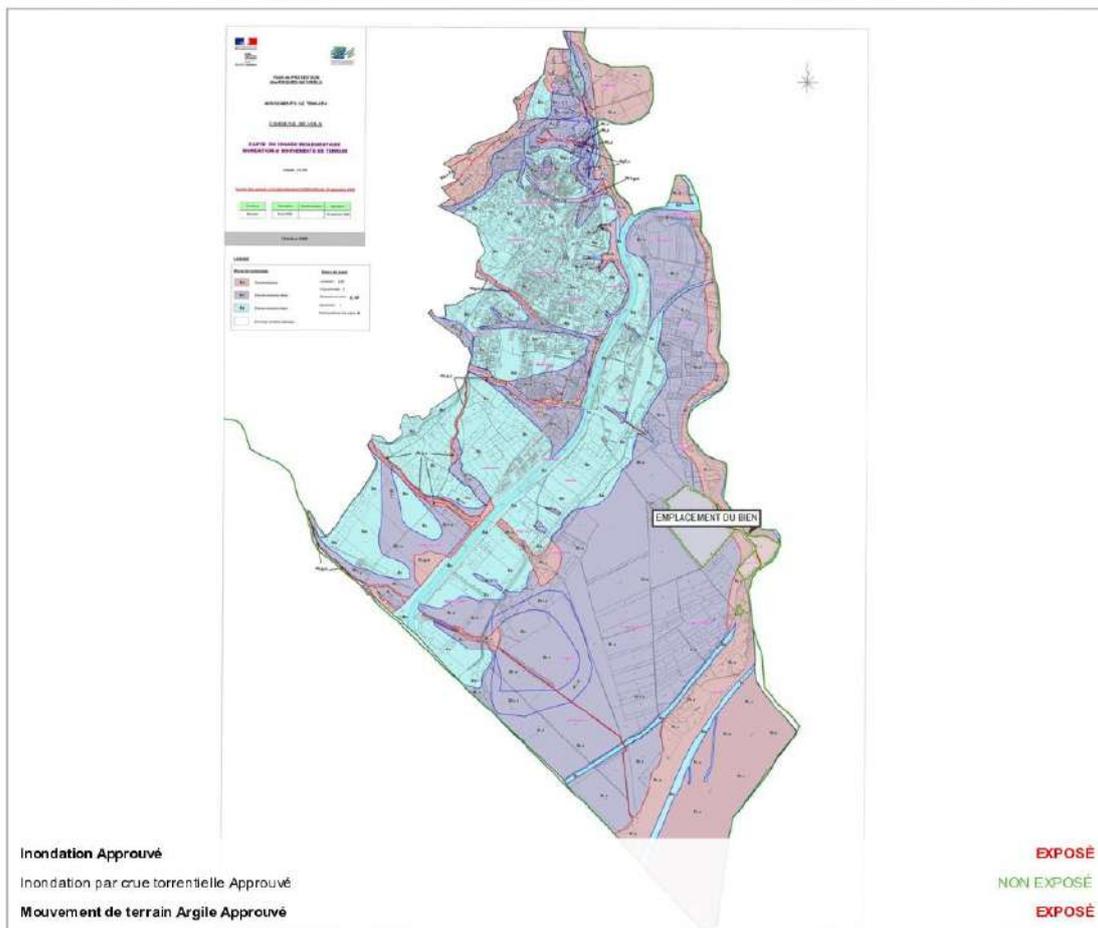
Zonage réglementaire sur la Sismicité





Commande du 09/11/2022
 Réf. Interne : 2022-11-09-4466812

Carte
 Multirisques



- Inondation Approuvé
- Inondation par crue torrentielle Approuvé
- Mouvement de terrain Argile Approuvé
- Mouvement de terrain Glissement de terrain Approuvé
- Mouvement de terrain Ravinement Approuvé

- EXPOSÉ
- NON EXPOSÉ
- EXPOSÉ
- NON EXPOSÉ
- NON EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus

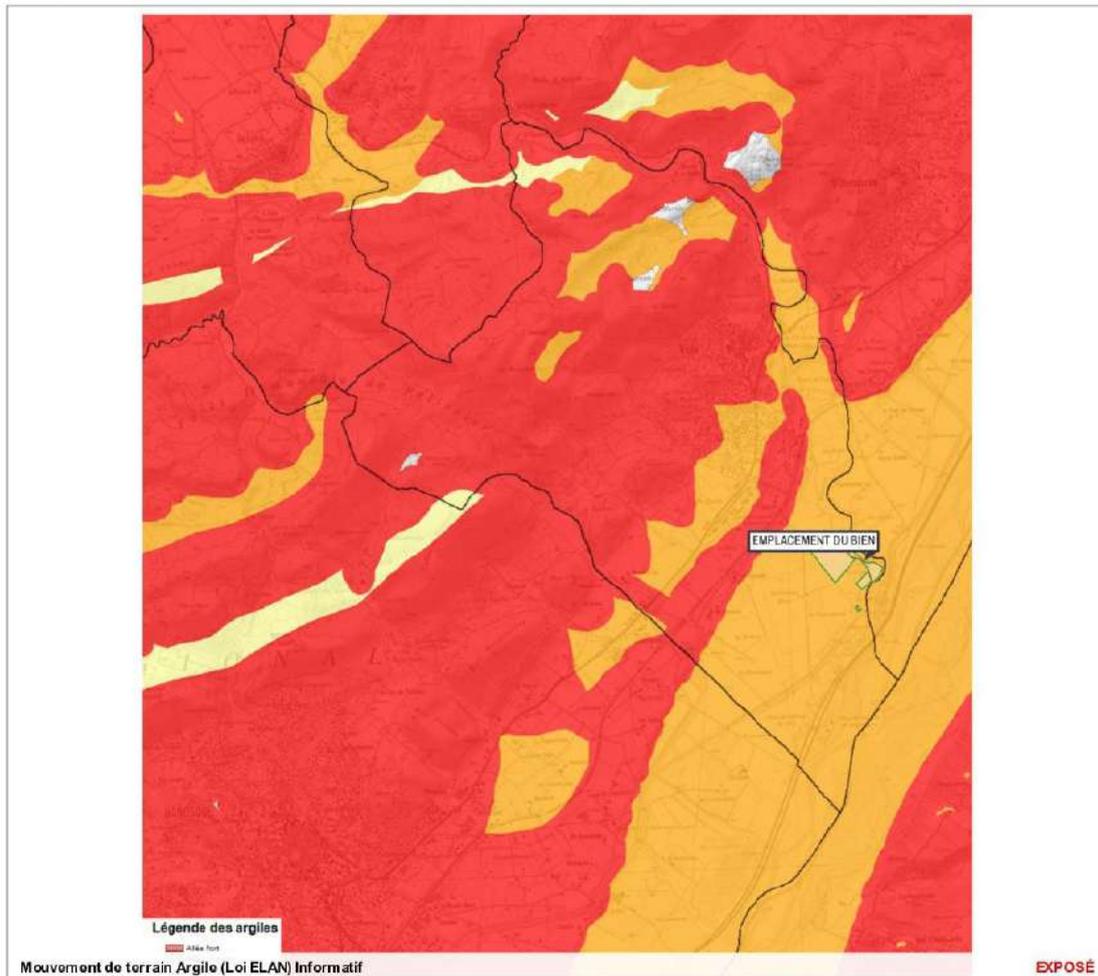


Niveau de construction		Nature de l'usage	
R1	Zone inondation	Inondation	I, II
R2	Zone de construction forte	Construction	E
B1	Zone de construction faible	Construction	Q, QZ
	Zone de construction faible	Parc naturel	F
	Zone sans construction	Reconversion des espaces	RE



Commande du 09/11/2022
 Réf. Interne : 2022-11-09-4466812

Carte
 Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



7/38

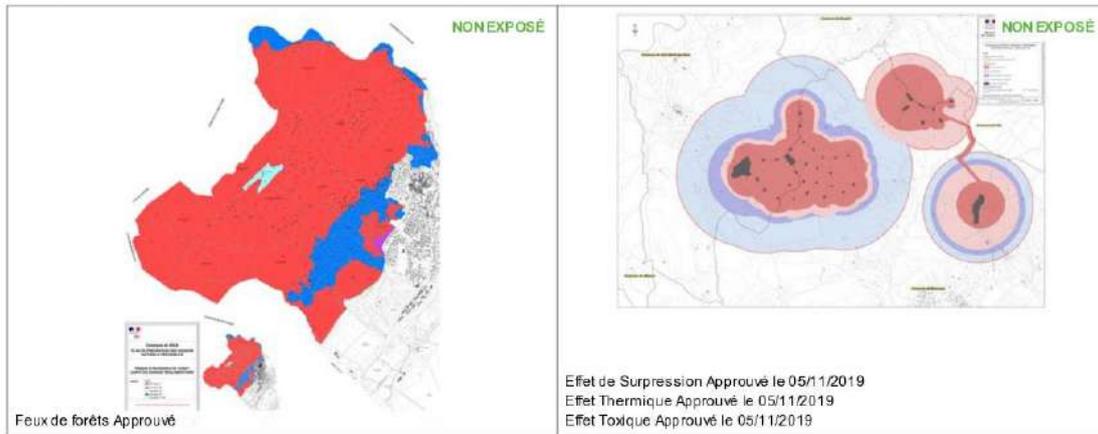
SELARL PAWLK-SIMEREY - 49 avenue Jean Jaurès 30900 NIMES - 048604680



Commande du 09/11/2022
Réf. Interne : 2022-11-09-4466812

Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé



Annexes
Arrêtés



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 21 NOV, 2013

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 - 2370

Fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels miniers et technologiques majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.125-5 et les articles R.125-10, R.125-23 à R.125-27 et R.563-2 à 7

VU le code minier et notamment l'article L.174-5.

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 à 5 et R.111-38.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1353 du 12 juillet 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Alpes de haute Provence.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Sécurité et des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
AVENUE DEMONTZEY CS 10 211 04002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX - Téléphone 04.92.30.55.00
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h 30 et de 14h 15 à 16h 15 du lundi au vendredi



Annexes
Arrêtés

ARRETE:

ARTICLE 1 :

La liste des communes du département des Alpes de Haute-Provence concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est fixée en annexe du présent arrêté. Toute modification de cette liste de communes fera l'objet d'un arrêté préfectoral modifiant l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La liste des risques et des documents à prendre en compte est fixée par arrêté préfectoral sur chaque commune visée à l'article 1. Toute modification du dossier d'information de la commune (liste des risques et des documents) fera l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral pour la commune considérée.

ARTICLE 3 :

L'obligation d'information prévue au III de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées ainsi que sur le site internet de la Préfecture: « <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> ».

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2011-1353 du 12 juillet 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Alpes de Haute-Provence est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et sera accessible sur son site internet. Une mention de l'arrêté sera insérée dans les journaux locaux « La Provence » et « La Marseillaise ».

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, la directrice de la Sécurité et des services du cabinet de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, les Sous-préfets d'arrondissement du département, les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre départementale des notaires.


Patricia WILLAERT



Annexes

Arrêtés

Méailles	Saint-Laurent-du-Verdon
Melve	Saint-Lions
Méolans-Revel	Saint-Maime
Meyronnes	Saint-Martin-de-Bromes
Mézel	Saint-Martin-les-Eaux
Mirabeau	Saint-Martin-les-Seyne
Mison	Saint-Michel-l'Observatoire
Montagnac-Montpezat	Saint-Paul-sur-Ubaye
Montclar	Saint-Pierre
Montfort	Saint-Pons
Montfaron	Saint-Vincent-les-Forts
Montjustin	Saint-Vincent-sur-Jabron
Montlaux	Sainte-Croix-à-Lauze
Montsalier	Sainte-Croix-de-Verdon
Moriez	Sainte-Tulle
Moustiers-Sainte-Marie	Salignac
Nibles	Saumane
Niozelles	Sausses
Noyers-sur-Jabron	Scionnet
Ongles	Senaz
Oppedette	Seyne
Oraison	Sigonce
Peipin	Sigoyer
Peyroules	Simiane-la-Rotonde
Peyruis	Sisteron
Piégut	Soleilhas
Pierrecruc	Sourribes
Pierrevert	Tartonne
Pontis	Thoard
Prads-Haute-Bléone	Thorame-Basse
Puimichel	Thorame-Haute
Puimoisson	Thèze
Quinson	Turriers
Redortiers	Ubraye
Reillanne	Uvernet-Fours
Revest-des-Brousses	Vachères
Revest-du-Bion	Val-de-Chalvagne
Revest-Saint-Martin	Valavoire
Riez	Valbelle
Rougon	Valensole
Roumoules	Valernes
Saint-André-les-Alpes	Vaumeilh
Saint-Benoit	Venterol
Saint-Etienne-les-Orgues	Verdaches
Saint-Geniez	Vergons
Saint-Jacques	Villars-Colmars
Saint-Jeannet	Villemus
Saint-Julien-d'Asse	Villeneuve
Saint-Julien-du-Verdon	Volonne
Saint-Jurs	Volx

Annexes
Arrêtés



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Risques

Digne-les-Bains, le 31 MAI 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-154-002
portant approbation de la modification du plan de
prévention des risques naturels prévisibles de la
commune de Volx

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 à R122-24, L125-2 L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 ;
VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification de plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-2383 du 18 septembre 2008 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Volx ;
VU la décision n° F-093-17-P-0139 du 8 décembre 2017 de l'Autorité environnementale ne soumettant pas la présente modification à évaluation environnementale ;
VU l'avis favorable sur la modification simplifiée du PPRN émis par le Conseil municipal de Volx lors de sa délibération en date du 29 janvier 2018 ;
VU le registre d'observations ouvert à la population ;
VU le rapport du Directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT que la modification ne concerne que des adaptations mineures ne portant pas atteinte à l'économie générale du PPRN de Volx

-----DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
AVENUE DEMONTZEY CS 10 211 04002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX - Téléphone 04.92.30.55.00
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h 30 et de 14h 15 à 16h 15, du lundi au vendredi
Site internet : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est approuvée, telle qu'annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Volx.

ARTICLE 2 :

La modification concerne le seul risque « inondation ».

ARTICLE 3 :

Le dossier comprend :

- une note explicative de la modification
- un règlement

Il est tenu à la disposition du public, durant les heures d'ouverture, dans les locaux :

- de la mairie de Volx
- de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération.
- de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
- de la direction départementale des territoires

ARTICLE 4 :

Le nouveau règlement remplace celui annexé à l'arrêté d'approbation n° 2008-2383 du 18 septembre 2008.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Volx
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Volx et au siège de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification de l'arrêté et mention en sera faite par l'État, en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur des services du cabinet du préfet, le Directeur départemental des territoires, le Maire de la commune de Volx, le Président de la communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Annexes
Arrêtés

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de la Défense, paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6).

Bernard GUERIN

Annexes
Arrêtés



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Service Prévention des risques

Digne-les-Bains, le 5 novembre 2019

Direction Départementale des Territoires
des Alpes-de-Haute-Provence
Service Environnement Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 2019- 309- 012
portant approbation du Plan de Prévention des
Risques Technologiques des établissements GÉOSEL et GÉOMETHANE
sur les territoires des communes de MANOSQUE, SAINT-MARTIN-LES-EAUX,
DAUPHIN, VOLX et VILLEMUS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1, L.300-2 et L.153-60 ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu les actes administratifs autorisant l'exploitation régulière des stockages souterrains de GÉOSEL et GÉOMÉTHANE implantés sur le territoire de la commune de Manosque ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2016-175-019 du 23 juin 2016 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE sur la commune de Manosque ;
- Vu les arrêtés n°2017-355-025 du 21 décembre 2017 et n°2018-347-008 du 10 décembre 2018 prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE sur la commune de Manosque ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-159-011 CSS du 7 juin 2016 portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE sur la commune de Manosque ;

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
AVENUE DEMONTZEY CS 10211 04 002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX - Téléphone 04.92.30.55.00
* Révision d'urgence en matière de loi n° 2015-912 du 26 juillet 2015 modifiant et complétant, pour certains aspects, le droit de ces territoires



Annexes

Arrêtés

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-216-011 CSS du 4 août 2017 portant renouvellement partiel de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE sur la commune de Manosque ;
- Vu** l'arrêté du 26 mai 2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-102-003 du 12 avril 2019 portant ouverture d'une enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE sur la commune de Manosque ;
- Vu** le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, soumis à l'avis des Personnes et Organismes Associés et présenté à l'enquête publique ;
- Vu** l'avis de la CSS en date du 6 décembre 2018 sur le projet de PPRT ;
- Vu** le courrier préfectoral du 9 octobre 2018 sollicitant l'avis des Personnes et Organismes Associés ;
- Vu** les avis des Personnes et Organismes Associés transmis en préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le bilan de la concertation transmis par le Préfet à l'ensemble des POA ;
- Vu** le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que la synthèse des avis des POA ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 août 2019 ;
- Vu** le rapport conjoint en date du 21 octobre 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence proposant l'approbation du PPRT ;

Considérant que les établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE sur la commune de Manosque appartiennent à la liste prévue à l'article L.515-36 du Code de l'environnement ;

Considérant que les établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE sur la commune de Manosque sont concernés par l'article R.515-39 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'une partie du territoire des communes de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-les-Eaux, Volx et Villemus est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par les établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE, de type surpression, et thermique, et que ces phénomènes n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre techniques et organisationnels propres à réduire la probabilité d'occurrence et les effets des phénomènes dangereux et d'agir sur leur cinétique ;

Considérant la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour des établissements GÉOSEL et GÉOMÉTHANE par un Plan de Prévention des Risques Technologiques fixant les règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usages ;

Annexes

Arrêtés

Considérant que les observations faites tout au long de l'élaboration du PPRT et lors de l'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause le projet de PPRT ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur formalisé dans son rapport du 15 août 2019 à l'issue de l'enquête publique ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) des établissements GÉOSIEL et GÉOMÉTHANE sur la commune de Manosque, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du Code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures de maîtrise de l'urbanisation mentionnées au 1° de l'article L.515-16 du Code de l'environnement, ainsi que les mesures de prescriptions relatives à l'urbanisation existante prévues au 2° du même article ;
- un cahier de recommandations comportant des mesures non obligatoires venant compléter les mesures prescrites dans le règlement ;
- une note relative à la priorisation et au coût des mesures du PPRT conformément à l'article R515-41 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté ainsi que le Plan de Prévention des Risques Technologiques sont notifiés, par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, aux Personnes et Organismes Associés mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral portant prescription du PPRT susvisé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage au siège de la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon agglomération et de la communauté de commune Haute-provence Pays de Banon ainsi que dans les communes de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-les-Eaux, Volx et Villemus pendant au moins un mois.

Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale précités et les maires des communes de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-les-Eaux, Volx et Villemus attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département.



Annexes
Arrêtés

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public au siège de la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon agglomération, de la communauté de commune Haute-provence Pays de Banon et en mairie de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-les-Eaux, Volx et Villemus, à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et sur les sites Internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte-d'Azur et de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 6 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme des communes de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-les-Eaux, Volx et Villemus dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 La DEFENSE cedex ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux à compter de l'exécution des formalités de publicité. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, M. le président de la communauté d'agglomération Durance-Lubéron-Verdon agglomération, M. le président de la communauté de commune Haute-provence Pays de Banon, M. le Maire de Manosque, M. le Maire Saint-Martin-Les-Eaux, Mme le Maire de Dauphin, M. le Maire Volx, M. le Maire Villemus, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, M. le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Olivier JACOB

Annexes
Arrêtés



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le 5 JAN. 2020

ARRETE PREFECTORAL N° 2020 - 015 - 014

Relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de
VOLX pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.125 5, les articles R.125-23 à R.125-27 et les articles L.562-2 et L.563-1 à 8,
- VU le code minier et notamment l'article L.174-5,
- VU le décret N°91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,
- VU le décret N°2004-374 du 19 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 27 juin 2018 nommant Monsieur Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- VU le décret N°2010-1255 du 22/10/2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire,
- VU le décret interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français,
- VU l'arrêté N°2016-223-001 du 10 août 2016, modifiant l'arrêté 2013-2370 du 21 novembre 2013, fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,
- VU l'arrêté N° 2016-243-026 du 30 août 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques sur le territoire de la commune de Volx pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2008-2383 du 18 septembre 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels de la commune de Volx ,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2018-151-002 du 31 mai 2018 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels de la commune de Volx ,
- VU l'arrêté N°2019-309-012 du 5 novembre 2019 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques des établissements Géosel et Géométhane,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
AVENUE DEMONTZÉY CS 10 211 04002 DIGNE-LES-BAINS CEDX - Téléphone 04 92 30 55 00
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h 30 et de 14h 15 à 16h 15, du lundi au vendredi
Site internet : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

ARRETE:

ARTICLE 1 :

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125 5 du code de l'environnement s'applique sur le territoire de la commune de Volx.

ARTICLE 2 :

Les données relatives à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques susceptibles d'intéresser la commune de Volx, sont définies par deux listes établies aux articles 3 et 4 ci-dessous.

ARTICLE 3 :

La liste des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire est la suivante :

- Risques naturels :

- Inondation
- Mouvement de terrain hors argile
- Retrait et gonflement des argiles
- Incendie de forêt
- Séisme
- Radon

- Risques miniers : NEANT.

- Risques technologiques : des établissements Géosel et Géométhane approuvés le 5 novembre 2019.

Sont annexés au présent arrêté un ou plusieurs documents graphiques ainsi qu'une fiche synthétique des zonages du plan de prévention des risques naturels de la commune de Volx et du plan de prévention des risques technologiques des établissements Géosel et Géométhane.

ARTICLE 4 :

La liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer est la suivante :

- le plan de prévention des risques naturels de la commune de Volx approuvé le 18 septembre 2008 et modifié le 31 mai 2018 par arrêté préfectoral N° 2008-2383 et 2018-151-002 ;
- le plan de prévention des risques technologiques des établissements Géosel et Géométhane approuvé le 5 novembre 2019 par arrêté préfectoral N°2019-309-012 ;
- le décret N° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, avec la carte de l'aléa sismique correspondante ;
- le décret interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- les éventuels arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques de la commune.

Ces documents sont accessibles sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence : « <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> ». Les plans de prévention des risques naturels et technologiques sont librement consultables à la Mairie de Volx et en Préfecture. Les éventuels arrêtés de catastrophes naturels sont listés sur le site « www.géorisque.gouv.fr ».

ARTICLE 5 :

Ces informations seront mises à jour au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels, miniers et technologiques en application du code de l'environnement. L'arrêté N°2016-243-026 du 30 août 2016 ci-dessus référencé, est abrogé.



Annexes

Arrêtés

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté est disponible sur le site « <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> ». Elle est adressée à Monsieur le maire de Volx et à Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Une mention de l'arrêté sera insérée dans un journal local.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture, la Sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, le Directeur départemental des territoires, le Maire de Volx, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux, auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de la Défense, paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Olivier JACOB



Annexes
Attestation d'assurance



Generali
Professionnels - Souscription gestion
75456 Paris Cedex 09

Votre contrat PROTECTION
ENTREPRISE ET DIRIGEANT
n° AP558256

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Attestation d'assurance de Responsabilité Civile

Paris, le 28 novembre 2021

Generali Iard atteste que le contrat d'assurance Responsabilité Civile n°AP558256 garantit :

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de son activité professionnelle :

- Notes de Renseignements d'Urbanisme, Droit de préemption, Certificats de carrières, Non peril, Alignement, Hygiène/Salubrité, Numerotage, Concordance Cadastre, état ERP/ERPS, ICPE.

TABLEAU DES PLAFONDS DES GARANTIES ET DES SOUS LIMITATIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile avant Livraison	
Tous dommages confondus	10 000 000 EUR par sinistre
Dont :	
- Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles	2 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
- Dommages matériels et immatériels consécutifs	3 000 000 EUR par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs	500 000 EUR par sinistre
- Atteintes accidentelles à l'environnement sur site non soumis à autorisation ou enregistrement	750 000 EUR par année d'assurance

FIS/PRO/1/446-403149

2840 0

1/ 2



Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris
Generali Vie, Société anonyme au capital de 936 672 970 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 002 062 461 RCS Paris
Siège social : 2 rue Pilel-Wil - 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculés sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026



Annexes
Attestation d'assurance



Attestation contrat N°AP559256

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Professionnelle	
Tous dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) et frais confondus	3 000 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
- Dommages immatériels non consécutifs	3 000 000 EUR par année d'assurance
- Frais de restauration de l'image de marque	200 000 EUR par année d'assurance
- Biens, documents, médias et données confiés et/ou prêtés (Dommages matériels et immatériels consécutifs) y compris frais de reconstitution	500 000 EUR par année d'assurance
Frais de prévention	
Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Responsabilité Environnementale	
Pertes pécuniaires	500 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
- Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Atteinte Logique / Cyber	
Tous dommages et frais confondus	150 000 EUR par année d'assurance
Dont :	
- Frais de notification	50 000 EUR par année d'assurance
- Frais en cas d'atteinte à la réputation	50 000 EUR par année d'assurance
GARANTIE JURIDIQUE	
Défense Pénale et Recours	SOUSCRIT

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Karim BOUCHEMA
Directeur des Opérations

FIS/0016 / 446-403143

2 / 2



Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris
Generali Vie, Société anonyme au capital de 936 676 976 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 002 062 461 RCS Paris
Siège social : 2 rue Pillel-Wil - 75009 Paris
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculés sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	SELARL PAWLK-SIMEREY
Numéro de dossier	
Date de réalisation	09/11/2022
Localisation du bien	LE GRAVAS 04130 VOLX
Section cadastrale	C 882, C 885, C 806, C 2453
Altitude	319.23m
Données GPS	Latitude 43.858218 - Longitude 5.856408
Désignation du vendeur	GFA DES BASTIDES
Désignation de l'acquéreur	

Dans un rayon de 200m autour du bien	Dans un rayon entre 200m et 500m du bien	Conclusion
		<p>A ce jour et selon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'à moins de 500m du bien :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ 0 site pollué (ou potentiellement pollué) est répertorié par BASOL. ➔ 0 site industriel et activité de service est répertorié par BASIAS. ➔ 0 site est répertorié au total.
<p>MEDIA IMMO 124, rue Louis Baudouin 92100 COCHIN - SEINES Tel : 01 86 20 50 50 SIRET 720 675 613 000 1797</p> <p><i>Fait à Corbeil Essonnes, le 09/11/2022</i></p>		

* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS** et **BASOL**
(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE
Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols
Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS) ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

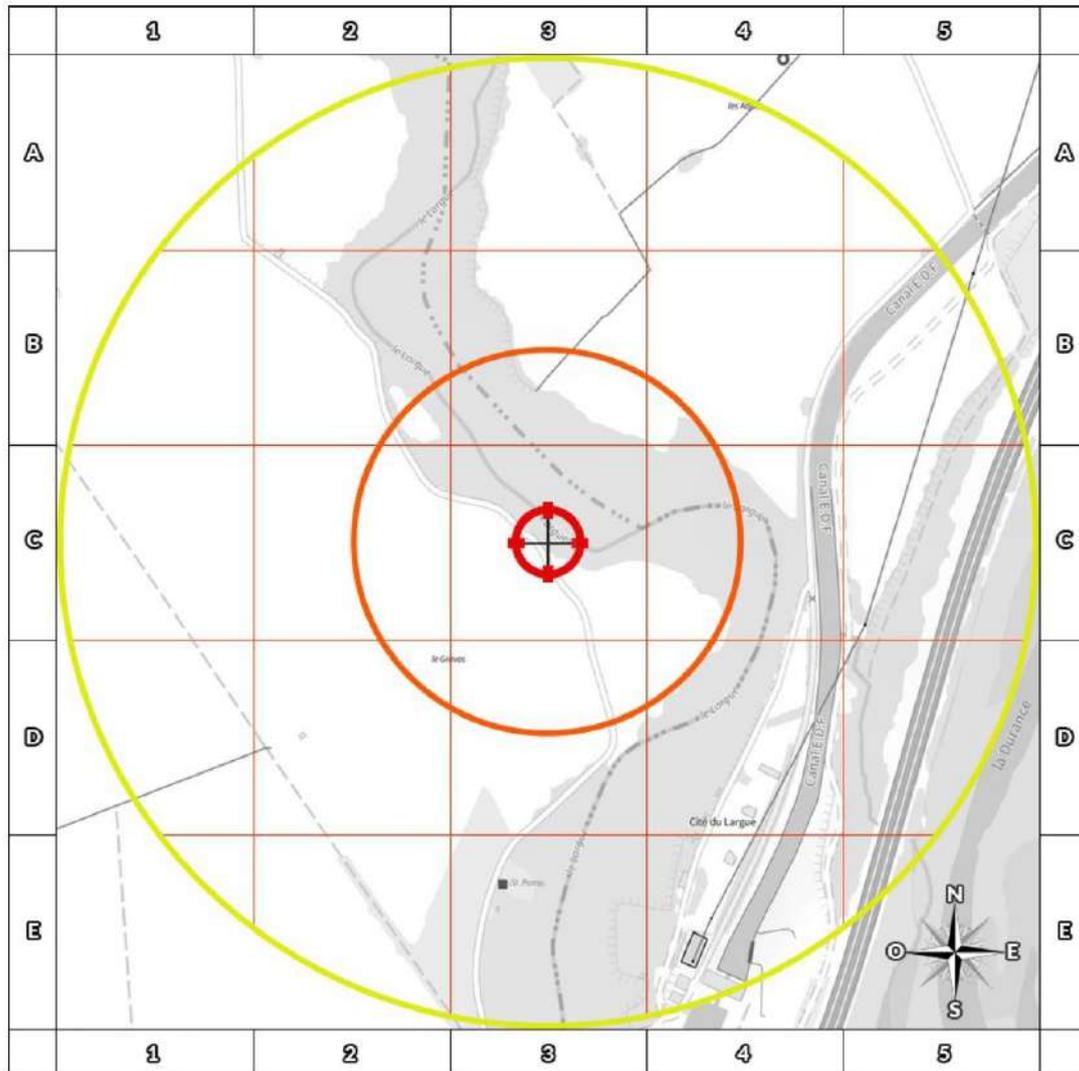
Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

<p>Doit-on prévoir de prochains changements ?</p> <p>Oui : En application du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols, plus communément appelés les SIS et seront intégrés à l'ERP.</p>
<p>Dans quels délais ?</p> <p>Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019.</p>
<p>Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?</p> <p>Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données BASOL et BASIAS.</p>
<p>Que signifient BASOL et BASIAS ?</p> <p>➔ BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.</p> <p>➔ BASIAS : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.</p>
<p>Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?</p> <p>Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.</p>
<p>Qu'est-ce qu'un site pollué ?</p> <p>Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.</p>
<p>Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?</p> <p>« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)</p>



Cartographie des sites
 situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



- BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
- BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- Emplacement du bien
- Zone de 200m autour du bien
- Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos et . Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance (Environ)
Aucun résultat à moins de 200m				

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance (Environ)
Aucun résultat de 200m à 500m				

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
MOLL Jean-Baptiste Atelier de carrosserie/peinture	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)	VOLX
MERINTIER Station service	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	VOLX
Union Industrielle des Pétroles Dépôt d'hydrocarbures	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	VOLX
BREMOND René Garage station service	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage), Garages, ateliers, mécanique et soudure	VOLX
ESPARIAT Albert Station service	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	VOLX
SABIN Station service	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	VOLX
GARCIN Marceau Station service	Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	VOLX
PAGLIANO Segond et Fils Dépôt d'explosifs	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	VOLX
CURRI Jean Dépôt d'explosifs	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	VOLX
PAGLIANO Segond & fils Dépôt d'explosifs	Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	VOLX
LATIL Marinier	Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matricage d'écoupage ; métallurgie des poudres, fabrication de coutellerie	VOLX
Abattoir	Transformation et conservation de la viande et préparation de produits à base de viande, de la charcuterie et des os (dégraisage, dépôt, équarrissage)	VOLX
Décharge du Plan	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)	VOLX
Décharge d'ordures ménagères	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)	VOLX
Décharge	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)	VOLX
ADAMO Richard Serrurerie	Fabrication de coutellerie	VOLX

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	SELARL PAWLK-SIMEREY
Numéro de dossier	
Date de réalisation	09/11/2022
Localisation du bien	LE GRAVAS 04130 VOLX
Section cadastrale	C 882, C 885, C 806, C 2453
Altitude	319.23m
Données GPS	Latitude 43.858218 - Longitude 5.856408
Désignation du vendeur	GFA DES BASTIDES
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable : Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.

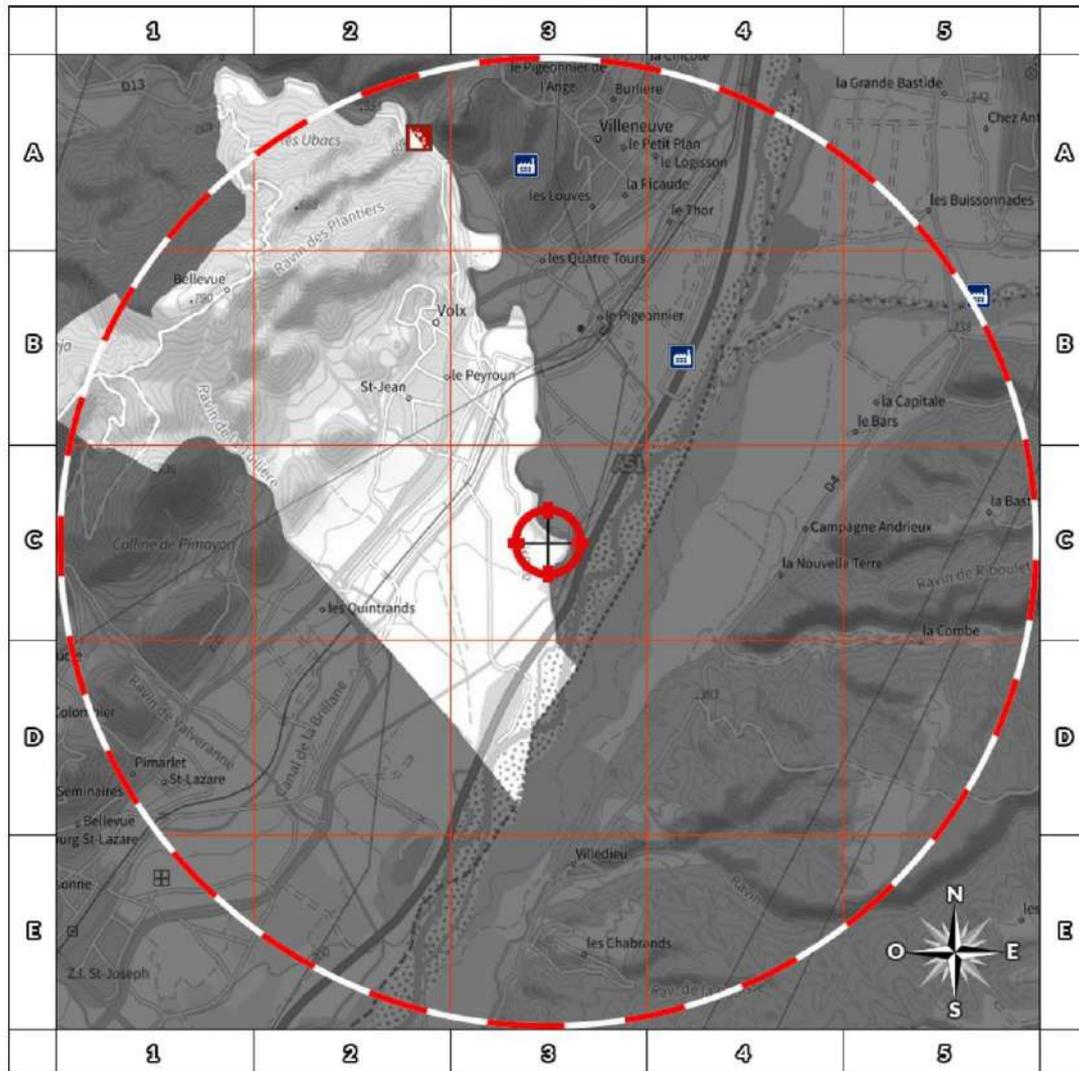
** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE



Cartographie des ICPE
 Commune de VOLX



2000m

- | | | | |
|--|---------------------|--|------------------------------|
| | Usine Seveso | | Elevage de porc |
| | Usine non Seveso | | Elevage de bovin |
| | Carrière | | Elevage de volaille |
| | Emplacement du bien | | Zone de 5000m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos et . Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.



Commande du 09/11/2022
Réf. Interne : 2022-11-09-4466812

Inventaire des ICPE
Commune de VOLX

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à moins de 5000m du bien</i>					
Aucun ICPE à moins de 5000m du bien sur la commune VOLX					

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à plus de 5000m du bien</i>			
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune VOLX			

Extrait de Georisques

Depuis des données publiques de l'Etat disponibles sur le site Georisques.gouv.fr



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	SELARL PAWLK-SIMEREY
Numéro de dossier	
Date de réalisation	09/11/2022
Localisation du bien	LE GRAVAS 04130 VOLX
Section cadastrale	C 882, C 885, C 806, C 2453
Altitude	319.23m
Données GPS	Latitude 43.858218181626 - Longitude 5.8564081770645
Désignation du vendeur	GFA DES BASTIDES
Désignation de l'acquéreur	



Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique.



Risques	Concerné	Détails
Radon	Oui	Niveau : 2
TRI : Territoire à Risque important d'inondation	Non	0 TRI sur la commune
PAPI : Programmes d'Actions de Prévention des Inondations	Non	0 PAPI sur la commune
Canalisations de matières dangereuses	Oui	6 canalisation(s) dans un rayon de 1000 m
Installations industrielles rejetant des polluants	Non	0 établissement(s) rejetant des polluants dans un rayon de 5000 m
Installations nucléaires	Oui	0 installation(s) nucléaire(s) dans un rayon de 10000 m 2 centrale(s) nucléaire(s) dans un rayon de 20000 m

Cartographies

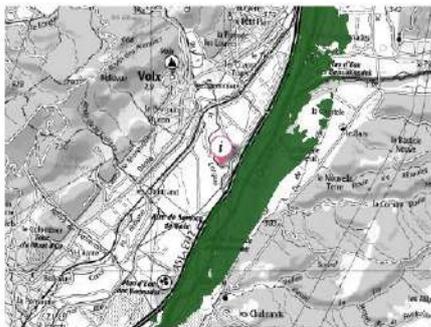
Radon

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



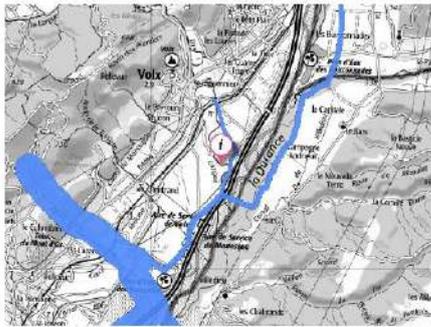
Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Cette carte (Territoires à Risques importants d'inondations – TRI) représente des zones pouvant être inondées. Ces zones sont déterminées soit en fonction d'un historique d'inondation passées soit en fonction de calculs. Trois périodes de temps sont ainsi retenues : événement fréquent, moyen, et extrême pour situer dans le temps la possibilité d'une inondation et sa force.



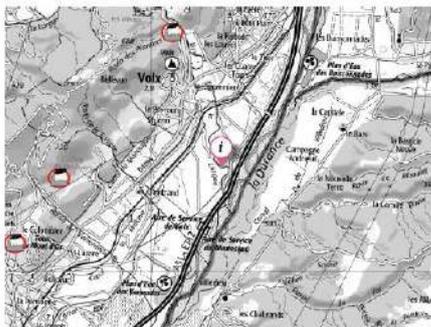
Canalisations de matières dangereuses

La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



Installations industrielles rejetant des polluants

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.





Installations nucléaires

La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



-  Centrale nucléaire de production d'électricité
-  Autre installation nucléaire



Commande du 09/11/2022
 Réf. Interne : 2022-11-09-4466812

Etat des nuisances sonores aériennes
 En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	SELARL PAWLK-SIMEREY
Numéro de dossier	
Date de réalisation	09/11/2022

Localisation du bien	LE GRAVAS 04130 VOLX
Section cadastrale	C 882, C 885, C 806, C 2453
Altitude	319.23m
Données GPS	Latitude 43.858218 - Longitude 5.856408

Désignation du vendeur	GFA DES BASTIDES
Désignation de l'acquéreur	

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT	
Non exposé	C 882, C 885, C 806, C 2453

SOMMAIRE
Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Cartographie
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes



Commande du 09/11/2022
Réf. Interne : 2022-11-09-4466812

Etat des nuisances sonores aériennes En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanismes (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° _____ du _____ mis à jour le _____

Adresse de l'immeuble : LE CRAVAS
04130 VOLX

Cadastre : C 882, C 885, C 806, C 2453

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB 1 oui non

révisé approuvé date _____

1 si oui, nom de l'aérodrome : _____

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui non

2 si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1 oui non

révisé approuvé date _____

1 si oui, nom de l'aérodrome : _____

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A ¹ zone B ² zone C ³ zone D ⁴

forte forte modérée

1 (entre la courbe d'indice Lden 70 et la courbe d'indice Lden 65 et 62)
2 (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)
3 (entre la limite supérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 59)
4 (entre la limite supérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1922 quaterbis. A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de cabines horaires est supérieur à l'objet d'une inhibition réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).
Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-d'exposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Préfecture et/ou en Mairie de VOLX

Vendeur - Acquéreur

Vendeur : GFADES BASTIDES

Acquéreur : _____

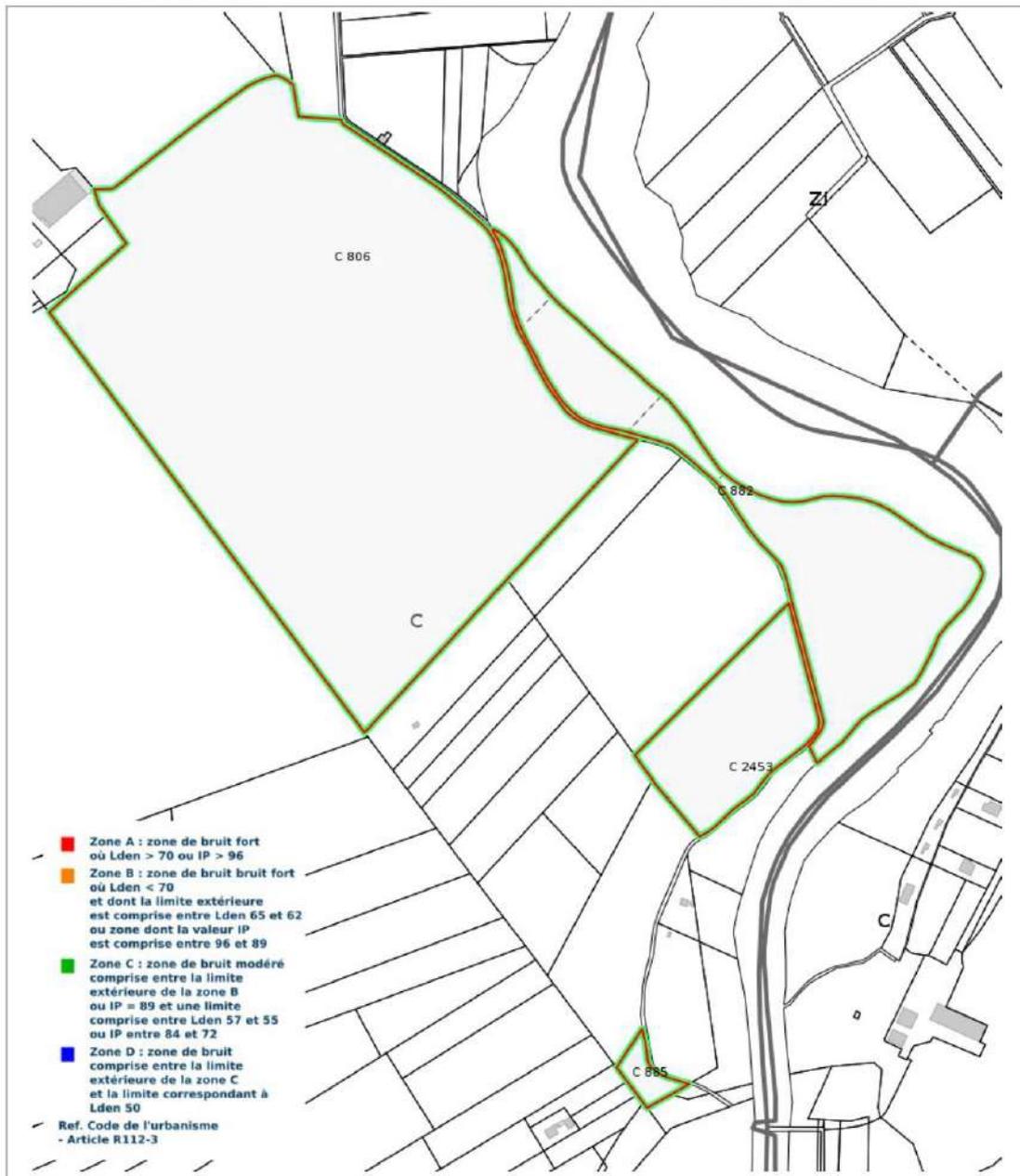
Date : 09/11/2022 Fn de validité : 09/05/2023

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.
Information sur les nuisances sonores aériennes - Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire : <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.nota-risques-urba.fr/>
© 2022 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudouin 91100 CORBELL ESSONNES - RG B E V R Y 750 675 613 - RDP GENERALI N°AF 568 256

36/38
SELARL PAWLK-SIMEREY - 49 avenue Jean Jaurès 30900 NIMES - 048604880

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



37/38

SELARL PAWLK-SIMEREY - 49 avenue Jean Jaurès 30900 NIMES - 048604880

Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004



Extrait de Georisques

Depuis des données publiques de l'Etat disponibles sur le site Georisques.gouv.fr



Réalisé en commande** par	Media Immo
Pour le compte de	SELARL PAWLK-SIMEREY
Numéro de dossier	
Date de réalisation	09/11/2022
Localisation du bien	LE GRAVAS 04130 VOLX
Section cadastrale	C 882, C 885, C 806, C 2453
Altitude	319.23m
Données GPS	Latitude 43.858218181626 - Longitude 5.8564081770645
Désignation du vendeur	GFA DES BASTIDES
Désignation de l'acquéreur	



Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERP) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique.



Risques	Concerné	Détails
Radon	Oui	Niveau : 2
TRI : Territoire à Risque important d'inondation	Non	0 TRI sur la commune
PAPI : Programmes d'Actions de Prévention des Inondations	Non	0 PAPI sur la commune
Canalisations de matières dangereuses	Oui	6 canalisation(s) dans un rayon de 1000 m
Installations industrielles rejetant des polluants	Non	0 établissement(s) rejetant des polluants dans un rayon de 5000 m
Installations nucléaires	Oui	0 installation(s) nucléaire(s) dans un rayon de 10000 m 2 centrale(s) nucléaire(s) dans un rayon de 20000 m

Cartographies

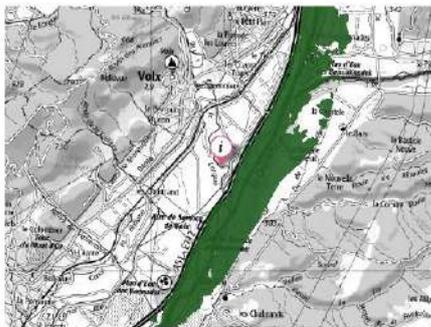
Radon

La cartographie du potentiel du radon des formations géologiques établie par l'IRSN conduit à classer les communes en 3 catégories. Celle-ci fournit un niveau de risque relatif à l'échelle d'une commune, il ne présage en rien des concentrations présentes dans votre habitation, celles-ci dépendant de multiples autres facteurs (étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, taux de renouvellement de l'air intérieur, etc.) (Source : IRSN).



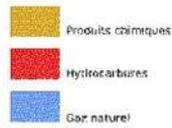
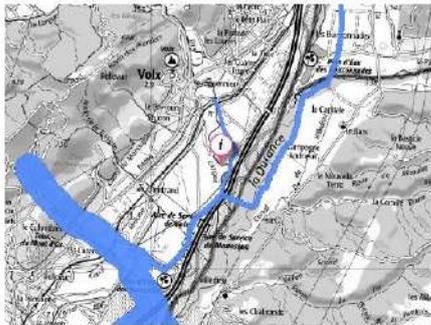
Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Cette carte (Territoires à Risques importants d'inondations – TRI) représente des zones pouvant être inondées. Ces zones sont déterminées soit en fonction d'un historique d'inondation passées soit en fonction de calculs. Trois périodes de temps sont ainsi retenues : événement fréquent, moyen, et extrême pour situer dans le temps la possibilité d'une inondation et sa force.



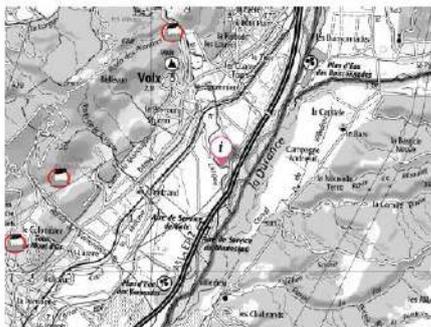
Canalisations de matières dangereuses

La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



Installations industrielles rejetant des polluants

Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.





Installations nucléaires

La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



-  Centrale nucléaire de production d'électricité
-  Autre installation nucléaire



Liste des annexes :

- pouvoirs VOLX LE PLAN
- DELIBERATION GFA DES BASTIDES _ VOLX LE PLAN - copie
- ERP-COMPLET-GFA-DES-BASTIDES.pdf
- GEORISQUES-GFA-DES-BASTIDES.pdf

6.5 Annexe 5 : Délibération du Conseil Municipal de VOLX

DÉPARTEMENT
des
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRONDISSEMENT
de
FORCALQUIER

MAIRIE DE VOLX

Membres en exercice : 23

Présents : 16

Votants : 21

Pour : 21

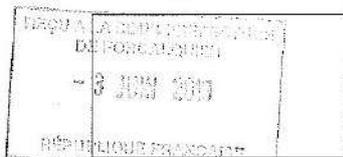
Contre :

Abstention :

EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 27 Mai 2019

L'an deux mil dix neuf et le vingt-sept du mois de mai, le Conseil Municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé dans la salle ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Jérôme DUBOIS – Maire.



N° : 35/2019

Objet :

Parc Photovoltaïque
Mesures compensatoires

Présents : Jérôme DUBOIS, Jean-Louis BARRA, Béatrice GARCIA, Sandrine SOLLAZZINI, Christophe BELLARD, Claude DOMEIZEL, Denis CHABERT, Patricia ARGENSON, Brigitte GALLARDO, Philippe DAUMAS, Patrice ROSELIER, Maya MICHALON, Simone CANTILLON, Eddy DENIS, Nicolas BIEBER, Michael MEYER

Absents excusés avec pouvoir : Robert MAILLET qui donne pouvoir à Béatrice GARCIA, Claudette SAINT-MARTIN qui donne pouvoir à Jean-Louis BARRA, Michèle CHABAT qui donne pouvoir à Patricia ARGENSON, Sarah GALDIN qui donne pouvoir à Maya MICHALON, Fabienne SIBAUD qui donne pouvoir à Brigitte GALLARDO,

Absents excusés : Irma COVONE-CONDE, Marie-Thérèse GIRODO-ZANCA

Secrétaire de séance : Nicolas BIEBER

Rapporteur : Madame Béatrice GARCIA

Par délibération n° 25/2017 du 17 février 2017, le conseil municipal a approuvé le projet de création d'un parc photovoltaïque sur les parcelles communales au lieu-dit « Le Plan ». La société Energreen Production, développeur du projet, a conduit les études d'impact environnemental du projet. Ces dernières ont identifié sur le site la présence d'une espèce protégée de papillon, le damier de la Succise.

Afin de réaliser les mesures compensatoires en faveur de cette espèce protégée, il est proposé de mettre à disposition de la société de projet Volx Le Plan, constructeur et exploitant du futur parc photovoltaïque, la parcelle communale cadastrée C 2452 au lieu-dit Les Gravas, d'une contenance de 12 072 m², pendant toute la durée d'exploitation du parc.

A cet effet, il est proposé d'approuver le projet de prêt à usage entre la commune et la société de projet Volx Le Plan, selon les termes annexés à la délibération.

En cas de signature devant notaire, il est précisé que les frais d'établissement de l'acte seront à la charge de l'emprunteur.

Délibération n° 35/2019



Vu les articles 2121-29 et 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles 1875 et 1876 du Code Civil,

Considérant les enjeux de réaliser un parc photovoltaïque au lieu-dit Le Plan, tant en termes de retombées financières pour la commune qu'au regard de la transition écologique,

Considérant la nécessité de réaliser les mesures compensatoires en faveur d'une espèce protégée de papillon,

Sur proposition de Monsieur le Maire,
le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le projet de prêt à usage à intervenir au titre des mesures environnementales compensatoires entre la commune et la société de projet Volx Le Plan ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la promesse de prêt à usage et engager toute démarche consécutive à cette décision.

AINSI FAIT ET DELIBERE A VOLX les jour, mois et an que dessus.

Date de réception à la
Sous Préfecture :

03 JUIN 2019

Date de Publication :

03 JUIN 2019



Délibération n° 35/2019



6.6 Annexe 6 : Convention d'Occupation Précaire signée avec EDF



Chargé d'affaires : Yves DA MATHA SANT'ANNA

Affaire n° 20180523-45880

AMENAGEMENT DE SAINTE TULLE 1

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE

RELATIVE A L'IMPLANTATION D'UN PARC DE PRODUCTION D'ELECTRICITE PHOTOVOLTAIQUE

ENTRE :

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 1 525 484 813 euros, dont le siège social est situé à PARIS (8ème), 22-30 avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, représentée par Monsieur Hervé GUILLOT dûment habilité à cet effet en sa qualité de Directeur d'EDF Hydro Méditerranée, faisant élection de domicile au 10 avenue Viton, 13009 Marseille,

désignée ci-après par l'appellation « Electricité de France » ou « le concessionnaire »

D'UNE PART,

ET :

ENERGREEN PRODUCTION, société par actions simplifiée, au capital de 9.000.000,00 d'euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz (57) sous le n° 528 030 604, dont le siège social est sis 2 place du Pontiffroy 57000 Metz, dûment représentée par Monsieur Michel Wannemacher, Directeur général,

désignée ci-après par le terme « le bénéficiaire »

D'UNE DEUXIEME PART,

En présence de

L'ETAT, représenté par le Préfet des Alpes de Haute Provence, autorité concédante de la chute hydroélectrique de Sainte Tulle 1, ayant pour obligation d'approuver préalablement à leur entrée en vigueur, tout contrat relatif à l'occupation des dépendances immobilières concédées à EDF,

désigné ci-après par le terme « L'ETAT »

D'UNE TROISIEME PART.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Le concessionnaire exploite sur la Durance, la chute hydroélectrique de Sainte Tulle 1 en qualité de concessionnaire, conformément au cahier des charges de la concession approuvé par décret en date du 8 octobre 1920 prorogé par arrêté préfectoral du 30 mars 2010.

Cet aménagement a été conçu et réalisé pour la satisfaction du service public incombant au concessionnaire, c'est-à-dire la production d'énergie électrique hydroélectrique. C'est dans le cadre de cette mission que sont également exploités les ouvrages de cette chute et, par

Visa concessionnaire

visa bénéficiaire

page 1

conséquent, aucune obligation ou attribution n'incombe au concessionnaire en dehors de sa mission énergétique.

ENERGREEN PRODUCTION a formé le projet, sous réserve de validation du potentiel solaire, du résultat des études de faisabilité technique et de l'obtention des autorisations nécessaires, de développer et réaliser une centrale photovoltaïque sur des terrains situés sur la commune de Volx.

Ce projet a fait l'objet d'une autorisation de développement sur les terrains privés communaux. Afin d'augmenter les capacités d'exploitation de cette centrale photovoltaïque, le bénéficiaire s'est rapprochée d'EDF pour étendre le projet sur les terrains appartenant au domaine concédé de la chute de Sainte Tulle 1 et situés dans le prolongement direct du foncier privé communal.

En application de l'ordonnance du 19 avril 2017 (codifiée dans le Code général de la propriété des personnes publiques – CG3P), l'occupation présentement consentie entre dans le champ d'application dérogatoire de l'article L.2122-1-3 alinéa 4 du CG3P comme étant délivrée sur une dépendance présentant des caractéristiques particulières et notamment géographique.

Dans ce cadre, l'autorité compétente, Electricité de France, procédera à la publication de la présente autorisation sur son site « une rivière, un territoire » :

<http://mediterranee.developpement-edf.com/>.

En suite de quoi les parties ont convenu et réciproquement accepté ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION / TERRAINS OCCUPES

Le concessionnaire autorise le bénéficiaire à occuper les parcelles de terrain cadastrées Section C numéro 961, 2802, 2804, 2806, 2808, 2428, 2685, 2823 aux lieudits « le plan » et « la grande pièce » et situées sur le territoire de la commune de Volx, faisant parties des dépendances immobilières concédées de la chute hydroélectrique de Sainte Tulle 1, dans le but exclusif de développer et d'exploiter un parc de production d'électricité photovoltaïque, d'une puissance prévisionnelle minimum de 7MW.

La présente ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini ; tout autre équipement ou toute autre activité ne pourrait être réalisé que par accord complémentaire des parties.

Pour plus de détails, les comparants déclarent s'en référer au plan joint à la présente convention et figurant en Annexe 2. Sur ce plan, sont repérés d'une part le domaine public hydroélectrique, d'autre part les installations photovoltaïques.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS DU BENEFICIAIRE

Les installations du bénéficiaire sont représentées dans l'Annexe 4 à la présente convention et sont décrites ci-après :

- Les panneaux photovoltaïques seront ancrés dans le sol et supportés par des mâts et seront situés sur les parcelles C 961 et C 2823 ;
- Les clôtures, la piste de circulation occuperont les parcelles C 2802, 2804, 2806, 2808, 2428 et 2685 ;
- Un mât de vidéo surveillance sera implanté sur la parcelle C 2806.

Visa concessionnaire



visa bénéficiaire



page 2



ARTICLE 3. CONDITIONS D'ACCES

3.1 Conditions générales d'accès

Le concessionnaire autorise le Bénéficiaire à circuler sur les parcelles de terrain désignées à l'article 1 de la présente appartenant au domaine concédé de la chute de Sainte Tulle 1.

Le Bénéficiaire s'interdit de pénétrer à l'intérieur de toutes autres emprises du domaine concédé.

Dès la signature de la présente convention, le bénéficiaire assurera, à ses frais et sous son entière responsabilité, toutes les charges de remise en état et d'entretien ultérieur de cet accès susceptibles d'être nécessitées du fait de son utilisation.

3.2 Accès réservé du bénéficiaire à ses installations

Toutefois, en concertation avec le concessionnaire, le bénéficiaire s'engage, dès à présent, à rechercher et à réaliser un accès qui lui sera propre, indépendant des emprises du domaine concédé, pour desservir ses installations.

ARTICLE 4. LEGISLATION APPLICABLE

Les biens dont l'occupation est consentie faisant partie du domaine public hydroélectrique, l'autorisation accordée ne saurait en aucun cas relever de la législation de droit commun.

Les dépendances immobilières mises à disposition sont imprescriptibles comme constituant le domaine public hydroélectrique de l'ETAT. En conséquence, le bénéficiaire reconnaît que la présente convention d'occupation est accordée à titre précaire et révocable, et qu'elle n'est constitutive d'aucun droit réel sur les dépendances immobilières mises à sa disposition.

Toutefois, en application de l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques, le bénéficiaire disposera de droits réels sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier qu'il aura réalisés sur les dépendances mises à sa disposition.

De même, il ne saurait en aucun cas être admis, pour quelque motif que ce soit ou pour quelque situation de fait qui se créerait, une référence à la législation sur les baux commerciaux ou les baux ruraux ou ceux assimilés.

ARTICLE 5. LIBRE ACCES EDF

Le bénéficiaire s'engage à laisser au concessionnaire, à ses préposés et aux personnes habilitées par ce dernier, la libre circulation sur le bien ainsi mis à disposition, ainsi que son libre usage, usage dont il reconnaît avoir pris connaissance, auprès du concessionnaire, de la nature et de l'étendue.

Le concessionnaire s'engage par ailleurs à accéder aux équipements du bénéficiaire uniquement accompagné par un représentant du bénéficiaire.

Visa concessionnaire

BB

visa bénéficiaire

del

yp

page 3



ARTICLE 6. PRIORITE DES ACTIVITES DU CONCESSIONNAIRE

La chute hydroélectrique de Sainte Tulle 1 a pour objet la production d'énergie électrique et son exploitation ne saurait être gênée en quoi que ce soit du fait de la présente convention.

En conséquence, le bénéficiaire reconnaît que la présente autorisation d'implantation et d'occupation du domaine concédé est accordée à titre précaire et révocable, et qu'elle n'est constitutive d'aucun droit réel sur les dépendances immobilières mises à sa disposition.

ARTICLE 7. CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC HYDROELECTRIQUE

Le concessionnaire pourra à tout moment imposer au bénéficiaire l'obligation d'effectuer, aux frais de ce dernier, tous travaux d'entretien ou de réparation qui s'avèreraient nécessaires à la bonne conservation de l'immeuble mis à disposition dès lors que ces travaux seraient motivés par l'activité ou les équipements du bénéficiaire.

L'exécution de ces travaux, quels qu'en soient le coût et la durée, ne sera pas indemnisée.

Le bénéficiaire signalera au concessionnaire, dès qu'il l'aura constaté, tout empiètement, toute occupation, usurpation et dégradation commis par des tiers connus ou inconnus et portant atteinte à l'aspect et à la conservation de l'immeuble mis à disposition. Il devra également veiller à la conservation des bornes existantes sur le terrain et à pourvoir au remplacement des bornes susmentionnées disparues, déplacées ou détériorées, de son fait.

ARTICLE 8. JOUISSANCE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire aura la jouissance des installations qu'il réalisera dans le cadre de la présente convention, telles qu'elles sont décrites à l'article 2 ci-dessus.

Le bénéficiaire assumera désormais l'entière responsabilité desdites installations et en assurera lui-même l'entretien, en accord avec le concessionnaire.

Le bénéficiaire assurera lui-même l'exploitation de ses installations. Il s'engage néanmoins à demander par écrit au préalable au concessionnaire son autorisation pour toute opération ou travaux projetés en dehors des activités d'entretien et de maintenance inhérentes à l'exploitation de ses installations, de même que pour toute modification de l'activité autorisée par la présente.

ARTICLE 9. ETAT DES LIEUX / REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente convention donnera lieu à un état des lieux contradictoire du terrain mis à disposition aux frais du bénéficiaire. Cet état des lieux interviendra trois (3) mois avant le début des travaux de réalisation des installations et il sera joint à la présente convention en Annexe 3.

Visa concessionnaire

visa bénéficiaire

page 4



ARTICLE 10. EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux de réalisation des installations du bénéficiaire devront répondre aux normes de sécurité en vigueur et être exécutés suivant les règles de l'art, conformément au dossier détaillé de ses installations figurant en Annexe 4.

10-1. Nature des travaux

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter, lors des travaux, le dossier technique soumis au concessionnaire avant leur commencement. En cas de modification apportée à ce dossier, le bénéficiaire communiquera les plans d'exécution modifiés au concessionnaire.

Ce dossier ainsi que la demande de travaux correspondante devront être adressés à :

ELECTRICITE DE FRANCE

Monsieur le Chef du Groupement d'Usines de Sainte Tulle

EDF

Unité de Production Méditerranée - GEH DURANCE

Chemin du Thor

04220 SAINTE TULLE

Tel : 04.92.70.89.01

La responsabilité du bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, être dérogée vis-à-vis du concessionnaire pour le motif que les travaux ont fait l'objet d'une entente préalable sur le dossier des installations ou sur les plans et conditions particulières de leur réalisation, sauf s'il était démontré que ce dernier avait commis une faute lourde en les acceptant.

Les travaux seront conduits sous l'entière responsabilité du bénéficiaire et à ses frais exclusifs. L'accord tacite ou exprès du concessionnaire sur les aspects techniques ne saurait entraîner pour ce dernier une quelconque reconnaissance de responsabilité, ni dégager celle du bénéficiaire des conséquences que pourraient avoir, tant pour les installations elles-mêmes que vis-à-vis des tiers, l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions adoptées ou la présence de ces installations.

Le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance des entreprises intervenant pour son compte dans la réalisation de ces travaux les termes de la présente convention et à les faire respecter.

10-2. Obligations du bénéficiaire

Les dispositions ou travaux de protection susceptibles de résulter de la mise en œuvre des prescriptions qui pourraient être instituées ultérieurement à la présente seront conduits sous l'entière responsabilité du bénéficiaire et à ses frais

Le bénéficiaire remettra les terrains occupés en bon état après exécution des travaux et à la suite de toute intervention ultérieure.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires notamment en matière de sécurité, salubrité et de protection de l'environnement.

Conformément aux engagements pris par le concessionnaire pour la protection de l'environnement, le bénéficiaire s'engage à utiliser le terrain mis à disposition dans le respect de la conservation du milieu écologique et à maintenir la diversité de la flore et des espèces animales.

Visa concessionnaire

AB

visa bénéficiaire

W

YF

page 5

10-3. Accès

Le bénéficiaire s'engage, sur le terrain mis à disposition, à maintenir un accès permanent au personnel et aux véhicules du concessionnaire, ainsi qu'aux entreprises que cette dernière aura autorisées.

10-4. Récolement

Au plus tard dans le mois qui suivra la fin des travaux, le bénéficiaire fournira au concessionnaire le plan de récolement sur fond de plan parcellaire et qui fera partie intégrante de la convention et figurera en Annexe 5.

10-5. Travaux ultérieurs

Préalablement à la réalisation de travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement sur ses installations, le bénéficiaire informera le concessionnaire de la consistance et de la date des travaux projetés, ainsi que de leur durée prévue.

En cas de conséquences dommageables, l'accord tacite ou exprès du concessionnaire à propos de ces travaux ne saurait en aucun cas entraîner de sa part une quelconque reconnaissance de responsabilité, ni décharger la responsabilité du bénéficiaire réalisant ces travaux.

ARTICLE 11. RESPECT DES AUTRES DROITS DES TIERS ET AUTRES AUTORISES

L'occupation est consentie sous réserve des droits des tiers, des titulaires du droit de pêche et de chasse, des bénéficiaires des règlements faits par les autorités municipales et préfectorales, des servitudes administratives et de celles résultant du code forestier.

Le bénéficiaire fera son affaire de tout litige susceptible de s'élever du chef d'une éventuelle coexistence entre les activités qui lui sont dévolues et celles qui lui seraient étrangères.

ARTICLE 12. CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est conclue sous la condition suspensive que le bénéficiaire obtienne toutes les autorisations éventuelles nécessaires pour l'exercice de son activité, délivrées par les administrations compétentes et respecte l'ensemble des obligations et formalités imposées par les différentes réglementations, notamment l'obtention du permis de construire, l'obtention du certificat d'éligibilité requis pour la candidature à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) et l'adjudication à l'appel d'offres. Tout retrait ou non renouvellement desdites autorisations provoquerait immédiatement la résolution de la convention, de plein droit et sans indemnité.

Ainsi, le concessionnaire ne pourra être tenu responsable en cas de refus d'autorisation des autorités administratives liées à ce projet.

Lesdites autorisations devront être communiquées au concessionnaire dès leur obtention.

ARTICLE 13. CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bénéficiaire s'engage à utiliser ses installations, le terrain et les abords immédiats raisonnablement, et à les entretenir en parfait état.

Visa concessionnaire

visa bénéficiaire

page 6



Le bénéficiaire s'engage à ne procéder à aucun acte pouvant nuire directement ou indirectement à l'exploitation de la chute hydroélectrique de Sainte Tulle 1 ni à la conservation des terrains et aménagements de cette chute.

Le bénéficiaire assure, sous sa seule responsabilité et à ses frais, le fonctionnement, l'entretien, la surveillance, le remplacement et la réparation de ses installations.

Il s'efforcera de ne pas susciter pour le concessionnaire des contraintes inutiles notamment au regard de l'accès aux dépendances de la concession. A cette fin, il se concertera avec le concessionnaire, chaque fois que nécessaire, afin de déterminer en commun les moyens techniques et les comportements propres à réduire au minimum les inconvénients pour les deux parties et pour assurer le respect des droits du concessionnaire, droits résultant de la législation sur l'hydroélectricité, du cahier des charges particulier de la chute de Sainte Tulle 1 et des accords qu'il vise, de son règlement d'eau et des consignes.

Le bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer, sur la zone occupée par lui, la sécurité des personnes et des biens au regard des risques liés à la présence des ouvrages hydroélectriques du concessionnaire, en tenant compte tout particulièrement des risques mentionnés dans l'annexe 6 "Exposition des tiers aux risques / Document sécurité tiers", faisant partie intégrante de la présente convention.

Préalablement à toute intervention sur les parcelles faisant l'objet de la présente convention et intéressant aussi bien la mise en place de ses installations que d'éventuels travaux à réaliser ultérieurement, le bénéficiaire s'engage à contacter le représentant du concessionnaire mentionné à l'article 10 pour établir les documents nécessaires à la sécurité du chantier et d'autorisation d'accès.

Le bénéficiaire mettra en œuvre, à ses frais et sous sa responsabilité, et entretiendra les supports d'information liés à la sécurité de son activité. Cette mise en œuvre s'effectuera en concertation avec le concessionnaire.

Le bénéficiaire informera ses employés, mandataire et visiteurs des dangers de tout type qu'ils sont susceptibles de provoquer par leur imprudence, négligence, inattention même si ces dangers résultent du seul exercice de l'activité et de la seule utilisation de l'équipement ici visé.

Le bénéficiaire devra informer le concessionnaire de toute situation dangereuse connue de lui et susceptible de porter atteinte à son intégrité physique, à celle de ses ayants-droit ou d'une façon plus générale, des tiers.

ARTICLE 14. OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire conserve la libre disposition des dépendances occupées conformément à l'article 2. Il s'efforcera cependant :

- de ne procéder, sans en avoir au préalable informé le bénéficiaire, à aucune modification du profil du terrain, des constructions, des ouvrages, de la chute ;
- de s'abstenir de tout acte étranger à l'exploitation de la chute de nature à nuire soit à l'activité du bénéficiaire soit au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages du bénéficiaire;
- de garantir au bénéficiaire ainsi qu'à ses ayants droit le libre accès à ses installations.

Le concessionnaire s'engage à ne pas accorder d'autres droits à d'autres bénéficiaires sur les parcelles mises à disposition par la présente convention.

Visa concessionnaire

AB

visa bénéficiaire

W

YP

page 7



ARTICLE 15. RESPONSABILITE

Le bénéficiaire s'engage expressément à n'exercer aucune action contre le concessionnaire, ses agents ou ses préposés, et à les garantir contre tout recours exercé contre eux à quelque titre que ce soit par des tiers, en cas de dommages de toute nature imputables aux installations du bénéficiaire mentionnées dans la présente convention et causés par leur utilisation.

Le bénéficiaire fera son affaire de toutes les demandes d'indemnités qui pourraient lui être présentées en raison des dommages et accidents mentionnés ci-dessus.

Le présent article ne s'applique pas en cas de faute lourde du concessionnaire.

Les dommages causés aux terrains ou ouvrages du concessionnaire du fait de l'occupation consentie ou en raison de l'existence ou de l'utilisation des ouvrages du bénéficiaire ou des travaux s'y rapportant, et sous réserve que le concessionnaire établisse le lien de causalité entre les dommages constatés et l'existence ou l'utilisation de ces ouvrages ou exécution de ces travaux, seront pris en charge par le bénéficiaire si sa responsabilité est démontrée.

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de dégâts envers les tiers, les usagers du domaine occupé ou les participants au travail public dont le concessionnaire détient la maîtrise d'ouvrage, le bénéficiaire ou son assureur se substituera au concessionnaire ou le garantira dans le cas où une action en responsabilité serait intentée à son encontre.

Les dommages causés aux biens du bénéficiaire du fait de l'exploitation des ouvrages du domaine public hydroélectrique seront pris en charge par le concessionnaire si sa responsabilité est démontrée.

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de préjudices envers les tiers, les usagers ou les participants à l'occupation consentie, le concessionnaire garantira le bénéficiaire dans le cas où une action en responsabilité serait intentée à son encontre et pour autant que la faute du concessionnaire soit établie.

La responsabilité de l'État, de ses préposés et de ses ayants-droit, ne pourra en aucun cas être recherchée, sauf faute lourde de leur part.

ARTICLE 16. ASSURANCE

En application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels que pourraient subir les tiers, le concessionnaire ou son personnel sur le périmètre de la zone mise à disposition par le concessionnaire.

Conformément aux principes de responsabilité définis dans la présente convention, cette assurance comportera une clause de non recours contre le concessionnaire et son personnel et les garantira à la suite de toute action exercée directement à leur encontre en raison de dommages imputables aux installations mentionnées dans la présente et causés par leur utilisation.

Le bénéficiaire sera en mesure de fournir une copie de son contrat à jour ou une copie d'attestation d'assurance valide.

ARTICLE 17. ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par la dernière des parties.

Visa concessionnaire

visa bénéficiaire

page 8



ARTICLE 18. DUREE

La présente autorisation est conclue à titre personnel pour une durée de 30 ans à compter de sa signature.

ARTICLE 19. REDEVANCE – INDEMNITE DE FRAIS DE DOSSIER

La présente autorisation est consentie :

- moyennant le paiement de frais de constitution de dossier s'élevant à mille cinq cent euros hors taxe (1500, 00 € HT) ;

- moyennant le paiement d'une redevance forfaitaire de quatre mille deux cent euros hors taxe par hectare occupé par an (4.200€ HT/ha/an) pour toutes parcelles occupées par des modules photovoltaïques (projection orthogonale de la surface des modules au sol avec les chemins et interdistances entre modules) et/ou d'un loyer forfaitaire de mille euros hors taxe par hectare occupé par an (1.000€ HT/ha/an) pour toutes parcelles non occupées par des modules photovoltaïques. Le calcul étant fait au prorata de la surface réellement occupée ou libre de modules photovoltaïques.

Ces frais seront à régler par le bénéficiaire au concessionnaire, par chèque bancaire ou postal, ou par virement, dans les trente (30) jours à compter de la réception de la facture correspondante et sera à envoyer à l'adresse mentionnée sur ladite facture.

Le premier exercice sera compté prorata temporis à partir de la date de déclaration de commencement des travaux pour la construction jusqu'au 31 décembre.

ARTICLE 20. INDEMNISATION DES PERTES DE PRODUCTION ENERGETIQUES

Les pertes significatives de production subies par le concessionnaire à l'occasion des dommages de toute nature causés aux installations du concessionnaire par la présence ou l'exploitation des ouvrages du bénéficiaire, objet de la présente convention, seront indemnisées par le bénéficiaire.

Il en sera de même, en l'absence de tout dommage aux installations du concessionnaire, en cas de gêne prouvée apportée au fonctionnement habituel ou exceptionnel desdites installations induisant une perte significative de production. Cette indemnité sera payée au vu des justifications apportées par le concessionnaire du préjudice subi et après décision du Directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 21. SURCOUT D'EXPLOITATION

Au cas où l'utilisation des installations, des locaux ou équipements du bénéficiaire ou l'activité de ce dernier viendrait à rendre plus onéreuse, pour le concessionnaire, l'exploitation de la chute ou la réalisation des travaux hydroélectriques, le supplément de coût sera soumis à la procédure identique à celle de l'article précédent.

Visa concessionnaire

AB

visa bénéficiaire

W YP

page 9

ARTICLE 22. SORT DES CONSTRUCTIONS EN FIN D'AUTORISATION

A l'issue de la période mentionnée à l'article 18 ou en cas de résiliation telle que prévue à l'article 24, le concessionnaire s'engage à :

- Ne conserver aucun ouvrage ni aucune construction ou installation du parc photovoltaïque appartenant au bénéficiaire ;
- Laisser le bénéficiaire réaliser le démantèlement des ouvrages et la remise en état des biens dans leur aspect initial, à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer les travaux de démantèlement ainsi que la remise en état du site dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la date d'obtention des autorisations administratives nécessaires le cas échéant.

Sur demande du concessionnaire, un état des lieux après démantèlement sera établi par un expert aux frais du bénéficiaire.

ARTICLE 23. POLLUTION DES SOLS ET SOUS SOLS

Le concessionnaire informe le bénéficiaire qu'à sa meilleure connaissance les Parcelles désignées à l'article 1 de la présente convention et faisant l'objet de l'occupation ne sont frappées d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation classée autorisée ou simplement déclarée ; qu'il n'a jamais été déposé, enfoui ni utilisé sur les Parcelles de déchets ou substances quelconques (tels que, par exemple, amiante, PCB ou PCT Polychlorobiphényle et Polychloroterphényles) directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé et l'environnement ; qu'il n'a jamais été exercé sur les Parcelles et les terrains voisins, d'activité entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (notamment air, eaux superficielles et souterraines, sols et sous-sols) ; que les Parcelles ne font pas l'objet d'une servitude d'utilité publique en raison de la proximité d'une installation classée, autorisée ou simplement déclarée.

Cette information faite et si à l'issue de la présente convention il était constaté l'apparition d'une pollution telle que ci-dessus décrite ou de toutes autres formes d'atteinte à l'environnement, non existante antérieurement à la prise d'effet des présentes d'une part et exclusivement imputable au bénéficiaire, à sa négligence ou à ses installations d'autre part, le bénéficiaire s'en reconnaît dès à présent responsable avant même qu'elles ne surviennent.

En conséquence, le bénéficiaire procédera à ses frais exclusifs à la dépollution du site et ne sera déchargé de ses obligations qu'une fois que la parfaite dépollution sera effectivement constatée.

ARTICLE 24. SUSPENSION OU RESILIATION

Les parties pourront dénoncer la présente unilatéralement :

- pour le concessionnaire : en cas de besoin justifié de devoir disposer des dépendances immobilières mises à disposition pour maintenir son activité telle que définie dans son contrat de concession ;
- pour le bénéficiaire : en cas d'arrêt anticipé de l'exploitation du parc photovoltaïque, sans devoir en justifier les motifs et sans indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de douze (12) mois.

Visa concessionnaire

visa bénéficiaire

page 10



En outre, le concessionnaire se réserve la faculté, à tout moment sous réserve de la notification d'une lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de six (6) mois, sauf cas d'urgence, et sans versement d'aucune indemnité au profit du bénéficiaire, de suspendre ou d'interrompre les effets de la présente convention ou de la résilier, pour des raisons de sécurité, pour les motifs tirés de son exploitation ou des nécessités du Service Public dont il a la charge, et dont il sera seul juge pour autant que sa décision soit approuvée par son autorité de tutelle, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA.

Cette faculté pourra également être mise en œuvre par le concessionnaire si le bénéficiaire ne respectait pas l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention et n'y avait pas totalement remédié trois (3) mois après la notification d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui notifiant le manquement en cause.

La suspension, l'interruption ou la résiliation de la présente convention interviendra dès réception par le bénéficiaire de la lettre recommandée avec accusé de réception que le concessionnaire lui aura adressée

ARTICLE 25. AFFICHAGE

Le bénéficiaire s'engage à afficher la présente convention sur le terrain dont l'occupation est autorisée.

ARTICLE 26. INTERLOCUTEURS

Pour l'exécution des présentes, les interlocuteurs sont :

EDF CC PFA (le Gestionnaire)	EDF UP (le Concessionnaire)	ENERGREEN PRODUCTION
Yves DA MATHA SANT'ANNA 04.13.42.37.32 yves.damatha_santanna@edf.fr	Julien GATTO 04.90.59.70.01 julien.gatto@edf.fr	Michel WANNENMACHER 03 87 34 44 66 m-wannenmacher@uem-metz.fr

ARTICLE 27. AVENANT

La présente autorisation ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini. Toute modification de la présente autorisation suppose un accord écrit et préalable du concessionnaire et du bénéficiaire pris selon les mêmes formes et procédure que celles ayant abouti à la présente :

ARTICLE 28. TRANSMISSIBILITE

La présente autorisation étant personnelle au bénéficiaire, il ne pourra céder à un tiers les droits qui lui sont consentis par elle.

Par exception, les parties conviennent d'ores et déjà que la présente autorisation sera automatiquement transférée, dès son immatriculation au RCS, à la filiale qui sera créée par le

Visa concessionnaire

AB

visa bénéficiaire

Julien Gatto
Yves Damatha

page 11



bénéficiaire (et, le cas échéant, la commune de Volx) pour la réalisation du projet de parc photovoltaïque.

ARTICLE 29. FACULTE DE SUBSTITUTION DE L'ETAT

L'Etat aura la faculté de se substituer au concessionnaire pour l'application de la présente convention en cas de rachat, de déchéance ou d'expiration du titre administratif de la chute hydroélectrique de Sainte Tulle 1.

ARTICLE 30. LITIGES

En cas de divergence entre le bénéficiaire et le concessionnaire sur l'application et l'interprétation de la présente convention, le litige ne devra être porté devant la juridiction compétente du lieu de situation des parcelles qu'après l'échec d'une tentative d'accord amiable constaté au plus tard dans un délai d'un (1) an à partir de la naissance du litige.

A l'occasion de cette procédure, le bénéficiaire ne pourra s'opposer à l'intervention de la DREAL ou du Préfet que le concessionnaire pourra solliciter.

Le recours à l'une quelconque de ces procédures ne devra en aucun cas empêcher la réparation effective du dommage jugée nécessaire par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 31. IMPOTS, TAXES ET AUTRES REDEVANCES

Le bénéficiaire s'acquittera de tous impôts, taxes et redevances pouvant être dus à l'Etat ou toute autre collectivité territoriale du fait de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 32. FRAIS DE TIMBRE & D'ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement des présentes seront à la charge du bénéficiaire. Cette formalité, non obligatoire ne sera accomplie que si l'une des parties la requiert.

ARTICLE 33. PIECES JOINTES

Les pièces suivantes font partie intégrante de la présente convention et lui demeureront annexées :

- Annexe 1 : Projet d'implantation du parc photovoltaïque sur la commune de Volx
- Annexe 2 : Plan de situation des installations photovoltaïques sur le domaine concédé
- Annexe 3 : Etat des lieux
- Annexe 4 : Dossier détaillé de ses installations
- Annexe 5 : Plan de récolement
- Annexe 6 : Document sécurité tiers

Visa concessionnaire

visa bénéficiaire

page 12

Projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Volx, lieu-dit « le Plan »

Demande de dérogation à la destruction d'une espèce protégée



Fait à... <u>Nantes</u> ..., le... <u>14/10/2019</u> ..	Fait à... <u>METZ</u>, le... <u>20/09/2019</u>
Pour le concessionnaire Nom : Qualité :  Ariane BEAUVILLAIN Directrice Concessions	Pour le bénéficiaire Nom : <u>Michel WANNENMACHER</u> Qualité : <u>Directeur général</u>  2 place du Pontiffroy BP 20129 57014 METZ CEDEX 01 Tampou & signature :  Tél. 03 88 04 44

Pour approbation, Pour le Préfet, par délégation, La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement et par délégation
Le Chef de l'unité Energie Climat Air

Fait en quatre exemplaires :

- un pour chacune des parties,
- un pour l'Autorité chargée du contrôle des concessions,
- un pour l'enregistrement à la DGFP.


Yann PAMELLE

"Les informations vous concernant sont nécessaires à la souscription et la gestion du présent contrat et sont destinées à EDF, ses mandataires et prestataires. Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en justifiant de votre identité, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de communication, de rectification et d'opposition sur ces données, en vous adressant à EDF DAIP CCPFA, Pôle Expertise Patrimoine - 4 rue CM Perroud - 31100 Toulouse."

Visa concessionnaire



visa bénéficiaire





page 13



ANNEXE 1

Projet d'implantation du parc photovoltaïque sur la commune de Volx

Cf page suivante

Visa concessionnaire

visa bénéficiaire

page 14



ANNEXE 1

4,1ha exploitables dans les emprises EDF



Reference cadastrale	contenancé	propriétaire	destinatic
961	3 855,00	EDF	Friche
2428	15 116,00	EDF	Friche
2685	2 622,00	EDF	Friche
2802	704,00	EDF	Friche
2804	320,00	EDF	Friche
2806	5 113,00	EDF	Friche
2808	1 045,00	EDF	Friche
2823	12 972,00	EDF	Cross
Total	146 414,00		
Total communal	104 667,00		
S-Total friche Communale	74 363,00		
S-Total Cross Communal	30 304,00		
Total extension EDF	41 747,00		

- La parcelle 2823 est actuellement mise à disposition de la commune dans le cadre d'une convention de mise à disposition d'emprises concédées.
- La parcelle 2428 au sud de l'autre côté de la route est à ce stade incluse dans l'assiette mais, étant traversée par la conduite GRT GAZ, son intérêt pour le projet pourrait être remis en cause.

yp w AB



ANNEXE 2

Plan de situation des installations photovoltaïques sur le domaine concédé

Cf page suivante

Visa concessionnaire

AB

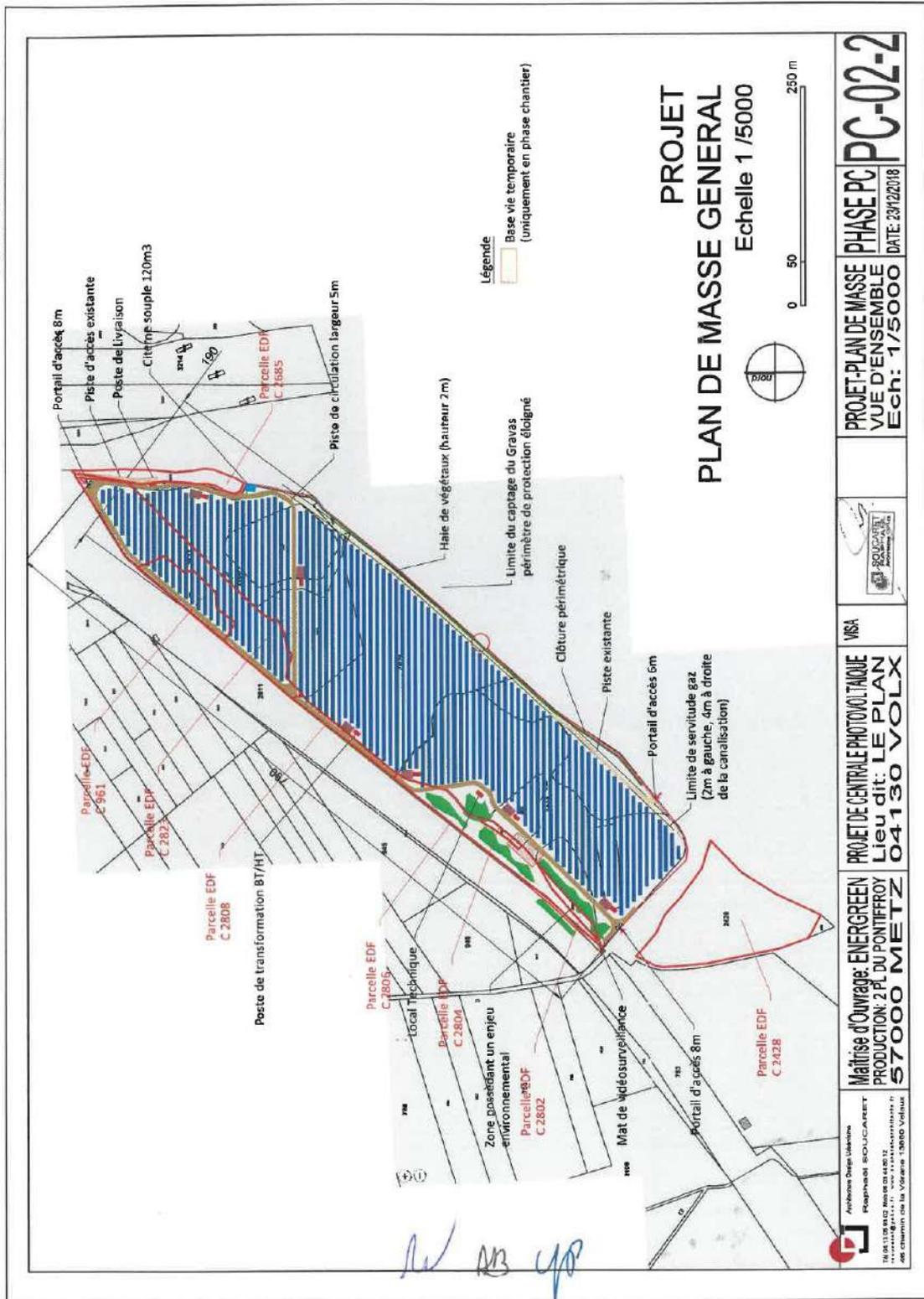
visa bénéficiaire

nd yp

page 15



ANNEXE 2



 Agence MTDA Régionale de SOULCAIRET 11410 SOULCAIRET - 03 83 21 11 11 100 Chemin de la Vierge - 58800 Volx	Maitrise d'Ouvrage: ENERGREEN PRODUCTION: 2 PL DU PONTIFFROY 57 000 METZ	PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE Lieu dit: LE PLAN 04130 VOLX	VISA	 SOULCAIRET Architecte	PROJET-PLAN DE MASSE VUE D'ENSEMBLE Ech: 1/5000	PHASE PC DATE: 23/12/2018	PC-02-2
	PROJET-PLAN DE MASSE VUE D'ENSEMBLE Ech: 1/5000						



ANNEXE 3
Etat des lieux

L'état des lieux interviendra trois (3) mois avant le début des travaux de réalisation des installations (cf article 9).

31

Visa concessionnaire

AB

visa bénéficiaire

W YP

page 16



ANNEXE 4

Dossier détaillé de ses installations

Cf pages suivantes

Visa concessionnaire

AB

visa bénéficiaire

page 17



Annexe 4

DOSSIER DETAILLE DES INSTALLATIONS ENVISAGEES

- Comme indiqué à l'article 2 « Descriptions des installations du bénéficiaire » de la convention :
- Les panneaux photovoltaïques seront supportés par des structures métalliques et seront situés sur les parcelles C 961 et C 2823
- Les structures métalliques seront fixées au sol au moyen de pieux battus et/ou de plot ou longrines béton selon les contraintes identifiées et les études menées,
- Les clôtures, la piste de circulation occuperont les parcelles C 2802, 2804, 2806, 2808, 2428 et 2685.
- Un mât de vidéo surveillance sera implanté sur la parcelle C 2806.

A titre indicatif il est joint ci-après, la fiche technique et/ou le descriptif des installations envisagées pour être installées dans les emprises EDF objet de la convention :

- Modules
- Structures porteuses
- Piste
- Clôture
- Mat de vidéo surveillance



SunPower® E-Series Commercial Solar Panels | E20-435-COM

More than 20% Efficiency

Captures more sunlight and generates more power than conventional panels.

High Performance

Delivers excellent performance in real-world conditions, such as high temperatures, clouds and low light.^{1,2,4}

Utility Grade

Optimized to maximize returns, the E-Series panel is a bankable solution for large-scale power plants.



Maxeon™ Solar Cells: Fundamentally better
 Engineered for performance, designed for reliability.

Engineered for Peace of Mind

Designed to deliver consistent, trouble-free energy over a very long lifetime.^{3,4}

Designed for Reliability

The SunPower Maxeon Solar Cell is the only cell built on a solid copper foundation. Virtually impervious to the corrosion and cracking that degrade conventional panels.³

#1 Rank in Fraunhofer durability test.⁹
 100% power maintained in Atlas 25+ comprehensive durability test.¹⁰

High Performance & Excellent Reliability



SPR-E20-435-COM



High Efficiency⁵

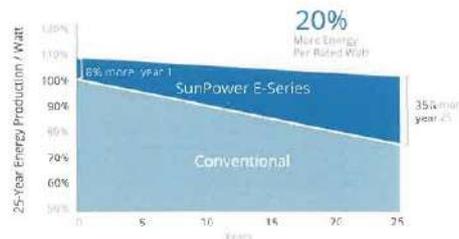
Generate more energy per square meter

E-Series commercial panels convert more sunlight to electricity by producing 31% more power per panel¹ and 60% more energy per square meter over 25 years.^{1,2,3}

High Energy Production⁶

Produce more energy per rated watt

More energy to power your operations. High year-one performance delivers 7-9% more energy per rated watt.² This advantage increases over time, producing 20% more energy over the first 25 years to meet your needs.³



Handwritten initials: W, AS, YP

Projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Volx, lieu-dit « le Plan »

Demande de dérogation à la destruction d'une espèce protégée



SunPower® E-Series Commercial Solar Panels | E20-435-COM

SunPower Offers The Best Combined Power And Product Warranty



More guaranteed power: 95% for first 5 years, -0.4%/yr. to year 25⁷



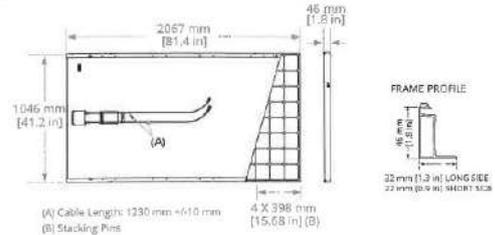
Combined Power and Product defect 25-year coverage⁸

Electrical Data	SPR-E20-435-COM	SPR-E19-415-COM
	Nominal Power (P _{nom}) ¹¹	435 W
Power Tolerance	+5/-0%	+5/-0%
Avg. Panel Efficiency ¹²	20.3%	19.9%
Rated Voltage (V _{mpp})	72.9 V	72.9 V
Rated Current (I _{mp})	5.97 A	5.69 A
Open-Circuit Voltage (V _{oc})	85.6 V	85.3 V
Short-Circuit Current (I _{sc})	6.43 A	6.09 A
Max. System Voltage	1500 V IEC & 1500 V UL	
Maximum Series Fuse	15 A	
Power Temp. Coef.	-0.35% / °C	
Voltage Temp. Coef.	-235.5 mV / °C	
Current Temp. Coef.	2.6 mA / °C	

Tests And Certifications	
Standard Tests ¹³	IEC 61215, IEC 61730, UL1703 (Type 2 Fire Rating)
Quality Certs	ISO 9001:2008, ISO 14001:2004
EHS Compliance	RoHS, OHSAS 18001:2007, lead free, PV Cycle, REACH SVHC-163
Sustainability	Cradle to Cradle Certified™ Silver
Ammonia Test	IEC 62716
Desert Test	10.1109/PVSC.2013.6744437
Salt Spray Test	IEC 61701 (maximum severity)
PID Test	Potential-Induced Degradation free: 1000 V ⁹
Available Listings	TUV, UL, FSEC, CEC

Operating Condition And Mechanical Data	
Temperature	-40° C to +85° C
Impact Resistance	25 mm diameter hail at 23 m/s
Appearance	Class B
Solar Cells	128 Monocrystalline Moxeon Gen II
Tempered Glass	High-transmission tempered anti-reflective
Junction Box	IP-65 Rated, Tyco (PV4)
Weight	25.4 kg
Max. Load	Wind: 2400 Pa, 244 kg/m ² front & back Snow: 5400 Pa, 550 kg/m ² front
Frame	Class 2 silver anodised; stacking pins

- REFERENCES:
- All comparisons are SPR-E20-327 vs. a representative conventional panel: 250 W, approx. 1.6 m², 15.3% efficiency.
 - Typically 7-9% more energy per watt, BEWDNV Engineering "SunPower Yield Report," Jan 2013.
 - SunPower 0.25%/yr. degradation vs. 1.0%/yr conv. panel. Campeau, Z. et al. "SunPower Module Degradation Rate." SunPower white paper, Feb 2013; Jordan, Dirk "SunPower Test Report." NREL, Q1-2015.
 - "SunPower Module 40-Year Useful Life" SunPower white paper, May 2015. Useful life is 99 out of 100 panels operating at more than 70% of rated power.
 - Second highest, after SunPower X-Series, of over 3,200 silicon solar panels. Photon Module Survey, Feb 2014.
 - 8% more energy than the average of the top 10 panel companies tested in 2012 (151 panels, 102 companies). Photon International, Feb 2013.
 - Compared with the top 15 manufacturers. SunPower Warranty Review, May 2015.
 - Some restrictions and exclusions may apply. See warranty for details.
 - 5 of top 8 panel manufacturers tested in 2015 report, 3 additional panels in 2014. Ferrara, C. et al. "Fraunhofer PV Durability Initiative for Solar Modules- Part 2". Photovoltaics International, 2014.
 - Compared with the non-stress-tested control panel. Atlas 25+ Durability test report, Feb 2013.
 - Standard Test Conditions (1000 W/m² irradiance, AM 1.5, 25° C). NREL Calibration Standard: SCMS current, LACCS PF and Voltage
 - Based on average of measured power values during production.
 - Type 2 fire rating per UL1703:2013, Class C fire rating per UL1703:2002.



Please read the safety and installation guide.

Handwritten initials: YP W AB

See www.sunpower.com/facts for more reference information. For more details, see extended datasheet: www.sunpower.com/usa/datasheets

Document # 520380 Rev B /A4_LUKAUS

©2014 SunPower Corporation. All rights reserved. SUNPOWER, the SUNPOWER logo, MAX-ON, and 60W/40V are trademarks or registered trademarks of SunPower Corporation. Specifications included in this document are subject to change without notice.

SUNPOWER®

1) **Pistes :**

Les pistes seront réalisées en décapant environ 30cm de terre. Il sera ensuite posé une membrane géotextile recouverte de 30cm de calcaire 0/315 qui sera ensuite compacté et nivelé.



Figure 1 : exemple de pistes en calcaire

2) **Clôture :**

La clôture sera de type maille soudée souple et fixé sur des poteaux en bois (châtaignier par exemple) battus dans le sol.



Figure 2 : exemple de clôture de type maille soudée souple fixée sur poteaux en bois

Handwritten initials in blue ink: "AB" and "YF".

3) **Structure :**

Structure porteuse de modules en acier protégée contre la corrosion par galvanisation à chaud ou revêtement spécial. Structures auront une hauteur maximale de 3m et permettront d'incliner les modules à 25° (exemple de plan détaillé ci-joint).

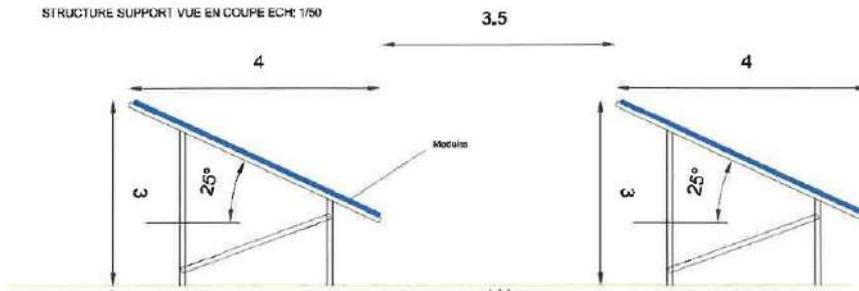


Figure 3.1 : Plan en coupe des structures support extrait du dossier de PC du projet de Volx



Figure 3.2 : exemple de structure porteuse de modules dans une logique « pieux battus »

W AB YP



Figure 3.3 : exemples de structure porteuse de modules dans une logique plot béton posé sur le sol

4) Mat de vidéosurveillance :

Mat en acier équipé de caméras de vidéosurveillance d'une hauteur d'environ 4 à 5m.



Figure 4 : Exemple de mât support de caméras de vidéosurveillance

Handwritten signature or initials in blue ink.



ANNEXE 5
Plan de récolement

Le plan de récolement sera fourni au concessionnaire, par le bénéficiaire, au plus tard dans le mois qui suivra la fin des travaux (cf article 10-4).

Visa concessionnaire

AB

visa bénéficiaire

W YP

page 18

ANNEXE 6

**TYPOLOGIE DES RISQUES LIES A LA PRESENCE OU AU
FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES HYDROELECTRIQUES**

I – CANAUX D'AMENEE ET DE FUITE :

- Risques de chute et de noyade dans les canaux :
 - Les berges des canaux sont pentues, lisses et glissantes; il est très difficile de remonter sur les berges en cas de chute.
 - En cas de chute dans l'eau, le risque d'hydrocution est important en raison de la température qui reste très froide même en été (entre 4° et 12° selon la saison).
 - Le canal est beaucoup plus profond qu'il n'y paraît.
 - Le courant dans le canal peut être très puissant. Un bon nageur ne peut pas lutter contre la vitesse de l'eau.
- Risques d'intumescences : l'arrêt soudain d'une centrale hydraulique peut provoquer une vague dangereuse qui remonte silencieusement le canal.

II – RETENUES, OUVRAGES HYDRAULIQUES :

- Abords des prises et vannes pas toujours matérialisés
- Variation des niveaux d'eau : risque de submersion ou mise à sec des installations
- Lâchers : vitesse de l'eau, tourbillons, température de l'eau. Présence de corps flottants divers liés aux crues (Ex. : bois, débris, etc....)
- Stabilité des berges (Ex. : chute de pierres, glissement de terrain, etc....)
- Rives glissantes
- Vase (enlèvement, présence de végétaux, objets immergés, obstacles à la navigation)

III - OUVRAGES ELECTRIQUES

- Risque d'amorçage avec des conducteurs sous tension

Visa concessionnaire

visa bénéficiaire

page 19



- Risque de contact direct
- Risque de conduction (Ex. : à la suite d'un coup de foudre sur un ouvrage, d'une avarie de matériel, il peut y avoir circulation d'un courant dans le sol)
- Risque d'induction électrique et magnétique
- Risque mécanique (Ex. : explosion, percussion)

Visa concessionnaire

AB

visa bénéficiaire

AW

page 20

JP



DOCUMENT SECURITE TIERS :
 Convention d'occupation du domaine concédé

Recensement des risques potentiels que l'ouvrage réalisé par le tiers pourrait engendrer sur la concession hydroélectrique et identification des mesures envisagées par l'exploitant et par le tiers pour réduire ce risque :

SITUATION	RISQUES A PREVOIR	MESURES ENVISAGEES	
		Par EDF	Par le Tiers
Exploitation normale des aménagements hydroélectriques	RAS	/	/
Exploitation en crue des aménagements hydroélectriques	RAS	/	/
Travaux de maintenance ou autre opération particulière	Présence de panneaux PV en limite de parcelle (bordure piste exploitation) pouvant impacter la réalisation de travaux sur le canal EDF	/	Distance d'éloignement des panneaux PV de 10 mètres par rapport à la bordure du canal EDF libérant suffisamment d'emprise pour EDF
Opérations de contrôle et de surveillance des aménagements hydroélectriques	RAS	/	/

Visas : GATTO Julien

Michel WANNENNACHER

énergreen
 production
 2 place du Pontifroy - BP 20129 - 37014 HERTZ CE
 SASU au capital de 3 000 000 euros
 N° de RCS : 314 874 124